



Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
A01.H.-	100.00	Personne domiciliée en Suisse depuis plus d'une année et toujours en possession d'un permis de conduire étranger (non conversion).	OAC	Art. 42 - 44 - 147						
A01.K.-	100.00	Mettre à disposition ou circuler avec un véhicule étranger dont la visite technique est échue.	LCR	Art. 29 - 93	OAC		OETV	Art. 1 - 34 - 219		
A01.M.-	200.00	Transférer une / des plaque(s) de contrôle sur un véhicule de remplacement sans autorisation.	OAV	Art. 9 - 60						
A01.N.-	100.00	Véhicule étranger non muni du signe distinctif de l'Etat d'immatriculation.	OAC	Art. 114 - 147						
A01.O.-	300.00	Défaut d'immatriculation pour un véhicule automobile.	LCR	Art. 10 - 11 - 96	OAC		Art. 71			
A01.P.-	200.00	Utilisation abusive d'un jeu de plaques de contrôle interchangeables.	OAV	Art. 13 - 14 - 60						
A01.Q.-	200.00	Utilisation abusive de plaques de contrôle professionnelles.	OAV	Art. 13 - 14 - 24 - 60						
A01.R.-	300.00	Utiliser un véhicule non admis à la circulation sur la voie publique.	LCR	Art. 8 - 10 - 12 - 29 - 63 - 93						
A01.S.-	100.00	Permis de conduire étranger obtenu en éludant les dispositions de l'OAC.	OAC	Art. 42 - 147						
A01.T.-	100.00	N'a pas fait inscrire dans le permis de circulation l'affectation du véhicule pour le transport professionnel de personnes.	LCR	Art. 10	OAC		Art. 80 - 143 ch.3	OETV	Art. 34 - 219	
A01.U.-	100.00	Ne pas se conformer à une décision de l'autorité compétente inscrite dans le permis de circulation.	LCR	Art. 10 - 16 - 29 - 96	OCR		Art. 57	OAC	Art. 80	OETV Art. 34 - 219
A02.A.-	500.00	Circuler avec un véhicule spécial sans respecter les restrictions ou les conditions d'une autorisation.	LCR	Art. 9 - 96	OCR		Art. 78	OETV	Art. 25 à 28	
A02.B.-	200.00	Plaque(s) de contrôle modifiée(s), déformée(s), découpée(s) ou rendue(s) illisible(s).	LCR	Art. 29 - 93		OETV	Art. 45			
A02.C.-	100.00	Véhicule automobile portant un signe distinctif de nationalité autre que celui du pays d'immatriculation.	LCR	Art. 29 - 93		OETV	Art. 45			
A02.D.-	100.00	A conduit un véhicule automobile sans le permis de circulation ou sans les plaques de contrôle requis.	LCR	Art. 16 - 96		OAC	Art. 106 al. 3			
A02.E.-	1'000.00	Faire usage d'un véhicule immatriculé à l'étranger pour le transport intérieur, contre rémunération, de personnes ou de marchandises prises en charge en Suisse (cabotage).		Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route.	Art. 14 - 20	OAC	Art. 115 - 147			
A02.F.-	150.00	Élève conducteur d'un motocycle, d'un quadricycle léger, d'un quadricycle ou d'une tricycle à moteur transportant un passager non titulaire du permis de conduire nécessaire.	LCR	Art. 15 - 95 al. 3 let. a	OCR		Art. 27 al. 3			
A02.G.-	300.00	Détenteur d'un véhicule immatriculé à l'étranger : n'a pas pourvu son véhicule d'un permis de circulation et de plaque(s) de contrôle suisse(s), conformément aux prescriptions.	LCR	Art. 11	OAC		Art. 114 - 115 - 147			
A03.C.-	300.00	Cyclomotoriste non couvert par une assurance responsabilité civile prescrite.	OAV	Art. 38	OAC		Art. 145			
A04.A.-	50.00	Cyclomoteur, plaque de contrôle mal fixée ou non conforme.	LCR	Art. 23 - 93	OCR		Art. 57	OETV	Art. 175	
A05.B.-	100.00	Ne s'est pas conformé à une restriction d'une inscription sur le permis de conduire (lunettes, lentilles, etc.).	LCR	Art. 10 - 95	OAC		Art. 7 - 24 let. D			
A05.D1.-	600.00	Conduire un véhicule automobile en état d'ébriété, taux d'alcool de 0.5 à 0.59 ‰	LCR	Art. 31 - 55 - 91	OTACR		Art. 1	OCR	Art. 2	OCCR Art. 11
A05.D2.-	700.00	Conduire un véhicule automobile en état d'ébriété, taux d'alcool de 0.6 à 0.69 ‰	LCR	Art. 31 - 55 - 91	OTACR		Art. 1	OCR	Art. 2	OCCR Art. 11
A05.D3.-	800.00	Conduire un véhicule automobile en état d'ébriété, taux d'alcool de 0.7 à 0.79 ‰	LCR	Art. 31 - 55 - 91	OTACR		Art. 1	OCR	Art. 2	OCCR Art. 11
A05.E1.-	320.00	Conduire un véhicule sans moteur en état d'ébriété, taux d'alcool de 0.5 à 0.79 ‰.	LCR	Art. 31 - 55 - 91	OTACR		Art. 1	OCR	Art. 2	OCCR Art. 11
A05.E1.X	820.00	Conduire un véhicule sans moteur en état d'ébriété, taux d'alcool de 0.5 à 0.79 ‰, avec mise en danger.	LCR	Art. 31 - 55 - 90 - 91	OTACR		Art. 1	OCR	Art. 2	OCCR Art. 11
A05.E1.Y1	1'020.00	Conduire un véhicule sans moteur en état d'ébriété, taux d'alcool de 0.5 à 0.79 ‰, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 31 - 55 - 90 - 91	OTACR		Art. 1	OCR	Art. 2	OCCR Art. 11
A05.E1.Y2	1'320.00	Conduire un véhicule sans moteur en état d'ébriété, taux d'alcool de 0.5 à 0.79 ‰, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 31 - 55 - 90 - 91	OTACR		Art. 1	OCR	Art. 2	OCCR Art. 11
A05.E1.Z1	1'520.00	Conduire un véhicule sans moteur en état d'ébriété, taux d'alcool de 0.5 à 0.79 ‰, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 31 - 55 - 90 - 91	OTACR		Art. 1	OCR	Art. 2	OCCR Art. 11
A05.E1.Z2	2'320.00	Conduire un véhicule sans moteur en état d'ébriété, taux d'alcool de 0.5 à 0.79 ‰, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 31 - 55 - 90 - 91	OTACR		Art. 1	OCR	Art. 2	OCCR Art. 11
A05.E2.-	450.00	Conduire un véhicule sans moteur en état d'ébriété, taux d'alcool de 0.8 à 1.1 ‰.	LCR	Art. 31 - 55 - 91	OTACR		Art. 1	OCR	Art. 2	OCCR Art. 11
A05.E2.X	950.00	Conduire un véhicule sans moteur en état d'ébriété, taux d'alcool de 0.8 à 1.1 ‰, avec mise en danger.	LCR	Art. 31 - 55 - 90 - 91	OTACR		Art. 1	OCR	Art. 2	OCCR Art. 11
A05.E2.Y1	1'150.00	Conduire un véhicule sans moteur en état d'ébriété, taux d'alcool de 0.8 à 1.1 ‰, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 31 - 55 - 90 - 91	OTACR		Art. 1	OCR	Art. 2	OCCR Art. 11
A05.E2.Y2	1'450.00	Conduire un véhicule sans moteur en état d'ébriété, taux d'alcool de 0.8 à 1.1 ‰, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 31 - 55 - 90 - 91	OTACR		Art. 1	OCR	Art. 2	OCCR Art. 11
A05.E2.Z1	1'650.00	Conduire un véhicule sans moteur en état d'ébriété, taux d'alcool de 0.8 à 1.1 ‰, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 31 - 55 - 90 - 91	OTACR		Art. 1	OCR	Art. 2	OCCR Art. 11
A05.E2.Z2	2'450.00	Conduire un véhicule sans moteur en état d'ébriété, taux d'alcool de 0.8 à 1.1 ‰, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 31 - 55 - 90 - 91	OTACR		Art. 1	OCR	Art. 2	OCCR Art. 11
A05.E3.-	600.00	Conduire un véhicule sans moteur en état d'ébriété, taux d'alcool supérieur à 1.1 ‰.	LCR	Art. 31 - 55 - 91	OTACR		Art. 1	OCR	Art. 2	OCCR Art. 11
A05.E3.X	1'100.00	Conduire un véhicule sans moteur en état d'ébriété, taux d'alcool supérieur à 1.1 ‰, avec mise en danger.	LCR	Art. 31 - 55 - 90 - 91	OTACR		Art. 1	OCR	Art. 2	OCCR Art. 11
A05.E3.Y1	1'300.00	Conduire un véhicule sans moteur en état d'ébriété, taux d'alcool supérieur à 1.1 ‰, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 31 - 55 - 90 - 91	OTACR		Art. 1	OCR	Art. 2	OCCR Art. 11
A05.E3.Y2	1'600.00	Conduire un véhicule sans moteur en état d'ébriété, taux d'alcool supérieur à 1.1 ‰, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 31 - 55 - 90 - 91	OTACR		Art. 1	OCR	Art. 2	OCCR Art. 11
A05.E3.Z1	1'800.00	Conduire un véhicule sans moteur en état d'ébriété, taux d'alcool supérieur à 1.1 ‰, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 31 - 55 - 90 - 91	OTACR		Art. 1	OCR	Art. 2	OCCR Art. 11
A05.E3.Z2	2'600.00	Conduire un véhicule sans moteur en état d'ébriété, taux d'alcool supérieur à 1.1 ‰, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 31 - 55 - 90 - 91	OTACR		Art. 1	OCR	Art. 2	OCCR Art. 11
A05.F.-	600.00	Non-respect de l'interdiction de conduire un véhicule automobile sous l'influence de l'alcool.	LCR	Art. 31 - 91	OCR		Art. 2 let. A	OCCR	Art. 11	
A05.H.-	320.00	Conduire sans veiller à ne pas être gêné ni par le chargement, ni d'une autre manière.	LCR	Art. 31 al. 3 - 90						
A05.L.-	500.00	Confier un véhicule à un conducteur qui n'est pas en état de conduire.	OCR	Art. 2 al.3 - 96						
A05.J.-	320.00	Conduire un véhicule sans moteur malgré une incapacité de conduire, hors état d'ébriété.	LCR	Art. 31 - 55 - 91	OCR		Art. 2	OCCR	Art. 10 - 12a - 17	
A06.A.-	600.00	Opposition ou dérobade à un examen préliminaire ou aux mesures visant à déterminer une incapacité de conduire en lien avec l'alcool, concernant la conduite d'un véhicule sans moteur.	LCR	Art. 31 - 55 - 91a	OCR		Art. 2	OCCR	Art. 10 - 11 - 11a - 12 - 13	
A06.B.-	600.00	Opposition ou dérobade à un examen préliminaire ou aux mesures visant à déterminer une incapacité de conduire autre que l'alcool, concernant la conduite d'un véhicule sans moteur.	LCR	Art. 31 - 55 - 91a	OCR		Art. 2	OCCR	Art. 10 - 11 - 11a - 12 - 12a - 13	
B10.A.-	170.00	Stationner sur un tronçon servant à la présélection plus de 60 minutes.	LCR	Art. 27 - 90	OCR		Art. 18 - 19	OSR	Art. 74	
B10.B.-	170.00	Stationner à côté d'une ligne de sécurité lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m. de largeur au moins, plus de 60 minutes.	LCR	Art. 90	OCR		Art. 18 - 19			
B10.C.-	170.00	Stationner à côté d'une ligne longitudinale continue lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m. de largeur au moins, plus de 60 minutes.	LCR	Art. 90	OCR		Art. 18 - 19			
B10.D.-	170.00	Stationner à côté d'une ligne double lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m. de largeur au moins, plus de 60 minutes.	LCR	Art. 90	OCR		Art. 18 - 19			
B10.E.-	170.00	Stationner à une intersection plus de 60 minutes.	LCR	Art. 90	OCR		Art. 18 - 19			
B10.F.-	170.00	Stationner avant une intersection à moins de 5 m. de la chaussée transversale plus de 60 minutes.	LCR	Art. 90	OCR		Art. 18 - 19			
B10.G.-	170.00	Stationner après une intersection à moins de 5 m. de la chaussée transversale plus de 60 minutes.	LCR	Art. 90	OCR		Art. 18 - 19			
B10.H.-	170.00	Stationner sur un passage pour piétons plus de 60 minutes.	LCR	Art. 27 - 90	OCR		Art. 18 - 19	OSR	Art. 77	
B10.J.-	170.00	Stationner dans le prolongement d'un passage pour piétons plus de 60 minutes.	LCR	Art. 90	OCR		Art. 18 - 19			
B10.K.-	170.00	Stationner à moins de 10 m. avant un panneau indiquant un arrêt des transports publics plus de 60 minutes.	LCR	Art. 90	OCR		Art. 18 - 19			
B10.L.-	170.00	Stationner à moins de 10 m. après un panneau indiquant un arrêt des transports publics plus de 60 minutes.	LCR	Art. 90	OCR		Art. 18 - 19			
B10.M.-	170.00	Stationner sur le trottoir contigu à un arrêt des transports publics plus de 60 minutes.	LCR	Art. 90	OCR		Art. 18 - 19			
B10.N.-	170.00	Stationner devant un local du service du feu ou un dépôt d'engins d'extinction plus de 60 minutes.	LCR	Art. 90	OCR		Art. 18 - 19			
B10.P.-	170.00	Stationner sur une bande cyclable plus de 60 minutes.	LCR	Art. 27 - 90	OCR		Art. 19	OSR	Art. 74	
B10.Q.-	170.00	Stationner sur la chaussée contiguë à une bande cyclable plus de 60 minutes.	LCR	Art. 90	OCR		Art. 19			
B10.R.-	170.00	Stationner sur une voie de tram plus de 60 minutes.	LCR	Art. 38 - 90	OCR		Art. 25			
B10.S.-	170.00	Stationner à moins de 1.5 m. du rail de tram le plus proche plus de 60 minutes.	LCR	Art. 38 - 90	OCR		Art. 25			
B10.V.-	170.00	Stationner sur le trottoir, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent, s'il ne reste pas un passage d'au moins 1,5 m. pour piétons, plus de 60 minutes.	LCR	Art. 90	OCR		Art. 41			
B10.W.-	170.00	Stationner sur une bande longitudinale pour piétons en gênant la circulation des piétons, plus de 60 minutes.	LCR	Art. 27 - 90	OCR		Art. 41	OSR	Art. 77	
B11.A.-	170.00	Stationner à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée, plus de 60 minutes.	LCR	Art. 27 - 90	OCR		Art. 29	OSR	Art. 30	
B11.B.-	170.00	Stationner sur une voie réservée aux bus plus de 60 minutes.	LCR	Art. 27 - 90	OSR		Art. 34			
B11.C.-	170.00	Stationner sur une "place d'évitement" plus de 60 minutes.	LCR	Art. 27 - 90	OSR		Art. 47			
B11.E.-	170.00	Stationner avant un passage pour piétons, sur la ligne interdisant l'arrêt, plus de 60 minutes.	LCR	Art. 27 - 90	OCR		Art. 18 - 19	OSR	Art. 77	
B11.F.-	170.00	Stationner sur la chaussée avant un passage pour piétons lorsqu'il n'y a pas de ligne interdisant l'arrêt, à moins de 5 m. dudit passage, plus de 60 minutes.	LCR	Art. 90	OCR		Art. 18 - 19			
B11.G.-	170.00	Stationner sur le trottoir avant un passage pour piétons, à côté de la ligne interdisant l'arrêt, plus de 60 minutes.	LCR	Art. 27 - 90	OCR		Art. 19	OSR	Art. 77	
B11.H.-	170.00	Stationner sur le trottoir à moins de 5 m. avant un passage pour piétons, lorsqu'il n'y a pas de ligne interdisant l'arrêt, plus de 60 minutes.	LCR	Art. 90	OCR		Art. 18 - 19			
B11.J.-	170.00	Stationner sur une surface interdite au trafic plus de 60 minutes.	LCR	Art. 27 - 90	OSR		Art. 78			
B11.K.-	170.00	Stationner sur une ligne en zigzag plus de 60 minutes.	LCR	Art. 27 - 90	OCR		Art. 18 - 19	OSR	Art. 79	



Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
B11.L.-	170.00	Stationner un véhicule non autorisé sur une case de stationnement réservée aux personnes handicapées plus de 60 minutes.	LCR	Art. 27 - 90	OSR	Art. 65 - 79				
B11.M.-	170.00	Stationner sur une ligne interdisant l'arrêt plus de 60 minutes.	LCR	Art. 27 - 90	OCR	Art. 19	OSR	Art. 79		
B15.A.-	170.00	Dépasser la durée du stationnement autorisée de plus de dix heures.	LCR	Art. 90	OSR	Art. 48				
B15.B.-	170.00	Stationner sur une route principale hors des localités pendant plus de dix heures.	LCR	Art. 90	OCR	Art. 10				
B15.C.-	170.00	Stationner sur une route principale dans une localité lorsque 2 voitures automobiles n'auraient plus assez de place pour croiser, pendant plus de dix heures.	LCR	Art. 90	OCR	Art. 19				
B15.D.-	170.00	Stationner à moins de 50 m. d'un passage à niveau hors d'une localité pendant plus de dix heures.	LCR	Art. 90	OCR	Art. 19				
B15.E.-	170.00	Stationner à moins de 20 m. d'un passage à niveau dans une localité pendant plus de dix heures.	LCR	Art. 90	OCR	Art. 19				
B15.F.-	170.00	Stationner sur un pont pendant plus de dix heures.	LCR	Art. 90	OCR	Art. 19				
B15.G.-	170.00	Stationner devant l'accès à un bâtiment d'autrui pendant plus de dix heures.	LCR	Art. 90	OCR	Art. 19				
B15.H.-	170.00	Stationner devant l'accès à un terrain d'autrui pendant plus de dix heures.	LCR	Art. 90	OCR	Art. 19				
B15.J.-	170.00	Stationner sur le trottoir, sauf si des signaux ou marques ne l'autorisent expressément, s'il reste un passage de 1,5 m. pour les piétons, plus de dix heures.	LCR	Art. 90	OCR	Art. 41				
B15.K.-	170.00	Stationner à un endroit où une interdiction de parquer est signalée, pendant plus de dix heures.	LCR	Art. 27 - 90	OCR	Art. 19	OSR	Art. 30		
B15.L.-	170.00	Stationner dans une zone de rencontre, à un endroit non désigné à cet effet pendant plus de dix heures.	LCR	Art. 27 - 90	OSR	Art. 22B				
B15.M.-	170.00	Stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement indiqué pendant plus de dix heures.	LCR	Art. 27 - 90	OSR	Art. 79				
B15.N.-	170.00	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, par ses dimensions, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule, pendant plus de dix heures.	LCR	Art. 90	OSR	Art. 79				
B15.P.-	170.00	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, compte tenu de la signalisation, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule, pendant plus de dix heures.	LCR	Art. 27 - 90	OSR	Art. 79				
B15.Q.-	170.00	Stationner sur une ligne interdisant le parage pendant plus de dix heures.	LCR	Art. 27 - 90	OSR	Art. 79				
B15.R.-	170.00	Stationner sur une case interdite au parage pendant plus de dix heures.	LCR	Art. 27 - 90	OSR	Art. 79				
B15.T.-	170.00	Stationner dans une zone piétonne, à un endroit non désigné à cet effet pendant plus de dix heures.	LCR	Art. 27 - 90	OSR	Art. 22C				
B15.U.-	170.00	Stationner une remorque ou une caravane plus de 24h sur une même place de stationnement.	RaLCR	Art. 9 - 13						
B21.A.-	40.00	Dépasser la durée du stationnement autorisée de deux heures au plus.	OSR	Art. 48	LCR	Art. 90				
B21.B.-	60.00	Dépasser la durée du stationnement autorisée de plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	OSR	Art. 48	LCR	Art. 90				
B21.C.-	100.00	Dépasser la durée du stationnement autorisée de plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures.	OSR	Art. 48	LCR	Art. 90				
B22.A.-	40.00	Ne pas placer ou placer de manière peu visible le disque de stationnement sur le véhicule.	OSR	Art. 48	LCR	Art. 90				
B22.B.-	40.00	Ne pas placer ou placer de manière peu visible le ticket de stationnement sur le véhicule.	OSR	Art. 48	LCR	Art. 90				
B22.C.-	40.00	Ne pas placer ou placer de manière peu visible la carte d'autorisation de parage pour handicapés sur le véhicule.	OSR	Art. 65	LCR	Art. 90				
B22.D.-	40.00	Ne pas placer ou placer de manière peu visible le macaron de stationnement.	LCR	Art. 90	RaLCR	Art. 7 c - 13 al.1				
B23.A.-	40.00	Indiquer une heure d'arrivée fautive sur le disque de stationnement.	OSR	Art. 48	LCR	Art. 90				
B23.B.-	40.00	Changer l'heure d'arrivée sans quitter la place.	OSR	Art. 48	LCR	Art. 90				
B23.C.-	40.00	Ne pas enclencher le parcomètre.	OSR	Art. 48	LCR	Art. 90				
B23.D.-	40.00	Payer la taxe une deuxième fois lorsque c'est interdit.	OSR	Art. 48	LCR	Art. 90				
B23.E.-	40.00	Payer la taxe lorsque la durée du stationnement était écoulée.	OSR	Art. 48	LCR	Art. 90				
B24.A.-	120.00	Stationner sur le trottoir à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent, s'il ne reste pas un passage d'au moins 1,5 mètres pour les piétons, jusqu'à 60 minutes.	OCR	Art. 41	LCR	Art. 90				
B24.B.-	80.00	S'arrêter sur le trottoir, alors qu'il ne restait pas un passage d'au moins 1,5 mètre pour les piétons.	OCR	Art. 41	LCR	Art. 90				
B25.A.-	120.00	Stationner à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée jusqu'à 60 minutes.	OSR	Art. 30	OCR	Art. 19	LCR	Art. 90		
B25.B.-	80.00	S'arrêter à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée.	OSR	Art. 30	LCR	Art. 90				
B26.A.-	120.00	Stationner un véhicule non autorisé sur une case de stationnement réservée aux handicapés jusqu'à 60 minutes.	OSR	Art. 65 - 79	LCR	Art. 90				
B27.A.-	120.00	Stationner sur une ligne interdisant l'arrêt jusqu'à 60 minutes.	OSR	Art. 79	OCR	Art. 19	LCR	Art. 90		
B27.B.-	80.00	S'arrêter sur une ligne interdisant l'arrêt.	OSR	Art. 79	LCR	Art. 90				
B28.A.-	40.00	Stationner devant l'accès à un bâtiment d'autrui pendant jusqu'à deux heures.	OCR	Art. 19	LCR	Art. 90				
B28.B.-	60.00	Stationner devant l'accès à un bâtiment d'autrui pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures.	OCR	Art. 19	LCR	Art. 90				
B28.C.-	100.00	Stationner devant l'accès à un bâtiment d'autrui pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures.	OCR	Art. 19	LCR	Art. 90				
B29.A.-	40.00	Stationner devant l'accès à un terrain d'autrui jusqu'à deux heures.	OCR	Art. 19	LCR	Art. 90				
B29.B.-	60.00	Stationner devant l'accès à un terrain d'autrui pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures.	OCR	Art. 19	LCR	Art. 90				
B29.C.-	100.00	Stationner devant l'accès à un terrain d'autrui pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures.	OCR	Art. 19	LCR	Art. 90				
B30.A.-	40.00	Stationner sur le trottoir à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent, s'il reste un passage d'au moins 1,5 mètres pour les piétons, jusqu'à 2 heures.	OCR	Art. 41	LCR	Art. 90				
B30.B.-	60.00	Stationner sur le trottoir à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent, s'il reste un passage d'au moins 1,5 mètres pour les piétons, pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures.	OCR	Art. 41	LCR	Art. 90				
B30.C.-	100.00	Stationner sur le trottoir, sauf si des signaux ou des marques ne l'autorisent, s'il reste un passage de 1,5 mètres pour les piétons, pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures.	OCR	Art. 41	LCR	Art. 90				
B31.A.-	40.00	Stationner à un endroit où une interdiction de parquer est signalée ou marquée jusqu'à deux heures.	OSR	Art. 30	LCR	Art. 90				
B31.B.-	60.00	Stationner à un endroit où une interdiction de parquer est signalée ou marquée pendant plus de 2 heures, mais pas plus de 4 heures.	OSR	Art. 30	LCR	Art. 90				
B31.C.-	100.00	Stationner à un endroit où une interdiction de parquer est signalée ou marquée pendant plus de 4 heures, mais pas plus de 10 heures.	OSR	Art. 30	LCR	Art. 90				
B32.A.-	40.00	Stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement indiqué jusqu'à 2 heures.	OSR	Art. 79	LCR	Art. 90				
B32.B.-	60.00	Stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement indiqué pendant plus de 2 heures, mais pas plus de 4 heures.	OSR	Art. 79	LCR	Art. 90				
B32.C.-	100.00	Stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement indiqué pendant plus de 4 heures, mais pas plus de 10 heures.	OSR	Art. 79	LCR	Art. 90				
B33.A.-	40.00	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, par ses dimensions, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule jusqu'à 2 heures.	OSR	Art. 79	LCR	Art. 90				
B33.B.-	60.00	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, par ses dimensions, n'est pas destinée à ce genre de véhicule pendant plus de 2 heures, mais pas plus de 4 heures.	OSR	Art. 79	LCR	Art. 90				
B33.C.-	100.00	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, par ses dimensions, n'est pas destinée à ce genre de véhicule pendant plus de 4 heures, mais pas plus de 10 heures.	OSR	Art. 79	LCR	Art. 90				
B34.A.-	40.00	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, compte tenu de la signalisation, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule jusqu'à 2 heures.	OSR	Art. 79	LCR	Art. 90				
B34.B.-	60.00	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, compte tenu de la signalisation, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule pendant plus de 2 heures, mais pas plus de 4 heures.	OSR	Art. 79	LCR	Art. 90				
B34.C.-	100.00	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, compte tenu de la signalisation, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule pendant plus de 4 heures, mais pas plus de 10 heures.	OSR	Art. 79	LCR	Art. 90				
B35.A.-	40.00	Stationner sur une ligne interdisant le parage jusqu'à 2 heures.	OSR	Art. 79	LCR	Art. 90				
B35.B.-	60.00	Stationner sur une ligne interdisant le parage pendant plus de 2 heures, mais pas plus de 4 heures.	OSR	Art. 79	LCR	Art. 90				
B35.C.-	100.00	Stationner sur une ligne interdisant le parage pendant plus de 4 heures, mais pas plus de 10 heures.	OSR	Art. 79	LCR	Art. 90				
B36.A.-	40.00	Stationner sur une case interdite au parage jusqu'à 2 heures.	OSR	Art. 79	LCR	Art. 90				
B36.B.-	60.00	Stationner sur une case interdite au parage pendant plus de 2 heures, mais pas plus de 4 heures.	OSR	Art. 79	LCR	Art. 90				
B36.C.-	100.00	Stationner sur une case interdite au parage pendant plus de 4 heures, mais pas plus de 10 heures.	OSR	Art. 79	LCR	Art. 90				
B37.A.-	100.00	Ne pas observer le signal de prescription "interdiction de circuler dans les deux sens" (2.01).	OSR	Art. 18	LCR	Art. 27 - 90				
B37.B.-	100.00	Ne pas observer le signal de prescription "circulation interdite aux voitures automobiles (2.03).	OSR	Art. 19	LCR	Art. 27 - 90				
B37.C.-	100.00	Ne pas observer le signal de prescription "zone piétonne" (2.59.3).	OSR	Art. 2a	LCR	Art. 27 - 90				



Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
B37.D.-	40.00	Non-respect des conditions d'utilisation d'une case visiteur(s) (restrictions complétant le signal de prescription "Parcage autorisé" (4.17)).	LCR	27 - 90	OSR	48 al. 1	RPSFP	Art. 2		
B50.A.-	60.00	Circuler et stationner un véhicule sur terrain privé, dénonciation sur plainte.	RCSV	Art. 10	LPG	Art. 10				
B80.A.-	200.00	Stationnement sur la voie publique ou sur une place de parc, d'un véhicule dépourvu des plaques de contrôle prescrites.	OCR	Art. 20 - 96						
B80.B.-	100.00	Stationnement sur la voie publique ou sur une place de parc, d'un véhicule avec plaques temporaires échues.	OCR	Art. 20 - 96						
B80.C.X	600.00	Gêner la circulation en s'arrêtant en double file pour charger ou décharger des marchandises, avec mise en danger.	LCR	Art. 36 - 37 - 90	OCR	Art. 18				
B80.C.Y1	800.00	Gêner la circulation en s'arrêtant en double file pour charger ou décharger des marchandises, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 36 - 37 - 90	OCR	Art. 18				
B80.C.Y2	1'100.00	Gêner la circulation en s'arrêtant en double file pour charger ou décharger des marchandises, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 36 - 37 - 90	OCR	Art. 18				
B80.C.Z1	1'300.00	Gêner la circulation en s'arrêtant en double file pour charger ou décharger des marchandises, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 36 - 37 - 90	OCR	Art. 18				
B80.C.Z2	2'100.00	Gêner la circulation en s'arrêtant en double file pour charger ou décharger des marchandises, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 36 - 37 - 90	OCR	Art. 18				
B80.E.-	170.00	Arrêt en double file gênant la circulation.	LCR	Art. 37 - 90	OCR	Art. 18				
B80.E.X	670.00	Arrêt en double file gênant la circulation, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 37 - 90	OCR	Art. 18				
B80.E.Y1	870.00	Arrêt en double file gênant la circulation, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 37 - 90	OCR	Art. 18				
B80.E.Y2	1'170.00	Arrêt en double file gênant la circulation, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 37 - 90	OCR	Art. 18				
B80.E.Z1	1'370.00	Arrêt en double file gênant la circulation, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 37 - 90	OCR	Art. 18				
B80.E.Z2	2'170.00	Arrêt en double file gênant la circulation, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 37 - 90	OCR	Art. 18				
B80.F.-	200.00	Stationner en double file en gênant la circulation.	LCR	Art. 37 - 90	OCR	Art. 18 - 19				
B80.F.X	700.00	Stationner en double file en gênant la circulation, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 37 - 90	OCR	Art. 18 - 19				
B80.F.Y1	900.00	Stationner en double file en gênant la circulation, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 37 - 90	OCR	Art. 18 - 19				
B80.F.Y2	1'200.00	Stationner en double file en gênant la circulation, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 37 - 90	OCR	Art. 18 - 19				
B80.F.Z1	1'400.00	Stationner en double file en gênant la circulation, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 37 - 90	OCR	Art. 18 - 19				
B80.F.Z2	2'200.00	Stationner en double file en gênant la circulation, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 37 - 90	OCR	Art. 18 - 19				
B80.G.-	120.00	Stationner sur une ligne en zigzag jusqu'à 60 minutes.	OSR	Art. 79	OCR	Art. 19	LCR	Art. 90		
B80.H.-	80.00	Gêner les transports publics en s'arrêtant sur une ligne en zigzag pour laisser monter ou descendre des passagers.	OSR	Art. 79	LCR	Art. 90				
B80.J.-	80.00	S'arrêter sur une ligne en zigzag pour charger ou décharger des marchandises.	OSR	Art. 79	LCR	Art. 90				
B80.L.-	120.00	Stationner à moins de 1,5 mètres du rail de tram le plus proche jusqu'à 60 minutes.	OCR	Art. 19 - 25	LCR	Art. 90				
B80.M.-	120.00	S'arrêter à moins de 1,5 mètres du rail de tram le plus proche.	OCR	Art. 25	LCR	Art. 90				
B80.P.-	120.00	Stationner sur une voie réservée aux bus jusqu'à 60 minutes.	OSR	Art. 34	LCR	Art. 90				
B80.Q.-	80.00	S'arrêter sur une voie réservée aux bus.	OSR	Art. 34	LCR	Art. 90				
B80.S.-	120.00	Stationner sur le trottoir contigu à un arrêt des transports publics jusqu'à 60 minutes.	OCR	Art. 18 - 19	LCR	Art. 90				
B80.T.-	80.00	S'arrêter sur le trottoir contigu à un arrêt des transports publics.	OCR	Art. 18 - 19	LCR	Art. 90				
B80.U.-	60.00	Circuler sur une voie réservée au bus.	LCR	Art. 27 al. 1	OSR	Art. 34 al.1 - 74 b				
B81.A	200.00	Stationner sur une piste cyclable avec un véhicule non autorisé à emprunter en gênant la circulation (2.60) jusqu'à 60 minutes.	LCR	Art. 26 - 27 - 43 - 90	OCR	Art. 19	OSR	Art. 33		
B81.A.X	700.00	Stationner sur une piste cyclable avec un véhicule non autorisé à emprunter en gênant la circulation (2.60) jusqu'à 60 minutes, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 43 - 90	OCR	Art. 1 - 19	OSR	Art. 33		
B81.A.Y1	900.00	Stationner sur une piste cyclable avec un véhicule non autorisé à emprunter en gênant la circulation (2.60) jusqu'à 60 minutes, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 43 - 90	OCR	Art. 1 - 19	OSR	Art. 33		
B81.A.Y2	1'200.00	Stationner sur une piste cyclable avec un véhicule non autorisé à emprunter en gênant la circulation (2.60) jusqu'à 60 minutes, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 43 - 90	OCR	Art. 1 - 19	OSR	Art. 33		
B81.A.Z1	1'400.00	Stationner sur une piste cyclable avec un véhicule non autorisé à emprunter en gênant la circulation (2.60) jusqu'à 60 minutes, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 43 - 90	OCR	Art. 1 - 19	OSR	Art. 33		
B81.A.Z2	2'200.00	Stationner sur une piste cyclable avec un véhicule non autorisé à emprunter en gênant la circulation (2.60) jusqu'à 60 minutes, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 43 - 90	OCR	Art. 1 - 19	OSR	Art. 33		
B81.B.-	300.00	Stationner sur une piste cyclable avec un véhicule non autorisé à emprunter en gênant la circulation (2.60) plus de 60 minutes.	LCR	Art. 27 - 43 - 90	OCR	Art. 1 - 19	OSR	Art. 33		
B81.B.X	800.00	Stationner sur une piste cyclable avec un véhicule non autorisé à emprunter en gênant la circulation (2.60) plus de 60 minutes, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 43 - 90	OCR	Art. 1 - 19	OSR	Art. 33		
B81.B.Y1	1'000.00	Stationner sur une piste cyclable avec un véhicule non autorisé à emprunter en gênant la circulation (2.60) plus de 60 minutes, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 43 - 90	OCR	Art. 1 - 19	OSR	Art. 33		
B81.B.Y2	1'300.00	Stationner sur une piste cyclable avec un véhicule non autorisé à emprunter en gênant la circulation (2.60) plus de 60 minutes, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 43 - 90	OCR	Art. 1 - 19	OSR	Art. 33		
B81.B.Z1	1'500.00	Stationner sur une piste cyclable avec un véhicule non autorisé à emprunter en gênant la circulation (2.60) plus de 60 minutes, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 43 - 90	OCR	Art. 1 - 19	OSR	Art. 33		
B81.B.Z2	2'300.00	Stationner sur une piste cyclable avec un véhicule non autorisé à emprunter en gênant la circulation (2.60) plus de 60 minutes, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 43 - 90	OCR	Art. 1 - 19	OSR	Art. 33		
B81.C.-	200.00	Arrêt ou stationnement d'un véhicule qui gêne ou met en danger de la circulation.	LCR	Art. 37 - 90	OCR	Art. 19				
C01.A.-	500.00	Dépasser le délai prescrit pour le service antipollution obligatoire de plus de 6 mois, mais pas plus de 12 mois.	OCR	Art. 59A - 96						
C01.B.-	700.00	Dépasser le délai prescrit pour le service antipollution obligatoire de plus de 12 mois.	OCR	Art. 59A - 96						
C01.E.-	300.00	Conduite un véhicule automobile avec pneu(s) en état insuffisant.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 58 - 59 - 60				
C01.F.-	300.00	Mettre en circulation un véhicule automobile dont plus d'un pneu sont en état insuffisant.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 58 - 59 - 60				
C01.G.-	100.00	Cycle dont le(s) frein(s) est(sont) non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 214 - 219				
C01.H.-	50.00	Cyclomoteur, défectuosité d'un ou plusieurs des éléments suivants: cadre, guidon, fourche.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 175 - 215				
C01.J.-	50.00	Cyclomoteur, défaut ou défectuosité du pédalier et/ou des pédales.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 177 - 217				
C01.K.-	50.00	Cyclomoteur, défaut ou défectuosité du support central.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 179				
C01.L.-	500.00	Cyclomoteur, pot d'échappement bruyant, défectueux ou absent.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 52 - 53 - 176				
C01.P.-	320.00	Cyclomoteur modifié pour en augmenter la vitesse.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 18 - 176 - 177				
C01.Q.-	160.00	Pièces échangées sur un cyclomoteur, non conformes au type réceptionné.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 181				
C01.R.-	300.00	Véhicule automobile équipé d'un système d'échappement défectueux.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 52 - 53				
C01.S.-	600.00	Véhicule automobile équipé d'un système d'échappement bruyant.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 52 - 53				
C01.T.-	240.00	Véhicule automobile équipé d'un système d'échappement non réceptionné.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 52 - 53				
C01.U.-	240.00	Véhicule automobile équipé d'un système d'échappement non conforme.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 52 - 53				
C01.V.-	200.00	Mettre en circulation ou circuler avec un véhicule automobile dont les pneumatiques sont de types différents sur le même essieu.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 58 - 59 - 60 - 219				
C01.W.-	50.00	Motocycle, béquille latérale ou centrale non conforme ou défectueuse.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 146 - 219				
C02.H.-	4'600.00	Intéressé(e) à surchargé un véhicule de plus de 40%.	LCR	Art. 9 - 30 - 96	OCR	Art. 67				
C02.J.-	700.00	Surcharge d'un véhicule: responsable du chargement.	LCR	Art. 9 - 30 - 96	OCR	Art. 67				
C02.K.-	800.00	Surcharge d'un véhicule: responsable d'un chauffeur.	LCR	Art. 9 - 30 - 96 - 100	OCR	Art. 67				
C02.L.-	320.00	Chargement mal arrimé.	LCR	Art. 30 - 90	OCR	Art. 57				
C02.L.X	820.00	Chargement mal arrimé, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 30 - 90	OCR	Art. 57				
C02.L.Y1	1'020.00	Chargement mal arrimé, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 30 - 90	OCR	Art. 57				
C02.L.Y2	1'320.00	Chargement mal arrimé, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 30 - 90	OCR	Art. 57				
C02.L.Z1	1'520.00	Chargement mal arrimé, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 30 - 90	OCR	Art. 57				
C02.L.Z2	2'320.00	Chargement mal arrimé, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 30 - 90	OCR	Art. 57				
C02.M.-	320.00	Chargement dépassant latéralement le véhicule (hors exceptions).	LCR	Art. 30 - 90	OCR	Art. 57 - 58 - 73				
C02.M.X	820.00	Chargement dépassant latéralement le véhicule (hors exceptions), avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 30 - 93	OCR	Art. 57 - 58 - 73				
C02.N.-	320.00	Chargement dépassant de plus de 5m à l'arrière d'un véhicule automobile.	LCR	Art. 29 - 30 - 93	OCR	Art. 73 al. 3				
C02.N.X	820.00	Chargement dépassant de plus de 5m à l'arrière d'un véhicule automobile, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 29 - 30 - 93	OCR	Art. 73 al. 3				
C02.O.-	200.00	Cycliste, cyclomotoriste, conducteur de vélo-taxi électrique et motocycliste, transporter un objet dépassant 1m de largeur.	LCR	Art. 90	OCR	Art. 42				
C03.A.-	650.00	Dépasser le poids maximal autorisé, pour les véhicules dont le poids total n'excède pas 3'500 kg, de plus de 5 % à 10 %.	LCR	Art. 9 - 30 - 96	OCR	Art. 67				
C03.B.-	1'300.00	Dépasser le poids maximal autorisé, pour les véhicules dont le poids total n'excède pas 3'500 kg, de plus de 10 % à 20 %.	LCR	Art. 9 - 30 - 96	OCR	Art. 67				
C03.C.-	2'100.00	Dépasser le poids maximal autorisé, pour les véhicules dont le poids total n'excède pas 3'500 kg, de plus de 20 % à 30 %.	LCR	Art. 9 - 30 - 96	OCR	Art. 67				
C03.D.-	3'500.00	Dépasser le poids maximal autorisé, pour les véhicules dont le poids total n'excède pas 3'500 kg, de plus de 30 % à 40 %.	LCR	Art. 9 - 30 - 96	OCR	Art. 67				
C03.E.-	4'600.00	Dépasser le poids maximal autorisé, pour les véhicules dont le poids total n'excède pas 3'500 kg, de plus de 40 %.	LCR	Art. 9 - 30 - 96	OCR	Art. 67				
C03.F.-	650.00	Dépasser le poids maximal autorisé, pour les véhicules dont le poids total excède 3'500 kg, de plus de 5 % à 10 %.	LCR	Art. 9 - 30 - 96	OCR	Art. 67				
C03.G.-	1'300.00	Dépasser le poids maximal autorisé, pour les véhicules dont le poids total excède 3'500 kg, de plus de 10 % à 20 %.	LCR	Art. 9 - 30 - 96	OCR	Art. 67				
C03.H.-	2'100.00	Dépasser le poids maximal autorisé, pour les véhicules dont le poids total excède 3'500 kg, de plus de 20 % à 30 %.	LCR	Art. 9 - 30 - 96	OCR	Art. 67				
C03.I.-	3'500.00	Dépasser le poids maximal autorisé, pour les véhicules dont le poids total excède 3'500 kg, de plus de 30 % à 40 %.	LCR	Art. 9 - 30 - 96	OCR	Art. 67				



Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
C03.J.-	4600.00	Dépasser le poids maximal autorisé, pour les véhicules dont le poids total excède 3'500 kg, de plus de 40 %.	LCR	Art. 9 - 30 - 96	OCR	Art. 67				
C03.K.-	300.00	Dépasser la charge maximale autorisée par essieu, pour les véhicules dont le poids total excède 3'500 kg, de plus de 2 %.	LCR	Art. 9 - 30 - 96	OCR	Art. 67				
C03.M.-	300.00	Dépasser le poids maximal autorisé, pour les véhicules dont le poids total excède 3'500 kg, de moins de 5 %, mais de plus de 1'000 kg.	LCR	Art. 9 - 30 - 96	OCR	Art. 67				
C03.N.-	320.00	Dépassement de la hauteur maximale autorisée pour un véhicule (4 m.), chargement compris.	LCR	Art. 9 - 93	OCR	Art. 66				
C03.O.-	320.00	Véhicule dépassant la largeur maximale autorisée.	LCR	Art. 9 al. 1 - 90	OCR	Art. 64				
C03.P.-	320.00	Conducteur d'un véhicule automobile, n'a pas recouvert ou protégé les parties intégrantes, les instruments de travail ou les chargements qui présentent un danger.	LCR	Art. 29 - 30 - 93	OCR	Art. 58 al. 1				
C03.P.X	820.00	Conducteur d'un véhicule automobile, n'a pas recouvert ou protégé les parties intégrantes, les instruments de travail ou les chargements qui présentent un danger, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 29 - 30 - 93	OCR	Art. 58 al. 1				
C03.P.Y1	1'020.00	Conducteur d'un véhicule automobile, n'a pas recouvert ou protégé les parties intégrantes, les instruments de travail ou les chargements qui présentent un danger, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 29 - 30 - 93	OCR	Art. 58 al. 1				
C03.P.Y2	1'220.00	Conducteur d'un véhicule automobile, n'a pas recouvert ou protégé les parties intégrantes, les instruments de travail ou les chargements qui présentent un danger, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 29 - 30 - 93	OCR	Art. 58 al. 1				
C03.P.Z1	1'420.00	Conducteur d'un véhicule automobile, n'a pas recouvert ou protégé les parties intégrantes, les instruments de travail ou les chargements qui présentent un danger, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 29 - 30 - 93	OCR	Art. 58 al. 1				
C03.P.Z2	2'320.00	Conducteur d'un véhicule automobile, n'a pas recouvert ou protégé les parties intégrantes, les instruments de travail ou les chargements qui présentent un danger, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 29 - 30 - 93	OCR	Art. 58 al. 1				
C03.R.-	320.00	Chargement d'un véhicule qui dépasse de plus d'1 mètre à l'arrière et n'est pas signalé.	LCR	29 - 30 - 93	OCR	Art. 58 al. 2bis				
C03.S.-	320.00	Conducteur d'un véhicule automobile, ne pas assurer les parties mobiles.	LCR	29 - 93	OCR	Art. 58 al. 3				
C03.S.X	820.00	Conducteur d'un véhicule automobile, ne pas assurer les parties mobiles, avec mise en danger.	LCR	26 - 29 - 93	OCR	Art. 58 al. 3				
C03.S.Y1	1'020.00	Conducteur d'un véhicule automobile, ne pas assurer les parties mobiles, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	26 - 29 - 93	OCR	Art. 58 al. 3				
C03.S.Y2	1'220.00	Conducteur d'un véhicule automobile, ne pas assurer les parties mobiles, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	26 - 29 - 93	OCR	Art. 58 al. 3				
C03.S.Z1	1'420.00	Conducteur d'un véhicule automobile, ne pas assurer les parties mobiles, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	26 - 29 - 93	OCR	Art. 58 al. 3				
C03.S.Z2	2'320.00	Conducteur d'un véhicule automobile, ne pas assurer les parties mobiles, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	26 - 29 - 93	OCR	Art. 58 al. 3				
C03.T.-	320.00	Chargement d'un véhicule qui dépasse de plus de 3 mètres à l'avant.	LCR	29 - 30 - 93	OCR	Art. 73				
C04.A.-	130.00	Neige non nettoyée sur un véhicule, pouvant se répandre / se répandant sur la chaussée.	LCR	Art. 30 - 93	OCR	Art. 57				
C04.A.X	630.00	Neige non nettoyée sur un véhicule, se répandant sur la chaussée, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 30 - 93	OCR	Art. 57				
C04.A.Y1	830.00	Neige non nettoyée sur un véhicule, se répandant sur la chaussée, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 30 - 93	OCR	Art. 57				
C04.A.Y2	1'130.00	Neige non nettoyée sur un véhicule, se répandant sur la chaussée, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 30 - 93	OCR	Art. 57				
C04.A.Z1	1'330.00	Neige non nettoyée sur un véhicule, se répandant sur la chaussée, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 30 - 93	OCR	Art. 57				
C04.A.Z2	2'130.00	Neige non nettoyée sur un véhicule, se répandant sur la chaussée, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 30 - 93	OCR	Art. 57				
C04.B.-	180.00	Glaces enneigées, givrées.	LCR	Art. 29 - 93	OCR	Art. 57	OETV			Art. 71a
C04.B.X	680.00	Glaces enneigées, givrées, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 29 - 93	OCR	Art. 57	OETV			Art. 71a
C04.B.Y1	880.00	Glaces enneigées, givrées, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 29 - 93	OCR	Art. 57	OETV			Art. 71a
C04.B.Y2	1'180.00	Glaces enneigées, givrées, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 29 - 93	OCR	Art. 57	OETV			Art. 71a
C04.B.Z1	1'380.00	Glaces enneigées, givrées, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 29 - 93	OCR	Art. 57	OETV			Art. 71a
C04.B.Z2	2'180.00	Glaces enneigées, givrées, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 29 - 93	OCR	Art. 57	OETV			Art. 71a
C04.C.-	180.00	Véhicule automobile dont les vitres latérales avant ne respectent pas une transparence d'au moins 70%.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 71a - 219				
C04.D.-	180.00	Pare-brise défectueux ou n'offrant pas une visibilité suffisante au conducteur.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 71a - 219				
C04.E.-	200.00	Véhicule automobile, rétroviseur(s) non conforme(s), défectueux ou manquant(s) (hors motocycles, cyclomoteurs et quadricycles ou tricycles à moteur).	LCR	Art. 29 - 93	OCR	Art. 58 al. 5	OETV			Art. 112 - 219
C04.F.-	200.00	Motocycles, commandes à pieds non conformes, défectueuses ou manquantes.	LCR	Art. 29 - 93						
C04.G.-	1'500.00	Autocars non munis des outils nécessaires à l'ouverture ou à la libération des sorties de secours ou outils non visibles ou hors de portée.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 123				
C04.I.-	200.00	Véhicule automobile, compteur de vitesse non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 55 - 219				
C04.J.-	100.00	Ne pas respecter les règles de sécurité garantissant le bon fonctionnement du véhicule qui incombent au conducteur.	LCR	Art. 29 - 93	OCR	Art. 57				
C04.K.-	150.00	Véhicule automobile agricole, circuler avec des rétroviseurs non conformes, défectueux ou manquants	LCR	Art. 29 - 93	OCR	Art. 58	OETV			Art. 112 - 166
C04.L.-	200.00	Véhicule équipé de suspensions non conformes ou défectueuses.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 57				
C04.M.-	200.00	Véhicule automobile, pneumatiques des roues jumelées se touchent.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 58 - 219				
C04.N.-	200.00	Véhicule automobile, système de direction non conforme ou défectueux.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 64				
C04.O.-	200.00	Véhicule automobile, porte(s) (tous éléments) non conforme(s), défectueuse(s) ou manquante(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 66 - 67 - 71				
C04.P.-	200.00	Véhicule équipé de jantes non homologuées.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 58 - 59 - 219				
C04.Q.-	200.00	Véhicule automobile, avertisseur acoustique défectueux ou manquant.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 82 - 219				
C04.S.-	200.00	Dispositifs d'éclairage, catadioptrés, glaces ou miroirs rétroviseurs sales.	LCR	Art. 29 - 93	OCR	Art. 57				
C04.T.-	200.00	Véhicule automobile, freins non conformes ou défectueux.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 65 - 103 - 145 - 147 - 149				
C05.A.-	300.00	Conducteur, a tenu un objet hors du véhicule.	LCR	Art. 30 - 31 - 90	OCR	Art. 3 - 60				
C05.A.X	800.00	Conducteur, a tenu un objet hors du véhicule, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 30 - 31 - 90	OCR	Art. 3 - 60				
C05.B.-	100.00	Conducteur, a toléré la tenue d'objet(s) hors du véhicule.	LCR	Art. 30 - 31 - 90	OCR	Art. 60				
C05.B.X	600.00	Conducteur, a toléré la tenue d'objet(s) hors du véhicule, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 30 - 31 - 90	OCR	Art. 60				
C05.C.-	200.00	Conducteur, a toléré qu'un/que des passager(s) se penche(nt) hors du véhicule.	LCR	Art. 30 - 31 - 90	OCR	Art. 60				
C05.C.X	700.00	Conducteur, a toléré qu'un/que des passager(s) se penche(nt) hors du véhicule, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 30 - 31 - 90	OCR	Art. 60				
C05.D.-	200.00	Passager, a tenu un objet hors du véhicule.	LCR	Art. 30 - 31 - 90	OCR	Art. 60				
C05.D.X	700.00	Passager, a tenu un objet hors du véhicule, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 30 - 31 - 90	OCR	Art. 60				
C05.E.-	400.00	Passager, s'est penché hors du véhicule.	LCR	Art. 30 - 31 - 57 - 90	OCR	Art. 3a - 60				
C05.E.X	900.00	Passager, s'est penché hors du véhicule, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 30 - 31 - 57 - 90	OCR	Art. 3a - 60				
C05.F.-	150.00	Motocycle, quadricycle léger, quadricycle ou tricycle, rétroviseur(s) prescrit(s) non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 112 - 143 - 219				
C05.G.-	300.00	Véhicule présentant des parties saillantes qui augmentent le risque de blessures en cas de collision, notamment avec des piétons ou des usagers de deux-roues.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 67 - 219				
C05.I.-	250.00	Ne pas annoncer à l'autorité compétente les transformations apportées à un véhicule.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 34 - 219				
C05.J.-	240.00	Véhicule automobile, dispositif d'aspiration d'air non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 53 - 219				
C05.K.-	200.00	Véhicule automobile, roue(s) non recouverte(s) par la carrosserie ou le(s) dispositif(s) de recouvrement des roues.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 66 - 104 - 219				
C05.L.-	100.00	Mettre à disposition un véhicule, sans se garantir de son bon fonctionnement.	LCR	Art. 29 - 93						
C05.M.-	600.00	Véhicule automobile, intervention (hors système d'échappement) augmentant inutilement le niveau sonore du véhicule et/ou de ses composants réceptionnés.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 53 - 219				
C05.N.-	300.00	Véhicule dont les dimensions des pneumatiques sont non conformes.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 58 - 219				
C05.O.-	300.00	Véhicule équipé de pneumatiques de conceptions différentes.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 58				
C05.P.-	200.00	Pneumatiques non adaptés aux jantes.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 58 al. 1				
C05.Q.-	200.00	Véhicule automobile, système lave-glaces (y compris essuie-glaces) non-conforme, défectueux ou manquant (y compris manque de produit lave-glaces).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 81				
C05.R.-	200.00	Véhicule automobile, pédales non conformes ou défectueuses.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 108				
C05.S.-	200.00	Véhicule automobile, réservoirs et conduites de carburants, de liquides de freins et d'autres liquides non étanches.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 49 al. 1				
C05.T.-	200.00	Véhicule automobile, dispositif d'immobilisation non-conforme, défectueux ou manquant.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 87				
C05.U.-	200.00	Véhicule automobile, ceinture(s) de sécurité non-conforme(s), défectueuse(s) ou manquante(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 72				
C05.V.-	200.00	Véhicule automobile, bloc optique mal fixé et/ou ne présentant pas une étanchéité suffisante.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73				
C05.W.-	200.00	Composants de véhicules conçus ou fixés de manière à augmenter le risque de blesser les passagers et usagers de la route en cas d'accident et/ou en violation de l'annexe 8 OETV.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 67				
C06.A.-	40.00	Motocycliste, tirer un véhicule ou un objet.	LCR	Art. 90	OCR	Art. 71 al. 1				
C07.A.1	2'100.00	Augmentation de la puissance d'un véhicule automobile (hors cyclomoteur), de plus de 20% à 30%, non-effectuée par le constructeur ou sans déclaration de faisabilité du constructeur ou sans garantie du transformateur avec preuve d'un organe d'expertise agréé par l'OFROU pour les modifications ou composants utilisés.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 41 - 97 - 219				

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
C07.A.2	3'500.00	Augmentation de la puissance d'un véhicule automobile (hors cyclomoteur), de plus de 30% à 40%, non-effectuée par le constructeur ou sans déclaration de faisabilité du constructeur ou sans garantie du transformateur avec preuve d'un organe d'expertise agréé par l'OFROU pour les modifications ou composants utilisés.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 41 - 97 - 219				
C07.A.3	4'600.00	Augmentation de la puissance d'un véhicule automobile (hors cyclomoteur), de plus de 40%, non-effectuée par le constructeur ou sans déclaration de faisabilité du constructeur ou sans garantie du transformateur avec preuve d'un organe d'expertise agréé par l'OFROU pour les modifications ou composants utilisés.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 41 - 97 - 219				
COVID1.1	1'000.00	Se soustraire aux mesures de quarantaine ou d'isolement imposées.	LEp	Art. 35 - 41 al. 3 - 83 al. 1 let. H	Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs	Art. 1 - 8 - 9	Ordonnance COVID-19 situation particulière	Art. 7 - 8 - 9		
COVID1.2	1'000.00	Enfreindre les dispositions visant à empêcher la propagation d'une maladie transmissible lors de l'entrée ou la sortie de Suisse.	LEp	Art. 41 al. 2 - 83 al. 1 let. K	Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs	Art. 9 - 10				
COVID2.1	2'000.00	Exploitant d'une installation ou d'un établissement accessible au public, y compris les établissements de formation, ou organisateur d'une manifestation : absence de plan de protection.	Ordonnance COVID-19 situation particulière	Art. 10 al. 1 - 12 al. 4 - 13 al. 2 - 15 al. 1 - 18 al. 1 - 28 let. A						
COVID2.2	1'000.00	Exploitant d'une installation ou d'un établissement accessible au public, y compris les établissements de formation, ou organisateur d'une manifestation : plan de protection insuffisant.	Ordonnance COVID-19 situation particulière	Art.10 al. 1 - 12 al. 4 - 13 al. 2 - 15 al. 1 - 18 al. 1 - 28 let. A						
COVID2.3	500.00	Exploitant d'une installation ou d'un établissement accessible au public, y compris les établissements de formation, ou organisateur d'une manifestation : ne pas informer les personnes présentes (clients, participants, visiteurs) des mesures en vigueur.	Ordonnance COVID-19 situation particulière	Art. 10 al. 2 et 3 - 28 let. a - Annexe 1						
COVID2.4	1'000.00	Exploitant d'une installation ou d'un établissement accessible au public, y compris les établissements de formation, ou organisateur d'une manifestation : ne pas respecter les règles en lien avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique ou de savon.	Ordonnance COVID-19 situation particulière	Art. 10 al. 2 et 3 - 28 let. a - Annexe 1						
COVID2.5	1'000.00	Exploitant d'une installation ou d'un établissement accessible au public, y compris les établissements de formation, ou organisateur d'une manifestation : ne pas s'assurer du nettoyage régulier des surfaces de contact.	Ordonnance COVID-19 situation particulière	Art. 10 al. 2 et 3 - 28 let. a - Annexe 1						
COVID2.6	1'000.00	Exploitant d'une installation ou d'un établissement accessible au public, y compris les établissements de formation, ou organisateur d'une manifestation : ne pas prévoir de mesures en vue du respect de la distance interpersonnelle entre les personnes.	Ordonnance COVID-19 situation particulière	Art. 10 al. 2 - 28 let. a - Annexe 1						
COVID2.7	2'500.00	Exploitant d'une installation ou d'un établissement accessible au public, y compris les établissements de formation, ou organisateur d'une manifestation : omettre de collecter les coordonnées exactes des clients/participants/visiteurs.	Ordonnance COVID-19 situation particulière	Art. 10 al. 2 - 11 - 12 al. 1 - 28 let. a - Annexe 1						
COVID2.8	1'000.00	Exploitant d'une installation ou d'un établissement accessible au public, y compris les établissements de formation, ou organisateur d'une manifestation : traiter les coordonnées à d'autres fins que celles prévues ou les conserver plus de 14 jours suivant la manifestation ou la visite dans l'installation ou l'établissement.	Ordonnance COVID-19 situation particulière	Art. 11 al. 3 - 28 let. B						
COVID2.9	1'000.00	Exploitant d'une installation ou d'un établissement accessible au public, y compris les établissements de formation, ou organisateur d'une manifestation : ne pas faire respecter l'obligation de porter le masque de protection.	Ordonnance COVID-19 situation particulière	Art. 10 al. 2 - 12 al. 1 - 14 al. 2 - 28 let. A						
COVID3.1	2'500.00	Exploitant d'une installation ou d'un établissement accessible au public, y compris les établissements de formation, ou organisateur d'une manifestation, avec accès limité aux seuls détenteurs d'un certificat : organisation du contrôle d'accès désordonnée ou contrôle incomplet.	Ordonnance COVID-19 situation particulière	Art. 10 al. 3 - 28 let. a - Annexe 1						
COVID3.2	1'000.00	Exploitant d'une installation ou d'un établissement accessible au public, y compris les établissements de formation, ou organisateur d'une manifestation, avec accès limité aux seuls détenteurs d'un certificat : ne pas observer l'obligation de faire porter le masque par les employés et autres personnes actives sur place et ayant un contact avec les visiteurs dans les espaces clos, ou de s'assurer qu'ils disposent tous d'un certificat.	Ordonnance COVID-19 situation particulière	Art. 6 al. 4 - 10 al. 3 - 28 let. a - Annexe 1						
COVID4.1	2'500.00	Exploitant d'un établissement de restauration ou d'un bar : ne pas s'assurer que les clients ou groupes de clients soient assis de façon à respecter la distance interpersonnelle ou que des séparations efficaces soient installées (intérieur et extérieur).	Ordonnance COVID-19 situation particulière	Art. 12 al. 1 - 28 let. A						
COVID4.2	1'000.00	Exploitant d'un établissement de restauration ou d'un bar : tolérer qu'un client consomme sans être assis (intérieur uniquement).	Ordonnance COVID-19 situation particulière	Art. 12 al. 1 - 28 let. A						
COVID4.3	2'500.00	Exploitant d'une discothèque ou d'une salle de danse : ne pas limiter l'accès aux seules personnes disposant d'un certificat.	Ordonnance COVID-19 situation particulière	Art. 13 al. 1 - 28 let. A						
COVID5.1	1'000.00	Exploitant d'un restaurant d'entreprise : tolérer qu'un client consomme sans être assis.	Ordonnance COVID-19 situation particulière	Art. 12 al. 3 - 28 let. A						
COVID5.2	1'000.00	Exploitant d'un restaurant d'entreprise : ne pas faire respecter la distance requise entre chaque personne dans les espaces intérieurs.	Ordonnance COVID-19 situation particulière	Art. 12 al. 3 - 28 let. A						
COVID5.3	500.00	Exploitant d'un restaurant d'entreprise : ne pas limiter le service aux seules personnes travaillant dans l'entreprise.	Ordonnance COVID-19 situation particulière	Art. 12 al. 3 - 28 let. A						
COVID6.1	1'000.00	Organisateur d'une manifestation sans limite d'accès (sans obligation de certificat) : ne pas respecter le nombre maximum de personnes présentes autorisées.	Ordonnance COVID-19 situation particulière	Art. 14 al. 1 - 28 let. C						
COVID6.2	2'500.00	Organisateur d'une manifestation sans limite d'accès (sans obligation de certificat) : ne pas respecter l'occupation maximale de l'installation (2/3 au maximum).	Ordonnance COVID-19 situation particulière	Art. 14 al. 1 - 28 let. C						
COVID6.3	2'500.00	Organisateur d'une manifestation sans limite d'accès (sans obligation de certificat) : organiser une manifestation lors de laquelle les visiteurs sont autorisés à danser.	Ordonnance COVID-19 situation particulière	Art. 14 al. 1 - 28 let. A						
COVID6.4	1'000.00	Organisateur d'une manifestation sans limite d'accès (sans obligation de certificat) : autoriser la consommation de nourriture et boissons hors des établissements de restauration ou des places assises (à l'intérieur uniquement et sauf si les coordonnées sont collectées).	Ordonnance COVID-19 situation particulière	Art. 14 al. 2 - 28 let. A						
COVID7.1	2'500.00	Organisateur d'une grande manifestation ou d'une foire spécialisée ou tout public : organiser une manifestation ou une foire sans l'autorisation requise ou en dérogeant au plan de protection approuvé.	Ordonnance COVID-19 situation particulière	Art. 16 al. 1 - 18 al. 1 let. a - 28 let. D						
COVID7.2	2'500.00	Organisateur d'une grande manifestation : ne pas limiter l'accès aux seules personnes disposant d'un certificat.	Ordonnance COVID-19 situation particulière	Art. 17 al. 1 - 28 let. A						
COVID8.1	500.00	Organisateur d'activités sportives ou culturelles : ne pas respecter le nombre de personne maximum ou les limites de capacité.	Ordonnance COVID-19 situation particulière	Art. 20 let. b - 28 let. A						
COVID8.2	500.00	Organisateur d'activités sportives ou culturelles : omettre d'élaborer ou de mettre en œuvre un plan de protection (activités en groupes de plus de 5 personnes).	Ordonnance COVID-19 situation particulière	Art. 20 let. c - 28 let. A						
COVID8.3	500.00	Organisateur d'activités sportives ou culturelles : omettre de collecter les coordonnées (à l'intérieur uniquement, sauf si accès limité aux seuls détenteurs d'un certificat).	Ordonnance COVID-19 situation particulière	Art. 20 let. d - 28 let. A						
COVID8.4	1'000.00	Organisateur d'activités sportives ou culturelles : ne pas prévoir une aération efficace.	Ordonnance COVID-19 situation particulière	Art. 20 let. d - 28 let. A						
D01.A.1	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas utilisé correctement le tachygraphe.	OTR 1	Art. 14 - 21						
D01.A.2	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas utilisé correctement le tachygraphe, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21						
D01.A.3	1'200.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas utilisé correctement le tachygraphe, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21						
D01.A.4	2'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas utilisé correctement le tachygraphe, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21						
D01.C.1	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas utilisé correctement le tachygraphe UE.	OTR 1	Art. 14 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D01.C.2	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas utilisé correctement le tachygraphe UE, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D01.C.3	1'200.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas utilisé correctement le tachygraphe UE, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D01.C.4	2'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas utilisé correctement le tachygraphe UE, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D01.J.1	200.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a fait usage d'un disque d'enregistrement sur une période plus longue que celle pour laquelle il a été destiné.	OTR 1	Art. 14a - 21	OTR 2	Art. 16a				
D01.J.2	400.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a fait usage d'un disque d'enregistrement sur une période plus longue que celle pour laquelle il a été destiné, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 14a - 21	OTR 2	Art. 16a				
D01.J.3	600.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a fait usage d'un disque d'enregistrement sur une période plus longue que celle pour laquelle il a été destiné, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 14a - 21	OTR 2	Art. 16a				
D01.J.4	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a fait usage d'un disque d'enregistrement sur une période plus longue que celle pour laquelle il a été destiné, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 14a - 21	OTR 2	Art. 16a				
D01.M.1	200.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas mis à l'heure le tachygraphe UE.	OTR 1	Art. 14 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D01.M.2	300.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas mis à l'heure le tachygraphe UE, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D01.M.3	600.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas mis à l'heure le tachygraphe UE, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D01.M.4	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas mis à l'heure le tachygraphe UE, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D01.N.-	150.00	Tracter une remorque immatriculée en plaque blanche avec un véhicule immatriculé en plaques bleues (voiture automobile de travail).	LCR	Art. 96	OCR	Art. 77				
D01.O.-	300.00	Conducteur d'un véhicule équipé d'un tachygraphe : n'a pas maintenu en état de marche permanent ou manipulé correctement le tachygraphe prescrit.	OCR	Art. 3 - 96						



Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
D01.P.-	300.00	Conducteur soumis à l'OAACP : a conduit un véhicule de catégorie D ou D1 ou C ou C1 sans qu'il soit titulaire du certificat de capacité prescrit.	OACP	Art. 2 - 25						
D01.Q.-	500.00	Employeur ou supérieur soumis à l'OAACP : a autorisé un chauffeur à conduire un véhicule de catégorie D ou D1 ou C ou C1 sans qu'il soit titulaire du certificat de capacité prescrit.	OACP	Art. 2	LCR		Art. 100			
D01.R.-	300.00	Conducteur de la CE et de l'AELE, soumis à l'OAACP : a conduit un véhicule de catégorie D ou D1 ou C ou C1 sans qu'il soit titulaire du certificat d'aptitude prescrit.	OACP	Art. 5 - 25						
D01.S.-	200.00	Conducteur soumis à l'OAACP : venu s'établir en Suisse ou employé par une entreprise établie en Suisse, ne s'est pas fait délivrer le certificat de capacité conducteur CH.	OACP	Art. 7 - 25						
D01.T.-	200.00	Conducteur soumis à l'OAACP : a conduit un véhicule de catégorie D ou D1 ou C ou C1, sans que les données de la carte de conducteur ne concourent avec celles du permis de conduire.	OACP	Art. 9 - 25						
D01.U.-	300.00	Employeur ou supérieur soumis à l'OAACP : a autorisé un chauffeur à conduire un véhicule de catégorie D ou D1 ou C ou C1, alors que les données de la carte de conducteur ne concourent pas avec celles du permis de conduire.	OACP	Art. 9	LCR		Art. 100			
D01.V.1	300.00	Détenteur d'un véhicule : N'a pas respecté le délai de validité de 24 mois du certificat de conformité de l'appareil tachygraphe, dépassement de 3 mois maximum.	LCR	Art. 29 - 93	OETV		Art. 101 - 219			
D01.V.2	500.00	Détenteur d'un véhicule : N'a pas respecté le délai de validité de 24 mois du certificat de conformité de l'appareil tachygraphe, dépassement de 3 à 6 mois.	LCR	Art. 29 - 93	OETV		Art. 101 - 219			
D01.V.3	750.00	Détenteur d'un véhicule : N'a pas respecté le délai de validité de 24 mois du certificat de conformité de l'appareil tachygraphe, dépassement de plus de 6 mois.	LCR	Art. 29 - 93	OETV		Art. 101 - 219			
D01.W.1	300.00	Détenteur d'un véhicule : N'a pas respecté le délai de validité de 24 mois du certificat de conformité du limiteur de vitesse, dépassement de 3 mois maximum.	LCR	Art. 29 - 93	OETV		Art. 101 - 219			
D01.W.2	500.00	Détenteur d'un véhicule : N'a pas respecté le délai de validité de 24 mois du certificat de conformité du limiteur de vitesse, dépassement de 3 à 6 mois.	LCR	Art. 29 - 93	OETV		Art. 101 - 219			
D01.W.3	750.00	Détenteur d'un véhicule : N'a pas respecté le délai de validité de 24 mois du certificat de conformité du limiteur de vitesse, dépassement de plus de 6 mois.	LCR	Art. 29 - 93	OETV		Art. 101 - 219			
D02.A.-	300.00	Conducteur d'un véhicule : certificat de conformité de l'appareil tachygraphe dont la validité est échue (24 mois).	LCR	Art. 29 - 93	OETV		Art. 101 - 219			
D02.B.-	300.00	Conducteur d'un véhicule : certificat de conformité du limiteur de vitesse dont la validité est échue (24 mois).	LCR	Art. 29 - 93	OETV		Art. 101 - 219			
D02.C.1	300.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite ne pouvant excéder 9 heures entre deux repos journaliers ou un repos journalier et un repos hebdomadaire.	OTR 1	Art. 5 - 21						
D02.C.2	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite ne pouvant excéder 9 heures entre deux repos journaliers ou un repos journalier et un repos hebdomadaire, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 5 - 21						
D02.C.3	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite ne pouvant excéder 9 heures entre deux repos journaliers ou un repos journalier et un repos hebdomadaire, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 5 - 21						
D02.C.4	1'500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite ne pouvant excéder 9 heures entre deux repos journaliers ou un repos journalier et un repos hebdomadaire, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 5 - 21						
D02.D.1	300.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite ne pouvant excéder 10 heures, au maximum deux fois par semaine.	OTR 1	Art. 5 - 21						
D02.D.2	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite ne pouvant excéder 10 heures, au maximum deux fois par semaine, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 5 - 21						
D02.D.3	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite ne pouvant excéder 10 heures, au maximum deux fois par semaine, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 5 - 21						
D02.D.4	1'500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite ne pouvant excéder 10 heures, au maximum deux fois par semaine, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 5 - 21						
D02.E.1	300.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite hebdomadaire de 56 heures.	OTR 1	Art. 5 - 21						
D02.E.2	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite hebdomadaire de 56 heures, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 5 - 21						
D02.E.3	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite hebdomadaire de 56 heures, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 5 - 21						
D02.E.4	1'500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite hebdomadaire de 56 heures, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 5 - 21						
D02.F.1	300.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite de 90 heures, en l'espace de deux semaines consécutives.	OTR 1	Art. 5 - 21						
D02.F.2	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite de 90 heures, en l'espace de deux semaines consécutives, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 5 - 21						
D02.F.3	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite de 90 heures, en l'espace de deux semaines consécutives, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 5 - 21						
D02.F.4	1'500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite de 90 heures, en l'espace de deux semaines consécutives, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 5 - 21						
D02.G.1	200.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée de 60 heures maximale autorisée, lors du travail hebdomadaire.	OTR 1	Art. 6 - 21						
D02.G.2	400.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée de 60 heures maximale autorisée, lors du travail hebdomadaire, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 6 - 21						
D02.G.3	600.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée de 60 heures maximale autorisée, lors du travail hebdomadaire, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 6 - 21						
D02.G.4	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée de 60 heures maximale autorisée, lors du travail hebdomadaire, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 6 - 21						
D02.H.-	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée moyenne de 48 heures maximale de travail hebdomadaire, sur une période de 26 semaines.	OTR 1	Art. 6 - 21						
D02.I.1	200.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté une pause d'au moins 45 minutes, après 4 heures 30 minutes de conduite.	OTR 1	Art. 8 - 21						
D02.I.2	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté une pause d'au moins 45 minutes, après 4 heures 30 minutes de conduite, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 8 - 21						
D02.I.3	600.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté une pause d'au moins 45 minutes, après 4 heures 30 minutes de conduite, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 8 - 21						
D02.I.4	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté une pause d'au moins 45 minutes, après 4 heures 30 minutes de conduite, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 8 - 21						
D02.J.1	150.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté une pause suffisante après 6 heures de durée totale du temps de travail.	OTR 1	Art. 8 - 21						
D02.J.2	250.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté une pause suffisante après 6 heures de durée totale du temps de travail, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 8 - 21						
D02.J.3	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté une pause suffisante après 6 heures de durée totale du temps de travail, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 8 - 21						
D02.J.4	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté une pause suffisante après 6 heures de durée totale du temps de travail, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 8 - 21						
D02.K.1	300.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté une pause suffisante après plus de 9 heures de durée totale du temps de travail.	OTR 1	Art. 8 - 21						
D02.K.2	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté une pause suffisante après plus de 9 heures de durée totale du temps de travail, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 8 - 21						
D02.K.3	600.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté une pause suffisante après plus de 9 heures de durée totale du temps de travail, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 8 - 21						
D02.K.4	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté une pause suffisante après plus de 9 heures de durée totale du temps de travail, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 8 - 21						
D02.L.1	400.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée minimale du repos journalier (11 heures) dans les 24 heures suivant la fin d'un repos journalier ou hebdomadaire.	OTR 1	Art. 9 - 21						
D02.L.2	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée minimale du repos journalier (11 heures) dans les 24 heures suivant la fin d'un repos journalier ou hebdomadaire, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 9 - 21						
D02.L.3	1'500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée minimale du repos journalier (11 heures) dans les 24 heures suivant la fin d'un repos journalier ou hebdomadaire, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 9 - 21						
D02.L.4	2'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée minimale du repos journalier (11 heures) dans les 24 heures suivant la fin d'un repos journalier ou hebdomadaire, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 9 - 21						
D02.M.1	400.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté le nombre maximal autorisé de trois repos journaliers réduits d'au moins 9 heures, entre deux repos hebdomadaires.	OTR 1	Art. 9 - 21						
D02.M.2	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté le nombre maximal autorisé de trois repos journaliers réduits d'au moins 9 heures, entre deux repos hebdomadaires, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 9 - 21						
D02.M.3	1'500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté le nombre maximal autorisé de trois repos journaliers réduits d'au moins 9 heures, entre deux repos hebdomadaires, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 9 - 21						
D02.M.4	2'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté le nombre maximal autorisé de trois repos journaliers réduits d'au moins 9 heures, entre deux repos hebdomadaires, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 9 - 21						



Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
D02.N.1	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté un temps de repos hebdomadaire, au plus tard après six périodes de 24 heures, à compter du temps de repos hebdomadaire précédent.	OTR 1	Art. 11 - 21						
D02.N.2	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté un temps de repos hebdomadaire, au plus tard après six périodes de 24 heures, à compter du temps de repos hebdomadaire précédent, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 11 - 21						
D02.N.3	1'500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté un temps de repos hebdomadaire, au plus tard après six périodes de 24 heures, à compter du temps de repos hebdomadaire précédent, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 11 - 21						
D02.N.4	2'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté un temps de repos hebdomadaire, au plus tard après six périodes de 24 heures, à compter du temps de repos hebdomadaire précédent, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 11 - 21						
D02.O.1	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté deux repos hebdomadaires de 45 heures chacun, en l'espace de deux semaines.	OTR 1	Art. 11 - 21						
D02.O.2	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté deux repos hebdomadaires de 45 heures chacun, en l'espace de deux semaines, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 11 - 21						
D02.O.3	1'500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté deux repos hebdomadaires de 45 heures chacun, en l'espace de deux semaines, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 11 - 21						
D02.O.4	2'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté deux repos hebdomadaires de 45 heures chacun, en l'espace de deux semaines, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 11 - 21						
D02.P.1	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté le principe de compensation du repos hebdomadaire réduit à 24 heures.	OTR 1	Art. 11 - 21						
D02.P.2	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté le principe de compensation du repos hebdomadaire réduit à 24 heures, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 11 - 21						
D02.P.3	1'500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté le principe de compensation du repos hebdomadaire réduit à 24 heures, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 11 - 21						
D02.P.4	2'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté le principe de compensation du repos hebdomadaire réduit à 24 heures, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 11 - 21						
D02.Q.1	200.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : a compromis les moyens de contrôle en apportant des inscriptions illisibles sur le disque d'enregistrement.	OTR 1	Art. 13 - 21						
D02.Q.2	250.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : a compromis les moyens de contrôle en apportant des inscriptions illisibles sur le disque d'enregistrement, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 13 - 21						
D02.Q.3	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : a compromis les moyens de contrôle en apportant des inscriptions illisibles sur le disque d'enregistrement, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 13 - 21						
D02.Q.4	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : a compromis les moyens de contrôle en apportant des inscriptions illisibles sur le disque d'enregistrement, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 13 - 21						
D02.R.1	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : a conduit un véhicule avec une carte de conducteur, personnelle et intransmissible, dont il n'est pas le titulaire.	OTR 1	Art. 13b - 21						
D02.R.2	1'500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : a conduit un véhicule avec une carte de conducteur, personnelle et intransmissible, dont il n'est pas le titulaire, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 13b - 21						
D02.R.3	2'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : a conduit un véhicule avec une carte de conducteur, personnelle et intransmissible, dont il n'est pas le titulaire, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 13b - 21						
D02.R.4	4'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : a conduit un véhicule avec une carte de conducteur, personnelle et intransmissible, dont il n'est pas le titulaire, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 13b - 21						
D02.S.1	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : a mis à disposition d'autrui sa carte de conducteur, personnelle et intransmissible, dont il est l'unique titulaire.	OTR 1	Art. 13b - 21						
D02.S.2	1'500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : a mis à disposition d'autrui sa carte de conducteur, personnelle et intransmissible, dont il est l'unique titulaire, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 13b - 21						
D02.S.3	2'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : a mis à disposition d'autrui sa carte de conducteur, personnelle et intransmissible, dont il est l'unique titulaire, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 13b - 21						
D02.S.4	4'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : a mis à disposition d'autrui sa carte de conducteur, personnelle et intransmissible, dont il est l'unique titulaire, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 13b - 21						
D02.T.1	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé au fonctionnement irréprochable du tachygraphe.	OTR 1	Art. 14 - 21						
D02.T.2	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé au fonctionnement irréprochable du tachygraphe, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21						
D02.T.3	1'200.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé au fonctionnement irréprochable du tachygraphe, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21						
D02.T.4	2'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé au fonctionnement irréprochable du tachygraphe, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21						
D02.V.1	200.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas manipulé réglementairement le tachygraphe, ceci de telle sorte que les activités soient clairement indiquées.	OTR 1	Art. 14 - 21						
D02.V.2	300.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas manipulé réglementairement le tachygraphe, ceci de telle sorte que les activités soient clairement indiquées, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21						
D02.V.3	600.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas manipulé réglementairement le tachygraphe, ceci de telle sorte que les activités soient clairement indiquées, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21						
D02.V.4	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas manipulé réglementairement le tachygraphe, ceci de telle sorte que les activités soient clairement indiquées, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21						
D02.W.1	200.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas mis à l'heure le tachygraphe.	OTR 1	Art. 14 - 21						
D02.W.2	300.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas mis à l'heure le tachygraphe, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21						
D02.W.3	600.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas mis à l'heure le tachygraphe, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21						
D02.W.4	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas mis à l'heure le tachygraphe, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21						
D03.C.1	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas inséré le disque d'enregistrement dans l'appareil tachygraphe analogique.	OTR 1	Art. 14 - 21						
D03.C.2	1'500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas inséré le disque d'enregistrement dans l'appareil tachygraphe analogique, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21						
D03.C.3	2'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas inséré le disque d'enregistrement dans l'appareil tachygraphe analogique, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21						
D03.C.4	4'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas inséré le disque d'enregistrement dans l'appareil tachygraphe analogique, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21						
D03.D.1	200.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : a fait usage d'un disque d'enregistrement sur une période plus longue que celle pour laquelle il a été destiné.	OTR 1	Art. 14a - 21						
D03.D.2	400.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : a fait usage d'un disque d'enregistrement sur une période plus longue que celle pour laquelle il a été destiné, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 14a - 21						
D03.D.3	600.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : a fait usage d'un disque d'enregistrement sur une période plus longue que celle pour laquelle il a été destiné, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 14a - 21						
D03.D.4	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : a fait usage d'un disque d'enregistrement sur une période plus longue que celle pour laquelle il a été destiné, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 14a - 21						
D03.E.1	200.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : a apporté des inscriptions manuelles compromettant la lecture des enregistrements de l'appareil tachygraphe analogique.	OTR 1	Art. 14a - 21						
D03.E.2	300.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : a apporté des inscriptions manuelles compromettant la lecture des enregistrements de l'appareil tachygraphe analogique, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 14a - 21						
D03.E.3	600.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : a apporté des inscriptions manuelles compromettant la lecture des enregistrements de l'appareil tachygraphe analogique, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 14a - 21						
D03.E.4	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : a apporté des inscriptions manuelles compromettant la lecture des enregistrements de l'appareil tachygraphe analogique, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 14a - 21						
D03.F.1	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas porté sur le disque d'enregistrement ou sur une feuille ad hoc les informations nécessaires, lors d'une panne ou un fonctionnement défectueux du tachygraphe analogique.	OTR 1	Art. 14a - 21						
D03.F.2	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas porté sur le disque d'enregistrement ou sur une feuille ad hoc les informations nécessaires, lors d'une panne ou un fonctionnement défectueux du tachygraphe analogique, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 14a - 21						
D03.F.3	1'200.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas porté sur le disque d'enregistrement ou sur une feuille ad hoc les informations nécessaires, lors d'une panne ou un fonctionnement défectueux du tachygraphe analogique, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 14a - 21						
D03.F.4	2'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas porté sur le disque d'enregistrement ou sur une feuille ad hoc les informations nécessaires, lors d'une panne ou un fonctionnement défectueux du tachygraphe analogique, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 14a - 21						
D03.G.1	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas inséré la carte de conducteur dans l'appareil tachygraphe numérique.	OTR 1	Art. 14b - 21						
D03.G.2	1'500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas inséré la carte de conducteur dans l'appareil tachygraphe numérique, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 14b - 21						
D03.G.3	2'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas inséré la carte de conducteur dans l'appareil tachygraphe numérique, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 14b - 21						
D03.G.4	4'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas inséré la carte de conducteur dans l'appareil tachygraphe numérique, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 14b - 21						
D03.H.1	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas porté sur une feuille ad hoc les informations nécessaires, lors d'une panne ou un fonctionnement défectueux du tachygraphe numérique.	OTR 1	Art. 14b - 21						



Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
D03.H.2	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas porté sur une feuille ad hoc les informations nécessaires, lors d'une panne ou un fonctionnement défectueux du tachygraphe numérique, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 14b - 21						
D03.H.3	1'200.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas porté sur une feuille ad hoc les informations nécessaires, lors d'une panne ou un fonctionnement défectueux du tachygraphe numérique, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 14b - 21						
D03.H.4	2'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas porté sur une feuille ad hoc les informations nécessaires, lors d'une panne ou un fonctionnement défectueux du tachygraphe numérique, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 14b - 21						
D03.I.1	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas porté sur l'impression papier les informations nécessaires, en cas de carte de conducteur endommagée, défectueuse, perdue, volée, etc.	OTR 1	Art. 14b - 21						
D03.I.2	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas porté sur l'impression papier les informations nécessaires, en cas de carte de conducteur endommagée, défectueuse, perdue, volée, etc, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 14b - 21						
D03.I.3	1'200.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas porté sur l'impression papier les informations nécessaires, en cas de carte de conducteur endommagée, défectueuse, perdue, volée, etc, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 14b - 21						
D03.I.4	2'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas porté sur l'impression papier les informations nécessaires, en cas de carte de conducteur endommagée, défectueuse, perdue, volée, etc, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 14b - 21						
D03.J.1	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas remis à son employeur les disques d'enregistrement plus anciens que ceux qu'il a utilisés au cours de 28 jours précédents.	OTR 1	Art. 14c - 21						
D03.J.2	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas remis à son employeur les disques d'enregistrement plus anciens que ceux qu'il a utilisés au cours de 28 jours précédents, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 14c - 21						
D03.J.3	1'200.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas remis à son employeur les disques d'enregistrement plus anciens que ceux qu'il a utilisés au cours de 28 jours précédents, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 14c - 21						
D03.J.4	2'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas remis à son employeur les disques d'enregistrement plus anciens que ceux qu'il a utilisés au cours de 28 jours précédents, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 14c - 21						
D03.K.1	200.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas tenu à jour, ou de manière correcte, le livret de travail.	OTR 1	Art. 15 - 21						
D03.K.2	300.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas tenu à jour, ou de manière correcte, le livret de travail, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 15 - 21						
D03.K.3	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas tenu à jour, ou de manière correcte, le livret de travail, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 15 - 21						
D03.K.4	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas tenu à jour, ou de manière correcte, le livret de travail, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 15 - 21						
D03.L.1	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas établi le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos.	OTR 1	Art. 16 - 21						
D03.L.2	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas établi le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 16 - 21						
D03.L.3	1'200.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas établi le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 16 - 21						
D03.L.4	2'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas établi le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 16 - 21						
D03.M.1	200.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas tenu à jour, ou de manière correcte, le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos.	OTR 1	Art. 16 - 21						
D03.M.2	300.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas tenu à jour, ou de manière correcte, le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 16 - 21						
D03.M.3	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas tenu à jour, ou de manière correcte, le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 16 - 21						
D03.M.4	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas tenu à jour, ou de manière correcte, le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 16 - 21						
D03.N.1	200.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que les données de la mémoire du tachygraphe numérique soient extraites sur un support de données externe.	OTR 1	Art. 16a - 21						
D03.N.2	300.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que les données de la mémoire du tachygraphe numérique soient extraites sur un support de données externe, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 16a - 21						
D03.N.3	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que les données de la mémoire du tachygraphe numérique soient extraites sur un support de données externe, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 16a - 21						
D03.N.4	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que les données de la mémoire du tachygraphe numérique soient extraites sur un support de données externe, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 16a - 21						
D03.O.1	200.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que les données de la carte de conducteur soient déchargées.	OTR 1	Art. 16a - 21						
D03.O.2	300.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que les données de la carte de conducteur soient déchargées, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 16a - 21						
D03.O.3	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que les données de la carte de conducteur soient déchargées, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 16a - 21						
D03.O.4	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que les données de la carte de conducteur soient déchargées, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 16a - 21						
D03.P.-	4'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas fourni aux autorités d'exécution tous les renseignements nécessaires à l'application de l'ordonnance et aux contrôles.	OTR 1	Art. 18 - 21						
D03.Q.1	700.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé au fonctionnement irréprochable du tachygraphe.	OTR 1	Art. 14 - 21						
D03.Q.2	1'000.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé au fonctionnement irréprochable du tachygraphe, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21						
D03.Q.3	1'500.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé au fonctionnement irréprochable du tachygraphe, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21						
D03.Q.4	2'000.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé au fonctionnement irréprochable du tachygraphe, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21						
D03.R.-	500.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas procuré le livret de travail prescrit à son employé.	OTR 1	Art. 15 - 21						
D03.S.-	500.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas établi le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos.	OTR 1	Art. 16 - 21						
D03.T.-	300.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas tenu à jour, ou de manière correcte, le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos.	OTR 1	Art. 16 - 21						
D03.U.1	300.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que les données de la mémoire du tachygraphe numérique soient extraites sur un support de données externe.	OTR 1	Art. 16a - 21						
D03.U.2	400.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que les données de la mémoire du tachygraphe numérique soient extraites sur un support de données externe, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 16a - 21						
D03.U.3	600.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que les données de la mémoire du tachygraphe numérique soient extraites sur un support de données externe, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 16a - 21						
D03.U.4	1'200.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que les données de la mémoire du tachygraphe numérique soient extraites sur un support de données externe, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 16a - 21						
D03.V.1	300.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que les données de la carte de conducteur soient déchargées.	OTR 1	Art. 16a - 21						
D03.V.2	400.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que les données de la carte de conducteur soient déchargées, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 16a - 21						
D03.V.3	600.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que les données de la carte de conducteur soient déchargées, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 16a - 21						
D03.V.4	1'200.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que les données de la carte de conducteur soient déchargées, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 16a - 21						
D03.W.1	1'000.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas réparti le travail du salarié de telle manière que celui-ci puisse respecter les dispositions sur le travail, la conduite et le repos.	OTR 1	Art.17 - 21						
D03.W.2	1'500.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas réparti le travail du salarié de telle manière que celui-ci puisse respecter les dispositions sur le travail, la conduite et le repos, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art.17 - 21						
D03.W.3	2'000.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas réparti le travail du salarié de telle manière que celui-ci puisse respecter les dispositions sur le travail, la conduite et le repos, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art.17 - 21						
D03.W.4	3'000.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas réparti le travail du salarié de telle manière que celui-ci puisse respecter les dispositions sur le travail, la conduite et le repos, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art.17 - 21						
D04.A.1	1'000.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que le salarié observe les dispositions sur la durée du travail, de la conduite et du repos.	OTR 1	Art.17 - 21						
D04.A.2	1'500.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que le salarié observe les dispositions sur la durée du travail, de la conduite et du repos, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art.17 - 21						
D04.A.3	2'000.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que le salarié observe les dispositions sur la durée du travail, de la conduite et du repos, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art.17 - 21						
D04.A.4	3'000.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que le salarié observe les dispositions sur la durée du travail, de la conduite et du repos, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art.17 - 21						
D04.B.1	500.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que le salarié tienne correctement les moyens de contrôle.	OTR 1	Art.17 - 21						



Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
D04.B.2	700.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que le salarié tienne correctement les moyens de contrôle, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 17-21						
D04.B.3	1'000.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que le salarié tienne correctement les moyens de contrôle, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 17-21						
D04.B.4	1'500.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que le salarié tienne correctement les moyens de contrôle, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 17-21						
D04.C.1	500.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que le salarié lui remette en temps voulu les moyens de contrôle.	OTR 1	Art. 17 - 21						
D04.C.2	700.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que le salarié lui remette en temps voulu les moyens de contrôle, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 17 - 21						
D04.C.3	1'000.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que le salarié lui remette en temps voulu les moyens de contrôle, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 17 - 21						
D04.C.4	1'500.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas veillé à ce que le salarié lui remette en temps voulu les moyens de contrôle, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 17 - 21						
D04.D.1	500.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas établi ou tenu à jour la liste des conducteurs.	OTR 1	Art.17 - 21						
D04.D.2	700.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas établi ou tenu à jour la liste des conducteurs, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art.17 - 21						
D04.D.3	1'000.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas établi ou tenu à jour la liste des conducteurs, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art.17 - 21						
D04.D.4	1'500.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas établi ou tenu à jour la liste des conducteurs, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art.17 - 21						
D04.E.1	1'500.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas fourni aux autorités d'exécution tous les renseignements nécessaires à l'application de l'ordonnance et aux contrôles.	OTR 1	Art. 18 - 21						
D04.E.2	3'000.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas fourni aux autorités d'exécution tous les renseignements nécessaires à l'application de l'ordonnance et aux contrôles, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 18 - 21						
D04.E.3	4'000.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas fourni aux autorités d'exécution tous les renseignements nécessaires à l'application de l'ordonnance et aux contrôles, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 18 - 21						
D04.E.4	4'500.00	Employeur soumis à l'OTR 1 : n'a pas fourni aux autorités d'exécution tous les renseignements nécessaires à l'application de l'ordonnance et aux contrôles, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 18 - 21						
D04.F.-	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté les conditions requises autorisant à repousser le début du repos hebdomadaire, lors de transports de personnes en circuits internationaux.	OTR 1	Art. 11a - 21						
D04.G.-	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté les douze périodes de 24 heures consécutives au maximum, repoussant le début du repos hebdomadaire, lors de transports de personnes en circuits internationaux.	OTR 1	Art. 11a - 21						
D04.H.1	300.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée de conduite réduite à 3 heures, lors de transports de personnes en circuits internationaux, effectués entre 22 h 00 et 6 h 00.	OTR 1	Art. 11a - 21						
D04.H.2	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée de conduite réduite à 3 heures, lors de transports de personnes en circuits internationaux, effectués entre 22 h 00 et 6 h 00, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 11a - 21						
D04.H.3	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée de conduite réduite à 3 heures, lors de transports de personnes en circuits internationaux, effectués entre 22 h 00 et 6 h 00, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 11a - 21						
D04.H.4	1'500.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté la durée de conduite réduite à 3 heures, lors de transports de personnes en circuits internationaux, effectués entre 22 h 00 et 6 h 00, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 11a - 21						
D04.I.-	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 1 : n'a pas respecté deux repos hebdomadaires normaux, après l'ajournement de son repos hebdomadaire, lors de transports de personnes en circuits internationaux.	OTR 1	Art. 11a - 21						
D04.J.1	1'000.00	Passager soumis à l'OTR 1: n'a pas inséré le disque d'enregistrement dans l'appareil tachygraphe analogique.	OTR 1	Art. 14 - 21						
D04.J.2	1'500.00	Passager soumis à l'OTR 1: n'a pas inséré le disque d'enregistrement dans l'appareil tachygraphe analogique, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21						
D04.J.3	2'000.00	Passager soumis à l'OTR 1: n'a pas inséré le disque d'enregistrement dans l'appareil tachygraphe analogique, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21						
D04.J.4	4'000.00	Passager soumis à l'OTR 1: n'a pas inséré le disque d'enregistrement dans l'appareil tachygraphe analogique, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21						
D04.K.1	1'000.00	Passager soumis à l'OTR 1 : n'a pas inséré la carte de conducteur dans l'appareil tachygraphe numérique.	OTR 1	Art. 14b - 21						
D04.K.2	1'500.00	Passager soumis à l'OTR 1 : n'a pas inséré la carte de conducteur dans l'appareil tachygraphe numérique, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 14b - 21						
D04.K.3	2'000.00	Passager soumis à l'OTR 1 : n'a pas inséré la carte de conducteur dans l'appareil tachygraphe numérique, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 14b - 21						
D04.K.4	4'000.00	Passager soumis à l'OTR 1 : n'a pas inséré la carte de conducteur dans l'appareil tachygraphe numérique, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 14b - 21						
D04.L.1	200.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté la durée maximale de la semaine de travail.	OTR 2	Art. 5 - 28						
D04.L.2	400.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté la durée maximale de la semaine de travail, de 2 à 5 infractions.	OTR 2	Art. 5 - 28						
D04.L.3	600.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté la durée maximale de la semaine de travail, de 6 à 10 infractions.	OTR 2	Art. 5 - 28						
D04.L.4	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté la durée maximale de la semaine de travail, de 11 à 20 infractions.	OTR 2	Art. 5 - 28						
D04.M.1	300.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite entre deux périodes consécutives de repos quotidien.	OTR 2	Art. 7 - 28						
D04.M.2	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite entre deux périodes consécutives de repos quotidien, de 2 à 5 infractions.	OTR 2	Art. 7 - 28						
D04.M.3	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite entre deux périodes consécutives de repos quotidien, de 6 à 10 infractions.	OTR 2	Art. 7 - 28						
D04.M.4	1'500.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite entre deux périodes consécutives de repos quotidien, de 11 à 20 infractions.	OTR 2	Art. 7 - 28						
D04.N.1	300.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite hebdomadaire.	OTR 2	Art. 7 - 28						
D04.N.2	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite hebdomadaire, de 2 à 5 infractions.	OTR 2	Art. 7 - 28						
D04.N.3	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite hebdomadaire, de 6 à 10 infractions.	OTR 2	Art. 7 - 28						
D04.N.4	1'500.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté la durée maximale de conduite hebdomadaire, de 11 à 20 infractions.	OTR 2	Art. 7 - 28						
D04.O.1	200.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté la/les pause(s) de conduite.	OTR 2	Art. 8 - 28						
D04.O.2	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté la/les pause(s) de conduite, de 2 à 5 infractions.	OTR 2	Art. 8 - 28						
D04.O.3	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté la/les pause(s) de conduite, de 6 à 10 infractions.	OTR 2	Art. 8 - 28						
D04.O.4	1'500.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté la/les pause(s) de conduite, de 11 à 20 infractions.	OTR 2	Art. 8 - 28						
D04.P.1	150.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté la pause de travail.	OTR 2	Art. 8 - 28						
D04.P.2	250.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté la pause de travail, de 2 à 5 infractions.	OTR 2	Art. 8 - 28						
D04.P.3	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté la pause de travail, de 6 à 10 infractions.	OTR 2	Art. 8 - 28						
D04.P.4	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté la pause de travail, de 11 à 20 infractions.	OTR 2	Art. 8 - 28						
D04.Q.1	400.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté le/les repo(s) quotidien(s).	OTR 2	Art. 9 - 28						
D04.Q.2	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté le/les repo(s) quotidien(s), de 2 à 5 infractions.	OTR 2	Art. 9 - 28						
D04.Q.3	1'500.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté le/les repo(s) quotidien(s), de 6 à 10 infractions.	OTR 2	Art. 9 - 28						
D04.Q.4	2'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté le/les repo(s) quotidien(s), de 11 à 20 infractions.	OTR 2	Art. 9 - 28						
D04.R.1	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté le/les repos hebdomadaire(s).	OTR 2	Art. 11 - 28						
D04.R.2	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté le/les repos hebdomadaire(s), de 2 à 5 infractions.	OTR 2	Art. 11 - 28						
D04.R.3	1'500.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté le/les repos hebdomadaire(s), de 6 à 10 infractions.	OTR 2	Art. 11 - 28						
D04.R.4	2'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas respecté le/les repos hebdomadaire(s), de 11 à 20 infractions.	OTR 2	Art. 11 - 28						
D04.S.1	200.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a apporté des inscriptions illisibles sur le disque d'enregistrement.	OTR 1	Art 13 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D04.S.2	250.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a apporté des inscriptions illisibles sur le disque d'enregistrement, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art 13 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D04.S.3	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a apporté des inscriptions illisibles sur le disque d'enregistrement, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art 13 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D04.S.4	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a apporté des inscriptions illisibles sur le disque d'enregistrement, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art 13 - 21	OTR 2	Art. 16a				



Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
D04.T.1	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a conduit un véhicule avec une carte de conducteur, personnelle et intransmissible, dont il n'est pas le titulaire.	OTR 1	Art. 13b - 21	OTR 2	Art. 16a				
D04.T.2	1'500.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a conduit un véhicule avec une carte de conducteur, personnelle et intransmissible, dont il n'est pas le titulaire, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 13b - 21	OTR 2	Art. 16a				
D04.T.3	2'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a conduit un véhicule avec une carte de conducteur, personnelle et intransmissible, dont il n'est pas le titulaire, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 13b - 21	OTR 2	Art. 16a				
D04.T.4	4'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a conduit un véhicule avec une carte de conducteur, personnelle et intransmissible, dont il n'est pas le titulaire, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 13b - 21	OTR 2	Art. 16a				
D04.U.1	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a mis à disposition d'autrui sa carte de conducteur, personnelle et intransmissible, dont il est l'unique titulaire.	OTR 1	Art. 13b - 21	OTR 2	Art. 16a				
D04.U.2	1'500.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a mis à disposition d'autrui sa carte de conducteur, personnelle et intransmissible, dont il est l'unique titulaire, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 13b - 21	OTR 2	Art. 16a				
D04.U.3	2'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a mis à disposition d'autrui sa carte de conducteur, personnelle et intransmissible, dont il est l'unique titulaire, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 13b - 21	OTR 2	Art. 16a				
D04.U.4	4'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a mis à disposition d'autrui sa carte de conducteur, personnelle et intransmissible, dont il est l'unique titulaire, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 13b - 21	OTR 2	Art. 16a				
D04.V.1	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé au fonctionnement irréprochable du tachygraphe.	OTR 1	Art. 14 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D04.V.2	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé au fonctionnement irréprochable du tachygraphe, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D04.V.3	1'200.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé au fonctionnement irréprochable du tachygraphe, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D04.V.4	2'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé au fonctionnement irréprochable du tachygraphe, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D05.A.-	640.00	Inobservation de l'interdiction de circuler de nuit pour un véhicule automobile lourd plus de 2 heures ou circulant le dimanche, les jours fériés, sans autorisation ou ne respectant pas un itinéraire prescrit.	LCR	Art. 2 - 90	OCR	Art. 91 - 92				
D06.A.1	200.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas manipulé réglementairement le tachygraphe EU, ceci de telle sorte que les activités soient clairement indiquées.	OTR 1	Art. 14 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.A.2	300.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas manipulé réglementairement le tachygraphe EU, ceci de telle sorte que les activités soient clairement indiquées, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.A.3	600.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas manipulé réglementairement le tachygraphe EU, ceci de telle sorte que les activités soient clairement indiquées, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.A.4	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas manipulé réglementairement le tachygraphe EU, ceci de telle sorte que les activités soient clairement indiquées, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.C.1	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas inséré le disque d'enregistrement dans l'appareil tachygraphe analogique UE.	OTR 1	Art. 14 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.C.2	1'500.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas inséré le disque d'enregistrement dans l'appareil tachygraphe analogique UE, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.C.3	2'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas inséré le disque d'enregistrement dans l'appareil tachygraphe analogique UE, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.C.4	4'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas inséré le disque d'enregistrement dans l'appareil tachygraphe analogique UE, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.D.1	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a fait usage d'un disque d'enregistrement ne lui appartenant pas.	OTR 1	Art. 14 - 14a - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.D.2	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a fait usage d'un disque d'enregistrement ne lui appartenant pas, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 14a - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.D.3	1'200.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a fait usage d'un disque d'enregistrement ne lui appartenant pas, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 14a - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.D.4	1'500.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a fait usage d'un disque d'enregistrement ne lui appartenant pas, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 14a - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.E.1	200.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a apporté des inscriptions manuelles compromettant la lecture des enregistrements de l'appareil tachygraphe analogique.	OTR 1	Art. 14a - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.E.2	300.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a apporté des inscriptions manuelles compromettant la lecture des enregistrements de l'appareil tachygraphe analogique, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 14a - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.E.3	600.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a apporté des inscriptions manuelles compromettant la lecture des enregistrements de l'appareil tachygraphe analogique, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 14a - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.E.4	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : a apporté des inscriptions manuelles compromettant la lecture des enregistrements de l'appareil tachygraphe analogique, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 14a - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.F.1	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas porté sur le disque d'enregistrement ou sur une feuille ad hoc les informations nécessaires, lors d'une panne ou d'un fonctionnement défectueux du tachygraphe analogique.	OTR 1	Art. 14a - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.F.2	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas porté sur le disque d'enregistrement ou sur une feuille ad hoc les informations nécessaires, lors d'une panne ou d'un fonctionnement défectueux du tachygraphe analogique, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 14a - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.F.3	1'200.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas porté sur le disque d'enregistrement ou sur une feuille ad hoc les informations nécessaires, lors d'une panne ou d'un fonctionnement défectueux du tachygraphe analogique, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 14a - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.F.4	2'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas porté sur le disque d'enregistrement ou sur une feuille ad hoc les informations nécessaires, lors d'une panne ou d'un fonctionnement défectueux du tachygraphe analogique, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 14a - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.G.1	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas inséré la carte de conducteur dans l'appareil tachygraphe numérique.	OTR 1	Art. 14b - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.G.2	1'500.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas inséré la carte de conducteur dans l'appareil tachygraphe numérique, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 14b - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.G.3	2'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas inséré la carte de conducteur dans l'appareil tachygraphe numérique, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 14b - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.G.4	4'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas inséré la carte de conducteur dans l'appareil tachygraphe numérique, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 14b - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.H.1	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas porté sur une feuille ad hoc les informations nécessaires, lors d'une panne ou d'un fonctionnement défectueux du tachygraphe numérique.	OTR 1	Art. 14b - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.H.2	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas porté sur une feuille ad hoc les informations nécessaires, lors d'une panne ou d'un fonctionnement défectueux du tachygraphe numérique, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 14b - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.H.3	1'200.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas porté sur une feuille ad hoc les informations nécessaires, lors d'une panne ou d'un fonctionnement défectueux du tachygraphe numérique, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 14b - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.H.4	2'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas porté sur une feuille ad hoc les informations nécessaires, lors d'une panne ou d'un fonctionnement défectueux du tachygraphe numérique, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 14b - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.I.1	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas porté sur l'impression papier les informations nécessaires, en cas de carte de conducteur endommagée, défectueuse, perdue, volée, etc.	OTR 1	Art. 14b - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.I.2	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas porté sur l'impression papier les informations nécessaires, en cas de carte de conducteur endommagée, défectueuse, perdue, volée, etc, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 14b - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.I.3	1'200.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas porté sur l'impression papier les informations nécessaires, en cas de carte de conducteur endommagée, défectueuse, perdue, volée, etc, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 14b - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.I.4	2'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas porté sur l'impression papier les informations nécessaires, en cas de carte de conducteur endommagée, défectueuse, perdue, volée, etc, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 14b - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.J.1	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : ne s'est pas procuré le livret de travail prescrit.	OTR 1	Art. 15 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.J.2	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : ne s'est pas procuré le livret de travail prescrit, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 15 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.J.3	1'200.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : ne s'est pas procuré le livret de travail prescrit, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 15 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.J.4	2'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : ne s'est pas procuré le livret de travail prescrit, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 15 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.K.1	200.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas tenu/rempli le livret de travail conformément aux prescriptions.	OTR 1	Art. 15 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.K.2	300.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas tenu/rempli le livret de travail conformément aux prescriptions, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 15 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.K.3	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas tenu/rempli le livret de travail conformément aux prescriptions, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 15 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.K.4	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas tenu/rempli le livret de travail conformément aux prescriptions, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 15 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.L.1	200.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé à ce que les données de la mémoire du tachygraphe ou de la carte de conducteur soient extraites sur un support de données externe.	OTR 1	Art. 18 - 21	OTR 2	Art. 16a				



Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
D06.L.2	300.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé à ce que les données de la mémoire du tachygraphe ou de la carte de conducteur soient extraites sur un support de données externe, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 18 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.L.3	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé à ce que les données de la mémoire du tachygraphe ou de la carte de conducteur soient extraites sur un support de données externe, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 18 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.L.4	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé à ce que les données de la mémoire du tachygraphe ou de la carte de conducteur soient extraites sur un support de données externe, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 18 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.M.-	4'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas fourni aux autorités d'exécution tous les renseignements nécessaires à l'application de l'ordonnance et aux contrôles.	OTR 1	Art. 18 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.N.1	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas établi le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos.	OTR 2	Art. 21 - 28						
D06.N.2	800.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas établi le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos, de 2 à 5 infractions.	OTR 2	Art. 21 - 28						
D06.N.3	1'200.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas établi le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos, de 6 à 10 infractions.	OTR 2	Art. 21 - 28						
D06.N.4	2'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas établi le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos, de 11 à 20 infractions.	OTR 2	Art. 21 - 28						
D06.O.1	200.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas tenu à jour ou de manière incorrecte, le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos.	OTR 2	Art. 21 - 28						
D06.O.2	300.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas tenu à jour ou de manière incorrecte, le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos, de 2 à 5 infractions.	OTR 2	Art. 21 - 28						
D06.O.3	500.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas tenu à jour ou de manière incorrecte, le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos, de 6 à 10 infractions.	OTR 2	Art. 21 - 28						
D06.O.4	1'000.00	Conducteur soumis à l'OTR 2 : n'a pas tenu à jour ou de manière incorrecte, le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos, de 11 à 20 infractions.	OTR 2	Art. 21 - 28						
D06.P.1	700.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé au fonctionnement irréprochable du tachygraphe.	OTR 1	Art. 14 - 21	OTR 2	Art. 16a - 22				
D06.P.2	1'000.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé au fonctionnement irréprochable du tachygraphe, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21	OTR 2	Art. 16a - 22				
D06.P.3	1'500.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé au fonctionnement irréprochable du tachygraphe, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21	OTR 2	Art. 16a - 22				
D06.P.4	2'000.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé au fonctionnement irréprochable du tachygraphe, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 14 - 21	OTR 2	Art. 16a - 22				
D06.Q.-	500.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas procuré le livret de travail prescrit à son employé.	OTR 1	Art. 15 - 21	OTR 2	Art. 16a - 22				
D06.R.1	1'500.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas fourni aux autorités d'exécution tous les renseignements nécessaires à l'application de l'ordonnance et aux contrôles.	OTR 1	Art. 18 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.R.2	3'000.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas fourni aux autorités d'exécution tous les renseignements nécessaires à l'application de l'ordonnance et aux contrôles, de 2 à 5 infractions.	OTR 1	Art. 18 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.R.3	4'000.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas fourni aux autorités d'exécution tous les renseignements nécessaires à l'application de l'ordonnance et aux contrôles, de 6 à 10 infractions.	OTR 1	Art. 18 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.R.4	4'500.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas fourni aux autorités d'exécution tous les renseignements nécessaires à l'application de l'ordonnance et aux contrôles, de 11 à 20 infractions.	OTR 1	Art. 18 - 21	OTR 2	Art. 16a				
D06.S.-	500.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas établi le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos.	OTR 2	Art. 21 - 28						
D06.T.-	300.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas tenu à jour ou de manière incorrecte, le registre de la durée du travail, de la conduite et du repos.	OTR 2	Art. 21 - 28						
D06.U.1	1'000.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas réparti l'activité professionnelle du conducteur de telle manière que celui-ci puisse respecter les dispositions sur le travail, la conduite et le repos.	OTR 2	Art. 22 - 28						
D06.U.2	1'500.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas réparti l'activité professionnelle du conducteur de telle manière que celui-ci puisse respecter les dispositions sur le travail, de 2 à 5 infractions.	OTR 2	Art. 22 - 28						
D06.U.3	2'000.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas réparti l'activité professionnelle du conducteur de telle manière que celui-ci puisse respecter les dispositions sur le travail, de 6 à 10 infractions.	OTR 2	Art. 22 - 28						
D06.U.4	3'000.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas réparti l'activité professionnelle du conducteur de telle manière que celui-ci puisse respecter les dispositions sur le travail, de 11 à 20 infractions.	OTR 2	Art. 22 - 28						
D06.V.1	500.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé à ce que le salarié tienne correctement les moyens de contrôle.	OTR 2	Art. 22 - 28						
D06.V.2	700.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé à ce que le salarié tienne correctement les moyens de contrôle, de 2 à 5 infractions.	OTR 2	Art. 22 - 28						
D06.V.3	1'000.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé à ce que le salarié tienne correctement les moyens de contrôle, de 6 à 10 infractions.	OTR 2	Art. 22 - 28						
D06.V.4	1'500.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé à ce que le salarié tienne correctement les moyens de contrôle, de 11 à 20 infractions.	OTR 2	Art. 22 - 28						
D06.W.1	500.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé à ce que le salarié lui remette en temps voulu les moyens de contrôle.	OTR 2	Art. 22 - 28						
D06.W.2	700.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé à ce que le salarié lui remette en temps voulu les moyens de contrôle, de 2 à 5 infractions.	OTR 2	Art. 22 - 28						
D06.W.3	1'000.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé à ce que le salarié lui remette en temps voulu les moyens de contrôle, de 6 à 10 infractions.	OTR 2	Art. 22 - 28						
D06.W.4	1'500.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé à ce que le salarié lui remette en temps voulu les moyens de contrôle, de 11 à 20 infractions.	OTR 2	Art. 22 - 28						
D07.A.1	500.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas établi ou tenu à jour la liste des conducteurs	OTR 2	Art. 22 - 28						
D07.A.2	700.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas établi ou tenu à jour la liste des conducteurs, de 2 à 5 infractions.	OTR 2	Art. 22 - 28						
D07.A.3	1'000.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas établi ou tenu à jour la liste des conducteurs, de 6 à 10 infractions.	OTR 2	Art. 22 - 28						
D07.A.4	1'500.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas établi ou tenu à jour la liste des conducteurs, de 11 à 20 infractions.	OTR 2	Art. 22 - 28						
D07.B.-	2'500.00	Responsable d'une entreprise : n'a pas désigné de conseiller(s) à la sécurité, conformément aux prescriptions.	OCS	Art. 4 - 23						
D07.C.-	1'500.00	Responsable d'une entreprise : n'a pas créé les conditions nécessaires pour que le conseiller à la sécurité puisse accomplir sa/ses tâche(s).	OCS	Art. 8 - 23						
D07.D.-	2'500.00	Responsable d'une entreprise : ne s'est pas conformé aux prescriptions relatives aux contrôles de l'autorité d'exécution.	OCS	Art. 10 - 23						
D07.E.-	1'500.00	Conseiller à la sécurité : ne s'est pas conformé aux prescriptions relatives à ses tâches permanentes.	OCS	Art. 11 - 24	ADR	Chapitre 1.8.3				
D07.F.-	1'500.00	Conseiller à la sécurité : n'a pas mis en place des mesures appropriées pour éviter la répétition d'accidents, d'incidents ou d'infractions graves.	OCS	Art. 11 - 24	ADR	Chapitre 1.8.3				
D07.G.-	1'500.00	Expéditeur soumis à l'ADR/SDR : ne s'est pas conformé aux mesures générales de sécurité le concernant.	SDR	Art. 19	ADR	Chapitre 1.4				
D07.H.-	1'000.00	Emballleur soumis à l'ADR/SDR : ne s'est pas conformé aux mesures générales de sécurité le concernant.	SDR	Art. 20	ADR	Chapitre 1.4				
D07.I.-	1'500.00	Emballleur soumis à l'ADR/SDR : a conditionné de la matière dangereuse dans un/des emballage(s) non conforme(s) aux prescriptions.	SDR	Art. 20	ADR	Chapitre 4.1				
D07.J.-	1'000.00	Emballleur soumis à l'ADR/SDR : ne s'est pas conformé aux prescriptions relatives au marquage et à l'étiquetage des colis.	SDR	Art. 20	ADR	Chapitre 5.2				
D07.K.-	1'000.00	Remplisseur soumis à l'ADR/SDR : ne s'est pas conformé aux mesures générales de sécurité le concernant.	SDR	Art. 20	ADR	Chapitre 1.4				
D07.L.-	1'000.00	Chargeur soumis à l'ADR/SDR : ne s'est pas conformé aux mesures générales de sécurité le concernant.	SDR	Art. 20	ADR	Chapitre 1.4				
D07.M.-	1'000.00	Chargeur soumis à l'ADR/SDR : ne s'est pas conformé aux prescriptions relatives à l'arrimage des colis contenant des marchandises dangereuses et aux objets dangereux non emballés.	SDR	Art. 20	ADR	Chapitre 7.5				
D07.N.-	1'500.00	Transporteur soumis à l'ADR/SDR : ne s'est pas conformé aux mesures générales de sécurité le concernant.	SDR	Art. 21	ADR	Chapitre 1.4				
D07.O.-	1'500.00	Transporteur soumis à l'ADR/SDR : a fait transporter des marchandises dangereuses par un conducteur ne disposant pas de la formation spéciale exigée.	SDR	Art. 22	ADR	Chapitre 8.2				
D07.P.-	1'000.00	Conducteur soumis à l'ADR/SDR : ne s'est pas conformé aux mesures générales de sécurité le concernant.	SDR	Art. 21	ADR	Chapitre 1.4				
D07.Q.-	500.00	Conducteur soumis à l'ADR/SDR : ne s'est pas conformé aux prescriptions relatives aux exemptions liées à la nature de l'opération de transport ou la nature du transport (gaz, combustible liquide, quantités limitées ou exceptées, emballages vides).	SDR	Art. 21	ADR	Chapitre 1.1				
D07.R.-	1'000.00	Conducteur soumis à l'ADR/SDR : a transporté de la matière dangereuse dans un/des emballage(s) non conforme(s) aux prescriptions.	SDR	Art. 21	ADR	Chapitre 4.1				
D07.S.-	1'000.00	Conducteur soumis à l'ADR/SDR : a transporté des colis de marchandise dangereuse non conformes aux prescriptions relatives au marquage et à l'étiquetage.	SDR	Art. 21	ADR	Chapitre 5.2				
D07.T.-	500.00	Conducteur soumis à l'ADR/SDR : a conduit un véhicule transportant des marchandises dangereuses, muni d'un document de transport non conforme aux prescriptions.	SDR	Art. 21	ADR	Chapitre 5.4				

Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
D07.U.-	140.00	Conducteur soumis à l'ADR/SDR : a conduit un véhicule transportant des marchandises dangereuses, muni de consignes écrites non conformes aux prescriptions.	SDR	Art. 21	ADR	Chapitre 5.4				
D07.V.-	1'000.00	Conducteur soumis à l'ADR/SDR : ne s'est pas conformé aux prescriptions relatives à l'arrimage des colis contenant des marchandises dangereuses et aux objets dangereux non emballés.	SDR	Art. 21	ADR	Chapitre 7.5				
D07.W.-	500.00	Conducteur soumis à l'ADR/SDR : a conduit un véhicule transportant des marchandises dangereuses sans les documents de bord prescrits.	SDR	Art. 21	ADR	Chapitre 8.1				
D08.B.-	500.00	Conducteur soumis à l'ADR/SDR : n'a pas contrôlé l'exactitude des informations afférentes au chargement des marchandises dangereuses sur le(s) document(s) de transport.	SDR	Art. 21	ADR	Chapitre 8.1				
D08.C.-	500.00	Conducteur soumis à l'ADR/SDR : a conduit un véhicule transportant des marchandises dangereuses sans la signalisation orange ou le marquage ou le placardage prescrit(s).	SDR	Art. 21	ADR	Chapitre 8.1				
D08.D.-	1'500.00	Conducteur soumis à l'ADR/SDR : a conduit un véhicule transportant des marchandises dangereuses sans être titulaire d'un certificat de formation de conducteur.	SDR	Art. 21	ADR	Chapitre 8.2				
D08.E.-	1'500.00	Conducteur soumis à l'ADR/SDR : ne s'est pas conformé aux prescriptions relatives à la surveillance du/des véhicule(s) contenant des marchandises dangereuses.	SDR	Art. 21	ADR	Chapitre 8.4				
D08.F.-	1'000.00	Déchargeur soumis à l'ADR/SDR : ne s'est pas conformé aux mesures générales de sécurité le concernant.	SDR	Art. 20	ADR	Chapitre 1.4				
D08.G.-	1'000.00	Destinataire soumis à l'ADR/SDR : ne s'est pas conformé aux mesures générales de sécurité le concernant.	SDR	Art. 19	ADR	Chapitre 1.4				
D08.H.-	2'500.00	Détenteur d'un véhicule soumis à l'ADR/SDR : a laissé transporter des marchandises dangereuses par un conducteur ne disposant pas de la formation spéciale exigée.	SDR	Art. 22	ADR	Chapitre 8.2				
D08.I.-	1'000.00	Exploitant d'un conteneur-citerne de chantier soumis à l'ADR : exploiter un conteneur-citerne de chantier non conforme aux prescriptions en matière de construction.	SDR	Art. 21 - chapitre 6.14 de l'appendice 1	ADR	Chapitre 6.8				
D08.J.-	1'000.00	Exploitant d'un conteneur-citerne de chantier soumis à l'ADR : exploiter un conteneur-citerne de chantier non conforme aux prescriptions en matière de contrôles périodiques.	SDR	Art. 21 - chapitre 6.14 de l'appendice 1	ADR	Chapitre 6.8				
D08.K.-	500.00	Exploitant d'un conteneur-citerne de chantier soumis à l'ADR : exploiter un conteneur-citerne de chantier dont le placardage et/ou la signalisation orange est/sont non conforme(s) aux prescriptions.	SDR	Art. 19 - chapitre 6.14 de l'appendice 1	ADR	Chapitre 5.3				
D08.L.1	1'000.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé à ce que le salarié observe les dispositions sur la durée du travail, de la conduite et du repos.	OTR 2	Art. 22 - 28						
D08.L.2	1'500.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé à ce que le salarié observe les dispositions sur la durée du travail, de la conduite et du repos, de 2 à 5 infractions.	OTR 2	Art. 22 - 28						
D08.L.3	2'000.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé à ce que le salarié observe les dispositions sur la durée du travail, de la conduite et du repos, de 6 à 10 infractions.	OTR 2	Art. 22 - 28						
D08.L.4	3'000.00	Employeur soumis à l'OTR 2 : n'a pas veillé à ce que le salarié observe les dispositions sur la durée du travail, de la conduite et du repos, de 11 à 20 infractions.	OTR 2	Art. 22 - 28						
D08.M.-	2'000.00	Effectuer des travaux compromettant la précision des enregistrements de l'appareil tachygraphe.	LCR	29 - 93	OETV	100 - 101 - 219				
D09.A.-	4'000.00	Conduire, à titre professionnel, un véhicule non équipé d'un appareil tachygraphe.	LCR	29 - 93	OETV	Art. 100 - 219				
E01.A.-	200.00	Véhicules automobiles, feu(x) de route non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 74 - 109 - 110 - 140 - 141 - 165 - 219	OTR1	Art. 13	OTR2	Art. 14
E01.B.-	200.00	Véhicules automobiles, feu(x) de croisement non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 74 - 109 - 110 - 140 - 141 - 165 - 219				
E01.C.-	200.00	Véhicules automobiles, feu(x) de position non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 75 - 109 - 140 - 141 - 165 - 219				
E01.D.-	200.00	Véhicules automobiles, feu(x) arrière non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 75 - 109 - 110 - 140 - 141 - 165 - 219				
E01.E.-	200.00	Véhicules automobiles, feu(x) de gabarit non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 75 - 109 - 110 - 165 - 219				
E01.F.-	200.00	Véhicules automobiles, feu(x)-stop non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 75 - 109 - 110 - 140 - 141 - 165 - 219				
E01.G.-	200.00	Véhicules automobiles, éclairage de la plaque de contrôle non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 75 - 109 - 140 - 165 - 219				
E01.H.-	200.00	Véhicules automobiles, feu(x) avant de brouillard non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 76 - 110 - 141 - 165 - 219				
E01.I.-	200.00	Véhicules automobiles, feu(x) arrière de brouillard non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 76 - 110 - 141 - 165 - 219				
E01.J.-	200.00	Véhicules automobiles, feu(x) de circulation diurne non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 76 - 109 - 110 - 141 - 165 - 219				
E01.K.-	200.00	Véhicules automobiles, feu(x) d'angle non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 76 - 110 - 165 - 219				
E01.L.-	200.00	Véhicules automobiles, feu(x) de recul non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 77 - 110 - 141 - 165 - 219				
E01.N.-	200.00	Véhicules automobiles, feu(x) clignotant(s) avertisseur(s) non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 78 - 109 - 110 - 141 - 165 - 219				
E01.O.-	200.00	Véhicules automobiles, feu(x) bleu(s) non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 78 - 110 - 141 - 165 - 219				
E01.P.-	200.00	Véhicules automobiles, feu(x) orange de danger non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 78 - 110 - 141 - 165 - 219				
E01.Q.-	200.00	Véhicules automobiles, autre(s) dispositif(s) d'éclairage non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 78 - 110 - 141 - 165 - 219				
E01.R.-	200.00	Véhicules automobiles, dispositif(s) d'éclairage interdit(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 110 - 141 - 165 - 219				
E01.S.-	200.00	Véhicules automobiles, clignoteur(s) de direction non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 79 - 110 - 111 - 140 - 141 - 165 - 219				
E01.T.-	200.00	Véhicule automobile (hors motocycle), catadioptré(s) non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	72a - 73 - 77 - 109 - 110 - 165 - 171 - 174 - 219				
E01.U.-	60.00	Motocycle, catadioptré(s) non conforme(s) ou défectueux.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	72a - 73 - 77 - 140 - 141 - 219				
E02.A.-	200.00	Cyclomoteurs, feu de route non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 74 - 179a - 219				
E02.B.-	100.00	Cyclomoteurs, feu de croisement non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 74 - 179a - 219				
E02.C.-	100.00	Cyclomoteurs, feu de position non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 75 - 179a - 219				
E02.D.-	100.00	Cyclomoteurs, feu arrière non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 75 - 179a - 219				
E02.E.-	100.00	Cyclomoteurs, feu-stop non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 75 - 179a - 219				
E02.F.-	100.00	Cyclomoteurs, éclairage de la plaque de contrôle non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 75 - 179a - 219				
E02.G.-	100.00	Cyclomoteurs, feu(x) de circulation diurne non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 76 - 179a - 219				
E02.H.-	100.00	Cyclomoteurs, catadioptré(s) non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 77 - 178a - 219				
E02.I.-	100.00	Cyclomoteurs, feu blanc non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 178a - 219				
E02.J.-	100.00	Cyclomoteurs, feu rouge non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 178a - 219				
E02.K.-	100.00	Cyclomoteurs, feu(x) supplémentaire(s) interdit(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 179a - 219				
E02.L.-	100.00	Cyclomoteurs, clignoteur(s) de direction non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 79 - 179a - 219				
E02.M.-	100.00	Cyclomoteurs légers, catadioptré(s) non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 77 - 178a - 219				
E02.N.-	100.00	Cyclomoteurs légers, feu blanc non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 178a - 219				
E02.O.-	100.00	Cyclomoteurs légers, feu rouge non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 178a - 219				
E02.P.-	100.00	Remorques, feu(x) de position non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 75 - 192 - 193 - 219				
E02.Q.-	100.00	Remorques, feu(x) arrière non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 75 - 192 - 193 - 219				
E02.R.-	100.00	Remorques, feu(x) de gabarit non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 75 - 192 - 193 - 219				
E02.S.-	100.00	Remorques, feu(x)-stop non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 75 - 192 - 193 - 219				
E02.T.-	100.00	Remorques, éclairage de la plaque de contrôle non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 75 - 192 - 219				
E02.U.-	100.00	Remorques, feu(x) arrière de brouillard non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 76 - 193 - 219				
E02.V.-	100.00	Remorques, feu(x) de recul non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 77 - 193 - 219				
E02.W.-	100.00	Remorques, catadioptré(s) non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 77 - 192 - 193 - 219				
E03.A.-	100.00	Remorques, feu(x) clignotant(s) avertisseur(s) non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 78 - 192 - 193 - 219				
E03.B.-	100.00	Remorques, feu(x) orange de danger non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 78 - 193 - 219				
E03.C.-	100.00	Remorques, autre(s) dispositif(s) d'éclairage non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 78 - 193 - 219				
E03.D.-	100.00	Remorques, dispositif(s) d'éclairage interdit(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 193 - 219				
E03.E.-	100.00	Remorques, clignoteur(s) de direction non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 79 - 193 - 194 - 219				
E03.F.-	100.00	Remorques cycles/cyclomoteurs, catadioptré(s) non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 77 - 210 - 219				
E03.G.-	100.00	Remorques cycles/cyclomoteurs, feu rouge ou orange non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 210 - 219				
E03.H.-	100.00	Remorques cycles/cyclomoteurs, clignoteur(s) de direction non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 79 - 210 - 219				
E03.I.-	100.00	Cycles, catadioptré(s) non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 77 - 217 - 219				
E03.J.-	100.00	Cycles, feu blanc non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 216 - 219				
E03.K.-	100.00	Cycles, feu rouge non conforme, défectueux ou manquant.	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 216 - 219				
E03.L.-	100.00	Cycles, clignoteur(s) de direction non conforme(s), défectueux ou manquant(s).	LCR	Art. 29 - 93	OETV	Art. 73 - 79 - 216 - 219				
E03.M.-	100.00	Circuler avec un éclairage éblouissant autrui sans nécessité (ex. circuler avec les feux de route enclenchés).	LCR	Art. 41 al. 4 - 90						
G01.A.-	240.00	Démarrage pour s'engager dans la circulation; entrave aux autres usagers de la route.	LCR	Art. 36 - 90	OCR	Art. 15				
G01.A.X	740.00	Démarrage pour s'engager dans la circulation; entrave aux autres usagers de la route, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 36 - 90	OCR	Art. 15				
G01.A.Y1	940.00	Démarrage pour s'engager dans la circulation; entrave aux autres usagers de la route, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 36 - 90	OCR	Art. 15				
G01.A.Y2	1'240.00	Démarrage pour s'engager dans la circulation; entrave aux autres usagers de la route, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 36 - 90	OCR	Art. 15				
G01.A.Z1	1'440.00	Démarrage pour s'engager dans la circulation; entrave aux autres usagers de la route, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 36 - 90	OCR	Art. 15				
G01.A.Z2	2'240.00	Démarrage pour s'engager dans la circulation; entrave aux autres usagers de la route, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 36 - 90	OCR	Art. 15				
G01.B.-	240.00	Marche arrière sans précaution.	LCR	Art. 36 - 90	OCR	Art. 17				
G01.B.X	740.00	Marche arrière sans précaution, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 36 - 90	OCR	Art. 17				
G01.B.Y1	940.00	Marche arrière sans précaution, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 36 - 90	OCR	Art. 17				
G01.B.Y2	1'240.00	Marche arrière sans précaution, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 36 - 90	OCR	Art. 17				
G01.B.Z1	1'440.00	Marche arrière sans précaution, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 36 - 90	OCR	Art. 17				
G01.B.Z2	2'240.00	Marche arrière sans précaution, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 36 - 90	OCR	Art. 17				
G01.C.-	320.00	Distance insuffisante en suivant un véhicule.	LCR	Art. 34 - 90	OCR	Art. 12				
G01.C.X	820.00	Distance insuffisante en suivant un véhicule, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 34 - 90	OCR	Art. 12				



Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
G01.C.Y1	1'020.00	Distance insuffisante en suivant un véhicule, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 34 - 90	OCR	Art. 12				
G01.C.Y2	1'320.00	Distance insuffisante en suivant un véhicule, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 34 - 90	OCR	Art. 12				
G01.C.Z1	1'520.00	Distance insuffisante en suivant un véhicule, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 34 - 90	OCR	Art. 12				
G01.C.Z2	2'320.00	Distance insuffisante en suivant un véhicule, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 34 - 90	OCR	Art. 12				
G01.D.-	160.00	Distance latérale insuffisante.	LCR	Art. 34 - 90						
G01.D.X	660.00	Distance latérale insuffisante, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 34 - 90						
G01.D.Y1	860.00	Distance latérale insuffisante, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 34 - 90						
G01.D.Y2	1'160.00	Distance latérale insuffisante, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 34 - 90						
G01.D.Z1	1'360.00	Distance latérale insuffisante, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 34 - 90						
G01.D.Z2	2'160.00	Distance latérale insuffisante, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 34 - 90						
G01.E.-	240.00	Déplacement d'une voie à l'autre (marquées ou non) dans la même direction, sans égard aux autres usagers de la route.	LCR	Art. 34 - 44 - 90						
G01.E.X	740.00	Déplacement d'une voie à l'autre (marquées ou non) dans la même direction, sans égard aux autres usagers de la route, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 34 - 44 - 90						
G01.E.Y1	940.00	Déplacement d'une voie à l'autre (marquées ou non) dans la même direction, sans égard aux autres usagers de la route, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 34 - 44 - 90						
G01.E.Y2	1'240.00	Déplacement d'une voie à l'autre (marquées ou non) dans la même direction, sans égard aux autres usagers de la route, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 34 - 44 - 90						
G01.E.Z1	1'440.00	Déplacement d'une voie à l'autre (marquées ou non) dans la même direction, sans égard aux autres usagers de la route, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 34 - 44 - 90						
G01.E.Z2	2'240.00	Déplacement d'une voie à l'autre (marquées ou non) dans la même direction, sans égard aux autres usagers de la route, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 34 - 44 - 90						
G01.F.-	240.00	A modifié sa direction de marche sans égard aux véhicules venant en sens inverse ou à ceux qui suivent.	LCR	Art. 34 - 90						
G01.F.X	740.00	A modifié sa direction de marche sans égard aux véhicules venant en sens inverse ou à ceux qui suivent, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 34 - 90						
G01.F.Y1	940.00	A modifié sa direction de marche sans égard aux véhicules venant en sens inverse ou à ceux qui suivent, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 34 - 90						
G01.F.Y2	1'240.00	A modifié sa direction de marche sans égard aux véhicules venant en sens inverse ou à ceux qui suivent, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 34 - 90						
G01.F.Z1	1'440.00	A modifié sa direction de marche sans égard aux véhicules venant en sens inverse ou à ceux qui suivent, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 34 - 90						
G01.F.Z2	2'240.00	A modifié sa direction de marche sans égard aux véhicules venant en sens inverse ou à ceux qui suivent, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 34 - 90						
G01.G.-	160.00	Inattention.	LCR	Art. 31 - 90	OCR	Art. 3				
G01.G.X	660.00	Inattention, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 31 - 90	OCR	Art. 3				
G01.G.Y1	860.00	Inattention, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 31 - 90	OCR	Art. 3				
G01.G.Y2	1'160.00	Inattention, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 31 - 90	OCR	Art. 3				
G01.G.Z1	1'360.00	Inattention, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 31 - 90	OCR	Art. 3				
G01.G.Z2	2'160.00	Inattention, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 31 - 90	OCR	Art. 3				
G01.H.-	160.00	Vitesse inadaptée aux circonstances ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation, de la visibilité.	LCR	Art. 32 - 90	OCR	Art. 4				
G01.H.X	660.00	Vitesse inadaptée aux circonstances ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation, de la visibilité, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 32 - 90	OCR	Art. 4				
G01.H.Y1	860.00	Vitesse inadaptée aux circonstances ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation, de la visibilité, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 32 - 90	OCR	Art. 4				
G01.H.Y2	1'160.00	Vitesse inadaptée aux circonstances ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation, de la visibilité, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 32 - 90	OCR	Art. 4				
G01.H.Z1	1'360.00	Vitesse inadaptée aux circonstances ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation, de la visibilité, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 32 - 90	OCR	Art. 4				
G01.H.Z2	2'160.00	Vitesse inadaptée aux circonstances ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation, de la visibilité, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 32 - 90	OCR	Art. 4				
G01.J.-	160.00	Conduite d'un véhicule sans en rester constamment maître de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence.	LCR	Art. 31 - 90						
G01.J.X	660.00	Conduite d'un véhicule sans en rester constamment maître de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 31 - 90						
G01.J.Y1	860.00	Conduite d'un véhicule sans en rester constamment maître de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 31 - 90						
G01.J.Y2	1'160.00	Conduite d'un véhicule sans en rester constamment maître de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 31 - 90						
G01.J.Z1	1'360.00	Conduite d'un véhicule sans en rester constamment maître de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 31 - 90						
G01.J.Z2	2'160.00	Conduite d'un véhicule sans en rester constamment maître de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 31 - 90						
G01.K.-	240.00	Priorité pas accordée, en quittant une route déclassée par un signal "STOP" ou "CEDEZ LE PASSAGE".	LCR	Art. 27 - 36 - 90	OCR	Art. 14	OSR	Art. 36		
G01.K.X	740.00	Priorité pas accordée, en quittant une route déclassée par un signal "STOP" ou "CEDEZ LE PASSAGE", avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 36 - 90	OCR	Art. 14	OSR	Art. 36		
G01.K.Y1	940.00	Priorité pas accordée, en quittant une route déclassée par un signal "STOP" ou "CEDEZ LE PASSAGE", avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 36 - 90	OCR	Art. 14	OSR	Art. 36		
G01.K.Y2	1'240.00	Priorité pas accordée, en quittant une route déclassée par un signal "STOP" ou "CEDEZ LE PASSAGE", avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 36 - 90	OCR	Art. 14	OSR	Art. 36		
G01.K.Z1	1'440.00	Priorité pas accordée, en quittant une route déclassée par un signal "STOP" ou "CEDEZ LE PASSAGE", avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 36 - 90	OCR	Art. 14	OSR	Art. 36		
G01.K.Z2	2'240.00	Priorité pas accordée, en quittant une route déclassée par un signal "STOP" ou "CEDEZ LE PASSAGE", avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 36 - 90	OCR	Art. 14	OSR	Art. 36		
G01.L.-	240.00	N'a pas accordé la priorité aux véhicules venant en sens inverse en obliquant à gauche.	LCR	Art. 36 - 90	OCR	Art. 14				
G01.L.X	740.00	N'a pas accordé la priorité aux véhicules venant en sens inverse en obliquant à gauche, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 36 - 90	OCR	Art. 14				
G01.L.Y1	940.00	N'a pas accordé la priorité aux véhicules venant en sens inverse en obliquant à gauche, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 36 - 90	OCR	Art. 14				
G01.L.Y2	1'240.00	N'a pas accordé la priorité aux véhicules venant en sens inverse en obliquant à gauche, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 36 - 90	OCR	Art. 14				
G01.L.Z1	1'440.00	N'a pas accordé la priorité aux véhicules venant en sens inverse en obliquant à gauche, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 36 - 90	OCR	Art. 14				
G01.L.Z2	2'240.00	N'a pas accordé la priorité aux véhicules venant en sens inverse en obliquant à gauche, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 36 - 90	OCR	Art. 14				
G01.M.-	320.00	Priorité de droite non accordée à une intersection.	LCR	Art. 36 - 90	OCR	Art. 14				
G01.M.X	820.00	Priorité de droite non accordée à une intersection, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 36 - 90	OCR	Art. 14				
G01.M.Y1	1'020.00	Priorité de droite non accordée à une intersection, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 36 - 90	OCR	Art. 14				
G01.M.Y2	1'320.00	Priorité de droite non accordée à une intersection, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 36 - 90	OCR	Art. 14				
G01.M.Z1	1'520.00	Priorité de droite non accordée à une intersection, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 36 - 90	OCR	Art. 14				
G01.M.Z2	2'320.00	Priorité de droite non accordée à une intersection, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 36 - 90	OCR	Art. 14				
G01.N.-	240.00	Priorité non accordée à un piéton ou à un utilisateur d'engins assimilés déjà engagé sur un passage pour piétons.	LCR	Art. 33 - 90	OCR	Art. 6				
G01.N.X	740.00	Priorité non accordée à un piéton ou à un utilisateur d'engins assimilés déjà engagé sur un passage pour piétons, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 33 - 90	OCR	Art. 6				
G01.N.Y1	940.00	Priorité non accordée à un piéton ou à un utilisateur d'engins assimilés déjà engagé sur un passage pour piétons, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 33 - 90	OCR	Art. 6				
G01.N.Y2	1'240.00	Priorité non accordée à un piéton ou à un utilisateur d'engins assimilés déjà engagé sur un passage pour piétons, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 33 - 90	OCR	Art. 6				
G01.P.-	240.00	Utiliser une piste cyclable, un chemin pour piétons, avec un véhicule non admis.	LCR	Art. 27 - 43 - 90	OSR	Art. 33 - 74a				
G01.P.X	740.00	Utiliser une piste cyclable, un chemin pour piétons, avec un véhicule non admis, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 43 - 90	OSR	Art. 33 - 74a				
G01.P.Y1	940.00	Utiliser une piste cyclable, un chemin pour piétons, avec un véhicule non admis, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 43 - 90	OSR	Art. 33 - 74a				
G01.P.Y2	1'240.00	Utiliser une piste cyclable, un chemin pour piétons, avec un véhicule non admis, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 43 - 90	OSR	Art. 33 - 74a				
G01.P.Z1	1'440.00	Utiliser une piste cyclable, un chemin pour piétons, avec un véhicule non admis, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 43 - 90	OSR	Art. 33 - 74a				
G01.P.Z2	2'240.00	Utiliser une piste cyclable, un chemin pour piétons, avec un véhicule non admis, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 43 - 90	OSR	Art. 33 - 74a				
G01.Q.X	560.00	S'arrêter à une intersection lors d'un arrêt de la circulation et barrer ainsi la voie aux véhicules circulant dans le sens transversal, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 90	OCR	Art. 12				
G01.Q.Y1	760.00	S'arrêter à une intersection lors d'un arrêt de la circulation et barrer ainsi la voie aux véhicules circulant dans le sens transversal, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 90	OCR	Art. 12				



Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
G01.Q.Y2	1'060.00	S'arrêter à une intersection lors d'un arrêt de la circulation et barrer ainsi la voie aux véhicules circulant dans le sens transversal, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 90	OCR	Art. 12				
G01.Q.Z1	1'260.00	S'arrêter à une intersection lors d'un arrêt de la circulation et barrer ainsi la voie aux véhicules circulant dans le sens transversal, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 90	OCR	Art. 12				
G01.Q.Z2	2'060.00	S'arrêter à une intersection lors d'un arrêt de la circulation et barrer ainsi la voie aux véhicules circulant dans le sens transversal, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 90	OCR	Art. 12				
G01.R.-	240.00	Priorité pas accordée aux véhicules, qui, sur sa gauche, surviennent dans le giratoire.	LCR	Art. 27 - 90	OCR	Art. 14 - 41B	OSR	Art. 24		
G01.R.X	740.00	Priorité pas accordée aux véhicules, qui, sur sa gauche, surviennent dans le giratoire, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OCR	Art. 14 - 41B	OSR	Art. 24		
G01.R.Y1	940.00	Priorité pas accordée aux véhicules, qui, sur sa gauche, surviennent dans le giratoire, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OCR	Art. 14 - 41B	OSR	Art. 24		
G01.R.Y2	1'240.00	Priorité pas accordée aux véhicules, qui, sur sa gauche, surviennent dans le giratoire, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OCR	Art. 14 - 41B	OSR	Art. 24		
G01.R.Z1	1'440.00	Priorité pas accordée aux véhicules, qui, sur sa gauche, surviennent dans le giratoire, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OCR	Art. 14 - 41B	OSR	Art. 24		
G01.R.Z2	2'240.00	Priorité pas accordée aux véhicules, qui, sur sa gauche, surviennent dans le giratoire, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OCR	Art. 14 - 41B	OSR	Art. 24		
G01.S.-	160.00	N'a pas indiqué son intention de quitter le giratoire.	LCR	Art. 39 - 90	OCR	Art. 13 - 41B				
G01.S.X	660.00	N'a pas indiqué son intention de quitter le giratoire, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 39 - 90	OCR	Art. 13 - 41B				
G01.S.Y1	860.00	N'a pas indiqué son intention de quitter le giratoire, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 39 - 90	OCR	Art. 13 - 41B				
G01.S.Y2	1'160.00	N'a pas indiqué son intention de quitter le giratoire, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 39 - 90	OCR	Art. 13 - 41B				
G01.S.Z1	1'360.00	N'a pas indiqué son intention de quitter le giratoire, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 39 - 90	OCR	Art. 13 - 41B				
G01.S.Z2	2'160.00	N'a pas indiqué son intention de quitter le giratoire, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 39 - 90	OCR	Art. 13 - 41B				
G01.T.-	160.00	Priorité non accordée à un piéton ou à un utilisateur d'engins assimilés qui attend devant un passage, avec l'intention visible de l'emprunter.	LCR	Art. 33 - 90	OCR	Art. 6				
G01.T.X	660.00	Priorité non accordée à un piéton ou à un utilisateur d'engins assimilés qui attend devant un passage, avec l'intention visible de l'emprunter, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 33 - 90	OCR	Art. 6				
G01.T.Y1	860.00	Priorité non accordée à un piéton ou à un utilisateur d'engins assimilés qui attend devant un passage, avec l'intention visible de l'emprunter, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 33 - 90	OCR	Art. 6				
G01.T.Y2	1'160.00	Priorité non accordée à un piéton ou à un utilisateur d'engins assimilés qui attend devant un passage, avec l'intention visible de l'emprunter, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 33 - 90	OCR	Art. 6				
G01.T.Z1	1'360.00	Priorité non accordée à un piéton ou à un utilisateur d'engins assimilés qui attend devant un passage, avec l'intention visible de l'emprunter, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 33 - 90	OCR	Art. 6				
G01.T.Z2	2'160.00	Priorité non accordée à un piéton ou à un utilisateur d'engins assimilés qui attend devant un passage, avec l'intention visible de l'emprunter, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 33 - 90	OCR	Art. 6				
G01.U.X	540.00	Cyclistes ou cyclomotoristes: rouler sur le trottoir malgré l'interdiction, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 43 - 90	OCR	Art. 41 - 42				
G01.U.Y1	740.00	Cyclistes ou cyclomotoristes: rouler sur le trottoir malgré l'interdiction, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 43 - 90	OCR	Art. 41 - 42				
G01.U.Y2	1'040.00	Cyclistes ou cyclomotoristes: rouler sur le trottoir malgré l'interdiction, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 43 - 90	OCR	Art. 41 - 42				
G01.V.X	600.00	Motocycliste: a emprunté le trottoir sans observer une prudence accrue à l'égard des piétons ou utilisateurs d'engins assimilés, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 90	OCR	Art. 41				
G01.V.Y1	800.00	Motocycliste: a emprunté le trottoir sans observer une prudence accrue à l'égard des piétons ou utilisateurs d'engins assimilés, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 90	OCR	Art. 41				
G01.V.Y2	1'100.00	Motocycliste: a emprunté le trottoir sans observer une prudence accrue à l'égard des piétons ou utilisateurs d'engins assimilés, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 90	OCR	Art. 41				
G01.W.X	740.00	Motocycliste: a emprunté le trottoir sans accorder la priorité aux piétons ou utilisateurs d'engins assimilés, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 90	OCR	Art. 41				
G01.W.Y1	940.00	Motocycliste: a emprunté le trottoir sans accorder la priorité aux piétons ou utilisateurs d'engins assimilés, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 90	OCR	Art. 41				
G01.W.Y2	1'240.00	Motocycliste: a emprunté le trottoir sans accorder la priorité aux piétons ou utilisateurs d'engins assimilés, avec mise en danger, accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 90	OCR	Art. 41				
G02.A.X	600.00	A changé de voie pour effectuer un dépassement sur un tronçon servant à la présélection, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 90	OCR	Art. 13				
G02.A.Y1	800.00	A changé de voie pour effectuer un dépassement sur un tronçon servant à la présélection, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 90	OCR	Art. 13				
G02.A.Y2	1'100.00	A changé de voie pour effectuer un dépassement sur un tronçon servant à la présélection, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 90	OCR	Art. 13				
G02.A.Z1	1'300.00	A changé de voie pour effectuer un dépassement sur un tronçon servant à la présélection, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 90	OCR	Art. 13				
G02.A.Z2	2'100.00	A changé de voie pour effectuer un dépassement sur un tronçon servant à la présélection, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 90	OCR	Art. 13				
G02.B.-	600.00	Demi-tour ou marche arrière effectué sur une autoroute ou semi-autoroute.	LCR	Art. 26 - 90	OCR	Art. 36				
G02.B.X	1'100.00	Demi-tour ou marche arrière effectué sur une autoroute ou semi-autoroute, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 90	OCR	Art. 36				
G02.C.-	160.00	Contournement par la droite d'une file de véhicules par un conducteur de véhicule automobile, sur l'autoroute, dans une voie de circulation qui ne lui est pas destinée (panneau de présélection OSR 4.69, muni de la plaque complémentaire "camion" OSR 5.22).	LCR	Art. 27 - 90	OCR	Art. 8 - 36	OSR	Art. 63 - 64		
G02.D.X	580.00	S'arrêter sur un tronçon servant à la présélection, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 90	OCR	Art. 18 al. 2 let. C				
G02.D.Y1	780.00	S'arrêter sur un tronçon servant à la présélection, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 90	OCR	Art. 18 al. 2 let. C				
G02.D.Y2	1'080.00	S'arrêter sur un tronçon servant à la présélection, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 90	OCR	Art. 18 al. 2 let. C				
G02.D.Z1	1'280.00	S'arrêter sur un tronçon servant à la présélection, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 90	OCR	Art. 18 al. 2 let. C				
G02.D.Z2	2'080.00	S'arrêter sur un tronçon servant à la présélection, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 90	OCR	Art. 18 al. 2 let. C				
G02.E.X	800.00	Conducteur effectuant des coups de frein ou arrêts brusques inadaptés alors qu'un véhicule le suit, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 37 - 90	OCR	Art. 12				
G02.E.Y1	1'000.00	Conducteur effectuant des coups de frein ou arrêts brusques inadaptés alors qu'un véhicule le suit, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 37 - 90	OCR	Art. 12				
G02.E.Y2	1'300.00	Conducteur effectuant des coups de frein ou arrêts brusques inadaptés alors qu'un véhicule le suit, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 37 - 90	OCR	Art. 12				
G02.F.-	100.00	Circuler sur un trottoir avec un véhicule automobile, non compris motocycle, cyclomoteur et quadricycle ou tricycle à moteur.	LCR	Art.43 al.2 - 90						
G02.F.X	600.00	Circuler sur un trottoir avec un véhicule automobile, non compris motocycle, cyclomoteur et quadricycle ou tricycle à moteur, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 43 al.2 - 90						
G02.F.Y1	800.00	Circuler sur un trottoir avec un véhicule automobile, non compris motocycle, cyclomoteur et quadricycle ou tricycle à moteur, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 43 al.2 - 90						
G02.F.Y2	1'100.00	Circuler sur un trottoir avec un véhicule automobile, non compris motocycle, cyclomoteur et quadricycle ou tricycle à moteur, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 43 al.2 - 90						
G02.F.Z1	1'300.00	Circuler sur un trottoir avec un véhicule automobile, non compris motocycle, cyclomoteur et quadricycle ou tricycle à moteur, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 43 al.2 - 90						
G02.F.Z2	2'100.00	Circuler sur un trottoir avec un véhicule automobile, non compris motocycle, cyclomoteur et quadricycle ou tricycle à moteur, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 43 al.2 - 90						
G02.G.X	660.00	Dépasser sans égard aux autres usagers de la route, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 35 - 90	OCR	Art. 10 - 11				
G02.G.Y1	860.00	Dépasser sans égard aux autres usagers de la route, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 35 - 90	OCR	Art. 10 - 11				
G02.G.Y2	1'160.00	Dépasser sans égard aux autres usagers de la route, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 35 - 90	OCR	Art. 10 - 11				
G02.G.Z1	1'360.00	Dépasser sans égard aux autres usagers de la route, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 35 - 90	OCR	Art. 10 - 11				
G02.G.Z2	2'160.00	Dépasser sans égard aux autres usagers de la route, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 35 - 90	OCR	Art. 10 - 11				
G02.H.-	160.00	Dépasser par la droite.	LCR	Art. 34 - 35 - 90	OCR	Art. 10				
G02.H.X	660.00	Dépasser par la droite, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 34 - 35 - 90	OCR	Art. 10				
G02.H.Y1	860.00	Dépasser par la droite, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 34 - 35 - 90	OCR	Art. 10				
G02.H.Y2	1'160.00	Dépasser par la droite, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 34 - 35 - 90	OCR	Art. 10				
G02.H.Z1	1'360.00	Dépasser par la droite, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 34 - 35 - 90	OCR	Art. 10				
G02.H.Z2	2'160.00	Dépasser par la droite, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 34 - 35 - 90	OCR	Art. 10				
G02.I.X	500.00	Entraver la circulation routière, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 90						
G02.I.Y1	700.00	Entraver la circulation routière, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 90						
G02.I.Y2	1'000.00	Entraver la circulation routière, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 90						
G02.I.Z1	1'200.00	Entraver la circulation routière, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 90						
G02.I.Z2	2'000.00	Entraver la circulation routière, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 90						
G02.J.-	100.00	Circuler, sans raison impérieuse, à une allure trop réduite.	LCR	Art. 32 - 90	OCR	Art. 4				
G02.J.X	600.00	Circuler, sans raison impérieuse, à une allure trop réduite, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 32 - 90	OCR	Art. 4				
G02.J.Y1	800.00	Circuler, sans raison impérieuse, à une allure trop réduite, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 32 - 90	OCR	Art. 4				
G02.J.Y2	1'100.00	Circuler, sans raison impérieuse, à une allure trop réduite, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 32 - 90	OCR	Art. 4				
G02.J.Z1	1'300.00	Circuler, sans raison impérieuse, à une allure trop réduite, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 32 - 90	OCR	Art. 4				
G02.J.Z2	2'100.00	Circuler, sans raison impérieuse, à une allure trop réduite, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 32 - 90	OCR	Art. 4				

Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
G02.K.-	200.00	Ne pas respecter l'obligation de dégager la chaussée à l'approche d'un véhicule prioritaire en course urgente.	LCR	Art. 27 al. 2 - 90						
G02.L.-	240.00	Ne pas accorder la priorité à un tramway ou un chemin de fer routier.	LCR	Art. 38 - 90						
G02.L.X	740.00	Ne pas accorder la priorité à un tramway ou un chemin de fer routier, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 38 - 90						
G02.L.Y1	940.00	Ne pas accorder la priorité à un tramway ou un chemin de fer routier, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 38 - 90						
G02.L.Y2	1'240.00	Ne pas accorder la priorité à un tramway ou un chemin de fer routier, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 38 - 90						
G02.L.Z1	1'440.00	Ne pas accorder la priorité à un tramway ou un chemin de fer routier, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 38 - 90						
G02.L.Z2	2'240.00	Ne pas accorder la priorité à un tramway ou un chemin de fer routier, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 38 - 90						
G02.M.X	740.00	Conducteur d'un véhicule automobile, ne pas accorder la priorité aux cyclistes circulant sur une piste ou une bande cyclable, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 43 - 90	OCR		Art. 40			
G02.M.Y1	940.00	Conducteur d'un véhicule automobile, ne pas accorder la priorité aux cyclistes circulant sur une piste ou une bande cyclable, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 43 - 90	OCR		Art. 40			
G02.M.Y2	1'240.00	Conducteur d'un véhicule automobile, ne pas accorder la priorité aux cyclistes circulant sur une piste ou une bande cyclable, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 43 - 90	OCR		Art. 40			
G02.M.Z1	1'440.00	Conducteur d'un véhicule automobile, ne pas accorder la priorité aux cyclistes circulant sur une piste ou une bande cyclable, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 43 - 90	OCR		Art. 40			
G02.M.Z2	2'240.00	Conducteur d'un véhicule automobile, ne pas accorder la priorité aux cyclistes circulant sur une piste ou une bande cyclable, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 43 - 90	OCR		Art. 40			
G02.N.-	240.00	Ne pas accorder la priorité lorsqu'une route étroite ne permet pas le croisement des véhicules.	LCR	Art. 34 - 35 - 90	OCR		Art. 9			
G02.N.X	740.00	Ne pas accorder la priorité lorsqu'une route étroite ne permet pas le croisement des véhicules, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 34 - 35 - 90	OCR		Art. 9			
G02.N.Y1	940.00	Ne pas accorder la priorité lorsqu'une route étroite ne permet pas le croisement des véhicules, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 34 - 35 - 90	OCR		Art. 9			
G02.N.Y2	1'240.00	Ne pas accorder la priorité lorsqu'une route étroite ne permet pas le croisement des véhicules, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 34 - 35 - 90	OCR		Art. 9			
G02.N.Z1	1'440.00	Ne pas accorder la priorité lorsqu'une route étroite ne permet pas le croisement des véhicules, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 34 - 35 - 90	OCR		Art. 9			
G02.N.Z2	2'240.00	Ne pas accorder la priorité lorsqu'une route étroite ne permet pas le croisement des véhicules, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 34 - 35 - 90	OCR		Art. 9			
G02.O.-	240.00	Ne pas accorder la priorité aux piétons dans une zone de rencontre.	LCR	Art. 27 - 90	OSR		Art. 22b			
G02.O.X	740.00	Ne pas accorder la priorité aux piétons dans une zone de rencontre, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 22b			
G02.O.Y1	940.00	Ne pas accorder la priorité aux piétons dans une zone de rencontre, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 22b			
G02.O.Y2	1'240.00	Ne pas accorder la priorité aux piétons dans une zone de rencontre, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 22b			
G02.P.X	640.00	Circuler sans nécessité absolue sur la bande d'arrêt d'urgence, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OCR		Art. 36			
G02.P.Y1	840.00	Circuler sans nécessité absolue sur la bande d'arrêt d'urgence, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OCR		Art. 36			
G02.P.Y2	1'140.00	Circuler sans nécessité absolue sur la bande d'arrêt d'urgence, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OCR		Art. 36			
G02.P.Z1	1'340.00	Circuler sans nécessité absolue sur la bande d'arrêt d'urgence, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OCR		Art. 36			
G02.P.Z2	2'140.00	Circuler sans nécessité absolue sur la bande d'arrêt d'urgence, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OCR		Art. 36			
G02.Q.X	560.00	Motocycliste ne restant pas à sa place dans une file de véhicule lorsque la circulation est arrêtée, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 47 al. 2 - 90						
G02.Q.Y1	760.00	Motocycliste ne restant pas à sa place dans une file de véhicule lorsque la circulation est arrêtée, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 47 al. 2 - 90						
G02.Q.Y2	1'060.00	Motocycliste ne restant pas à sa place dans une file de véhicule lorsque la circulation est arrêtée, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 47 al. 2 - 90						
G02.Q.Z1	1'260.00	Motocycliste ne restant pas à sa place dans une file de véhicule lorsque la circulation est arrêtée, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 47 al. 2 - 90						
G02.Q.Z2	2'060.00	Motocycliste ne restant pas à sa place dans une file de véhicule lorsque la circulation est arrêtée, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 47 al. 2 - 90						
G02.R.-	240.00	Ne pas observer le signal de prescription "Laissez passer les véhicules venant en sens inverse" (3.09).	LCR	Art. 27 - 34 - 90	OSR		Art. 42			
G02.R.X	740.00	Ne pas observer le signal de prescription "Laissez passer les véhicules venant en sens inverse" (3.09), avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR		Art. 42			
G02.R.Y1	940.00	Ne pas observer le signal de prescription "Laissez passer les véhicules venant en sens inverse" (3.09), avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR		Art. 42			
G02.R.Y2	1'240.00	Ne pas observer le signal de prescription "Laissez passer les véhicules venant en sens inverse" (3.09), avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR		Art. 42			
G02.R.Z1	1'440.00	Ne pas observer le signal de prescription "Laissez passer les véhicules venant en sens inverse" (3.09), avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR		Art. 42			
G02.R.Z2	2'240.00	Ne pas observer le signal de prescription "Laissez passer les véhicules venant en sens inverse" (3.09), avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR		Art. 42			
G02.S.X	600.00	Circuler sur le trottoir avec un motocycle, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 43 al. 2 - 90						
G02.S.Y1	800.00	Circuler sur le trottoir avec un motocycle, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 43 al. 2 - 90						
G02.S.Y2	1'100.00	Circuler sur le trottoir avec un motocycle, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 43 al. 2 - 90						
G03.A.-	740.00	A contourné un îlot par la gauche.	LCR	Art. 34 - 90	OCR		Art. 7			
G03.A.X	740.00	A contourné un îlot par la gauche, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 34 - 90	OCR		Art. 7			
G03.A.Y1	940.00	A contourné un îlot par la gauche, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 34 - 90	OCR		Art. 7			
G03.A.Y2	1'240.00	A contourné un îlot par la gauche, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 34 - 90	OCR		Art. 7			
G03.A.Z1	1'440.00	A contourné un îlot par la gauche, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 34 - 90	OCR		Art. 7			
G03.A.Z2	2'240.00	A contourné un îlot par la gauche, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 34 - 90	OCR		Art. 7			
G06.A.X	740.00	A contourné des véhicules par la droite pour les dépasser, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 90	OCR		Art. 8			
G06.A.Y1	940.00	A contourné des véhicules par la droite pour les dépasser, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 90	OCR		Art. 8			
G06.A.Y2	1'240.00	A contourné des véhicules par la droite pour les dépasser, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 90	OCR		Art. 8			
G06.A.Z1	1'440.00	A contourné des véhicules par la droite pour les dépasser, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 90	OCR		Art. 8			
G06.A.Z2	2'240.00	A contourné des véhicules par la droite pour les dépasser, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 90	OCR		Art. 8			
G06.B.-	140.00	Contourner des véhicules par la droite, pour les dépasser, hors localité ou sur l'autoroute.	LCR	Art. 35 - 44 - 90	OCR		Art. 8 - 10			
G07.A.-	100.00	Piéton: a usé de son droit de priorité alors que le véhicule était déjà trop près du passage.	LCR	Art. 49 - 90	OCR		Art. 47			
G07.A.X	600.00	Piéton: a usé de son droit de priorité alors que le véhicule était déjà trop près du passage, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 49 - 90	OCR		Art. 47			
G07.A.Y1	800.00	Piéton: a usé de son droit de priorité alors que le véhicule était déjà trop près du passage, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 49 - 90	OCR		Art. 47			
G07.A.Y2	1'100.00	Piéton: a usé de son droit de priorité alors que le véhicule était déjà trop près du passage, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 49 - 90	OCR		Art. 47			
G07.A.Z1	1'400.00	Piéton: a usé de son droit de priorité alors que le véhicule était déjà trop près du passage, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 49 - 90	OCR		Art. 47			
G07.A.Z2	2'100.00	Piéton: a usé de son droit de priorité alors que le véhicule était déjà trop près du passage, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 49 - 90	OCR		Art. 47			
G07.B.-	100.00	Piéton s'engageant sans circonspection sur la chaussée.	LCR	Art. 49 - 90	OCR		Art. 47			
G07.B.X	600.00	Piéton s'engageant sans circonspection sur la chaussée, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 49 - 90	OCR		Art. 47			
G07.B.Y1	800.00	Piéton s'engageant sans circonspection sur la chaussée, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 49 - 90	OCR		Art. 47			
G07.B.Y2	1'100.00	Piéton s'engageant sans circonspection sur la chaussée, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 49 - 90	OCR		Art. 47			
G07.B.Z1	1'300.00	Piéton s'engageant sans circonspection sur la chaussée, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 49 - 90	OCR		Art. 47			
G07.B.Z2	2'100.00	Piéton s'engageant sans circonspection sur la chaussée, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 49 - 90	OCR		Art. 47			
G07.C.X	520.00	Piétons et utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules : Non observation d'un signal lumineux, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 49 - 90	OCR		Art. 47 - 50a	OSR		Art. 68
G07.C.Y1	720.00	Piétons et utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules : Non observation d'un signal lumineux, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 49 - 90	OCR		Art. 47 - 50a	OSR		Art. 68
G07.C.Y2	1'020.00	Piétons et utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules : Non observation d'un signal lumineux, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 49 - 90	OCR		Art. 47 - 50a	OSR		Art. 68
G07.C.Z1	1'220.00	Piétons et utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules : Non observation d'un signal lumineux, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 49 - 90	OCR		Art. 47 - 50a	OSR		Art. 68
G07.C.Z2	2'020.00	Piétons et utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules : Non observation d'un signal lumineux, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 49 - 90	OCR		Art. 47 - 50a	OSR		Art. 68



Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
G07.D.X	510.00	Piétons et utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules : Non utilisation d'un passage pour piétons se trouvant à une distance de moins de 50 m, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 47 - 90	OCR		Art. 47 - 50a			
G07.D.Y1	710.00	Piétons et utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules : Non utilisation d'un passage pour piétons se trouvant à une distance de moins de 50 m, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 47 - 90	OCR		Art. 47 - 50a			
G07.D.Y2	1'010.00	Piétons et utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules : Non utilisation d'un passage pour piétons se trouvant à une distance de moins de 50 m, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 47 - 90	OCR		Art. 47 - 50a			
G07.D.Z1	1'210.00	Piétons et utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules : Non utilisation d'un passage pour piétons se trouvant à une distance de moins de 50 m, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 47 - 90	OCR		Art. 47 - 50a			
G07.D.Z2	2'010.00	Piétons et utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules : Non utilisation d'un passage pour piétons se trouvant à une distance de moins de 50 m, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 47 - 90	OCR		Art. 47 - 50a			
G07.E.X	510.00	Piéton utilisant une piste cyclable lorsqu'il dispose d'un trottoir, avec mise en danger.	LCR	43 al. 2 - 90	OCR		40 al. 2			
G07.E.Y1	710.00	Piéton utilisant une piste cyclable lorsqu'il dispose d'un trottoir, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	43 al. 2 - 90	OCR		40 al. 2			
G07.E.Y2	1'010.00	Piéton utilisant une piste cyclable lorsqu'il dispose d'un trottoir, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	43 al. 2 - 90	OCR		40 al. 2			
G07.E.Z1	1'210.00	Piéton utilisant une piste cyclable lorsqu'il dispose d'un trottoir, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	43 al. 2 - 90	OCR		40 al. 2			
G07.E.Z2	2'010.00	Piéton utilisant une piste cyclable lorsqu'il dispose d'un trottoir, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	43 al. 2 - 90	OCR		40 al. 2			
G07.F.X	510.00	Piéton utilisant une piste cyclable lorsqu'il dispose d'un chemin pour piétons, avec mise en danger.	LCR	43 al. 2 - 90	OCR		40 al. 2			
G07.F.Y1	710.00	Piéton utilisant une piste cyclable lorsqu'il dispose d'un chemin pour piétons, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	43 al. 2 - 90	OCR		40 al. 2			
G07.F.Y2	1'010.00	Piéton utilisant une piste cyclable lorsqu'il dispose d'un chemin pour piétons, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	43 al. 2 - 90	OCR		40 al. 2			
G07.F.Z1	1'210.00	Piéton utilisant une piste cyclable lorsqu'il dispose d'un chemin pour piétons, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	43 al. 2 - 90	OCR		40 al. 2			
G07.F.Z2	2'010.00	Piéton utilisant une piste cyclable lorsqu'il dispose d'un chemin pour piétons, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	43 al. 2 - 90	OCR		40 al. 2			
G08.A.-	100.00	Piéton s'étant attardé inutilement sur la chaussée	LCR	Art. 49 - 90	OCR		Art. 46			
G08.B.X	520.00	Utilisateur d'engins assimilés à des véhicules : se faire remorquer ou tirer par un véhicule, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 90	OCR		Art. 50 - 50a			
G08.B.Y1	720.00	Utilisateur d'engins assimilés à des véhicules : se faire remorquer ou tirer par un véhicule, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 90	OCR		Art. 50 - 50a			
G08.B.Y2	1'020.00	Utilisateur d'engins assimilés à des véhicules : se faire remorquer ou tirer par un véhicule, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 90	OCR		Art. 50 - 50a			
G08.B.Z1	1'220.00	Utilisateur d'engins assimilés à des véhicules : se faire remorquer ou tirer par un véhicule, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 90	OCR		Art. 50 - 50a			
G08.B.Z2	2'020.00	Utilisateur d'engins assimilés à des véhicules : se faire remorquer ou tirer par un véhicule, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 90	OCR		Art. 50 - 50a			
G09.A.-	160.00	Motocycliste transportant un enfant au-dessous de sept ans n'étant pas assis sur un siège d'enfant admis par l'autorité d'immatriculation	LCR	Art. 30 - 90	OCR		Art. 63			
G09.B.-	60.00	Motocycliste transportant un enfant de moins de 12 ans, n'étant pas porteur d'un casque homologué	LCR	Art. 57 - 90	OCR		Art. 3B			
G09.C.-	60.00	Port d'un casque non homologué par le conducteur ou le passager d'un motocycle, avec ou sans side-car, et d'un quadricycle léger, d'un quadricycle, d'un tricyle ou d'un cyclomoteur.	LCR	Art. 57 - 90	OCR		Art. 3b	OETV		Annexe 2, règlement UNECE 22
G09.D.-	60.00	Port d'un casque de manière non conforme aux dispositions du règlement ECE n°22 ou à son homologation.	LCR	Art. 57 - 90	OCR		Art. 3b	OETV		Annexe 2 - Règlement UNECE 22
H01.A.-	320.00	Ne pas observer le signal de prescription 2.16 / 2.17 "POIDS maximum/CHARGE PAR ESSIEU".	LCR	Art. 27 - 90	OSR		Art. 20			
H01.B.A	320.00	Ne pas observer le signal de prescription 2.18, largeur maximale.	LCR	Art. 27 - 90	OSR		Art. 21			
H01.B.B	320.00	Ne pas observer le signal de prescription 2.19, hauteur maximale.	LCR	Art. 27 - 90	OSR		Art. 21			
H01.B.C	320.00	Ne pas observer le signal de prescription 2.20, longueur maximale.	LCR	Art. 27 - 90	OSR		Art. 21			
H01.C.-	320.00	Ne pas observer le signal de prescription 2.44 "INTERDICTION DE DEPASSER".	LCR	Art. 27 - 90	OSR		Art. 26			
H01.C.X	820.00	Ne pas observer le signal de prescription 2.44 "INTERDICTION DE DEPASSER", avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 26			
H01.C.Y1	1'020.00	Ne pas observer le signal de prescription 2.44 "INTERDICTION DE DEPASSER", avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 26			
H01.C.Y2	1'320.00	Ne pas observer le signal de prescription 2.44 "INTERDICTION DE DEPASSER", avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 26			
H01.C.Z1	1'520.00	Ne pas observer le signal de prescription 2.44 "INTERDICTION DE DEPASSER", avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 26			
H01.C.Z2	2'320.00	Ne pas observer le signal de prescription 2.44 "INTERDICTION DE DEPASSER", avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 26			
H01.D.X	600.00	Ne pas observer le signal de prescription 2.45 "INTERDICTION AUX CAMIONS DE DEPASSER", avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 26			
H01.D.Y1	800.00	Ne pas observer le signal de prescription 2.45 "INTERDICTION AUX CAMIONS DE DEPASSER", avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 26			
H01.D.Y2	1'100.00	Ne pas observer le signal de prescription 2.45 "INTERDICTION AUX CAMIONS DE DEPASSER", avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 26			
H01.D.Z1	1'300.00	Ne pas observer le signal de prescription 2.45 "INTERDICTION AUX CAMIONS DE DEPASSER", avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 26			
H01.D.Z2	2'100.00	Ne pas observer le signal de prescription 2.45 "INTERDICTION AUX CAMIONS DE DEPASSER", avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 26			
H01.G.-	240.00	Franchissement ou empiètement d'une double ligne de sécurité 6.02	LCR	27 - 90	OSR		Art. 73			
H01.G.X	640.00	Franchissement ou empiètement d'une double ligne de sécurité 6.02, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 73			
H01.G.Y1	840.00	Franchissement ou empiètement d'une double ligne de sécurité 6.02, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 73			
H01.G.Y2	1'140.00	Franchissement ou empiètement d'une double ligne de sécurité 6.02, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 73			
H01.G.Z1	1'340.00	Franchissement ou empiètement d'une double ligne de sécurité 6.02, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 73			
H01.G.Z2	2'140.00	Franchissement ou empiètement d'une double ligne de sécurité 6.02, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 73			
H01.H.-	240.00	Franchissement ou empiètement d'une ligne double 6.04.	LCR	Art. 27 - 90	OSR		Art. 73			
H01.H.X	740.00	Franchissement ou empiètement d'une ligne double 6.04, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 73			
H01.H.Y1	940.00	Franchissement ou empiètement d'une ligne double 6.04, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 73			
H01.H.Y2	1'240.00	Franchissement ou empiètement d'une ligne double 6.04, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 73			
H01.H.Z1	1'440.00	Franchissement ou empiètement d'une ligne double 6.04, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 73			
H01.H.Z2	2'240.00	Franchissement ou empiètement d'une ligne double 6.04, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 73			
H01.I.-	400.00	Circuler à gauche d'une ligne longitudinale (6.12).	LCR	Art. 27 - 34 - 90	OSR		Art. 75			
H01.I.X	900.00	Circuler à gauche d'une ligne longitudinale (6.12), avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR		Art. 75			
H01.I.Y1	1'100.00	Circuler à gauche d'une ligne longitudinale (6.12), avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR		Art. 75			
H01.I.Y2	1'400.00	Circuler à gauche d'une ligne longitudinale (6.12), avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR		Art. 75			
H01.I.Z1	1'600.00	Circuler à gauche d'une ligne longitudinale (6.12), avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR		Art. 75			
H01.I.Z2	2'400.00	Circuler à gauche d'une ligne longitudinale (6.12), avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR		Art. 75			
H01.J.-	400.00	Circulation à gauche d'une ligne de sécurité 6.01.	LCR	Art. 27 - 34 - 90	OSR		Art. 73			
H01.J.X	900.00	Circulation à gauche d'une ligne de sécurité 6.01, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR		Art. 73			
H01.J.Y1	1'100.00	Circulation à gauche d'une ligne de sécurité 6.01, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR		Art. 73			
H01.J.Y2	1'400.00	Circulation à gauche d'une ligne de sécurité 6.01, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR		Art. 73			
H01.J.Z1	1'600.00	Circulation à gauche d'une ligne de sécurité 6.01, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR		Art. 73			
H01.J.Z2	2'400.00	Circulation à gauche d'une ligne de sécurité 6.01, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR		Art. 73			
H01.K.-	400.00	Circulation à gauche d'une double ligne de sécurité 6.02.	LCR	Art. 27 - 34 - 90	OSR		Art. 73			
H01.K.X	900.00	Circulation à gauche d'une double ligne de sécurité 6.02, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR		Art. 73			
H01.K.Y1	1'100.00	Circulation à gauche d'une double ligne de sécurité 6.02, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR		Art. 73			
H01.K.Y2	1'400.00	Circulation à gauche d'une double ligne de sécurité 6.02, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR		Art. 73			
H01.K.Z1	1'600.00	Circulation à gauche d'une double ligne de sécurité 6.02, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR		Art. 73			
H01.K.Z2	2'400.00	Circulation à gauche d'une double ligne de sécurité 6.02, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR		Art. 73			
H01.L.-	400.00	Circulation à gauche d'une ligne double 6.04.	LCR	Art. 27 - 34 - 90	OSR		Art. 73			
H01.L.X	900.00	Circulation à gauche d'une ligne double 6.04, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR		Art. 73			
H01.L.Y1	1'100.00	Circulation à gauche d'une ligne double 6.04, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR		Art. 73			
H01.L.Y2	1'400.00	Circulation à gauche d'une ligne double 6.04, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR		Art. 73			
H01.L.Z1	1'600.00	Circulation à gauche d'une ligne double 6.04, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR		Art. 73			

Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
H01.L.Z2	2'400.00	Circulation à gauche d'une ligne double 6.04, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR	Art. 73				
H01.M.-	160.00	Franchissement sans prudence d'une ligne de direction 6.03.	LCR	Art. 27 - 44 - 90	OSR	Art. 73				
H01.M.X	660.00	Franchissement sans prudence d'une ligne de direction 6.03, avec mise en danger	LCR	Art. 26 - 27 - 44 - 90	OSR	Art. 73				
H01.M.Y1	860.00	Franchissement sans prudence d'une ligne de direction 6.03, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 44 - 90	OSR	Art. 73				
H01.M.Y2	1'160.00	Franchissement sans prudence d'une ligne de direction 6.03, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 44 - 90	OSR	Art. 73				
H01.M.Z1	1'360.00	Franchissement sans prudence d'une ligne de direction 6.03, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 44 - 90	OSR	Art. 73				
H01.M.Z2	2'160.00	Franchissement sans prudence d'une ligne de direction 6.03, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 44 - 90	OSR	Art. 73				
H01.N.-	400.00	Inobservation des signes et instructions donnés par la police ou police auxiliaire.	LCR	Art. 27 - 90	OSR	Art. 67				
H01.N.X	900.00	Inobservation des signes et instructions donnés par la police ou police auxiliaire, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H01.N.Y1	1'100.00	Inobservation des signes et instructions donnés par la police ou police auxiliaire, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H01.N.Y2	1'400.00	Inobservation des signes et instructions donnés par la police ou police auxiliaire, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H01.N.Z1	1'600.00	Inobservation des signes et instructions donnés par la police ou police auxiliaire, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H01.N.Z2	2'400.00	Inobservation des signes et instructions donnés par la police ou police auxiliaire, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H01.O.-	400.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par les patrouilleurs scolaires, le personnel des entreprises ou les cadets chargés de régler la circulation lorsqu'ils portent les insignes de leur fonction.	LCR	Art. 27 - 90	OSR	Art. 67				
H01.O.X	900.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par les patrouilleurs scolaires, le personnel des entreprises ou les cadets chargés de régler la circulation lorsqu'ils portent les insignes de leur fonction, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H01.O.Y1	1'100.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par les patrouilleurs scolaires, le personnel des entreprises ou les cadets chargés de régler la circulation lorsqu'ils portent les insignes de leur fonction, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H01.O.Y2	1'400.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par les patrouilleurs scolaires, le personnel des entreprises ou les cadets chargés de régler la circulation lorsqu'ils portent les insignes de leur fonction, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H01.O.Z1	1'600.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par les patrouilleurs scolaires, le personnel des entreprises ou les cadets chargés de régler la circulation lorsqu'ils portent les insignes de leur fonction, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H01.O.Z2	2'400.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par les patrouilleurs scolaires, le personnel des entreprises ou les cadets chargés de régler la circulation lorsqu'ils portent les insignes de leur fonction, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H01.P.X	740.00	Utilisation abusive d'une voie réservée aux bus en trafic de ligne "MARQUE 6.08", avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 74				
H01.P.Y1	900.00	Utilisation abusive d'une voie réservée aux bus en trafic de ligne "MARQUE 6.08", avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 74				
H01.P.Y2	1'200.00	Utilisation abusive d'une voie réservée aux bus en trafic de ligne "MARQUE 6.08", avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 74				
H01.P.Z1	1'400.00	Utilisation abusive d'une voie réservée aux bus en trafic de ligne "MARQUE 6.08", avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 74				
H01.P.Z2	2'200.00	Utilisation abusive d'une voie réservée aux bus en trafic de ligne "MARQUE 6.08", avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 74				
H01.Q.-	320.00	Ne s'est pas conformé aux flèches de présélection à plusieurs reprises.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OCR	Art. 13	OSR			Art. 74
H01.Q.X	820.00	Ne s'est pas conformé aux flèches de présélection, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OCR	Art. 13	OSR			Art. 74
H01.Q.Y1	1'020.00	Ne s'est pas conformé aux flèches de présélection, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OCR	Art. 13	OSR			Art. 74
H01.Q.Y2	1'320.00	Ne s'est pas conformé aux flèches de présélection, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OCR	Art. 13	OSR			Art. 74
H01.Q.Z1	1'520.00	Ne s'est pas conformé aux flèches de présélection, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OCR	Art. 13	OSR			Art. 74
H01.Q.Z2	2'320.00	Ne s'est pas conformé aux flèches de présélection, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OCR	Art. 13	OSR			Art. 74
H01.R.-	160.00	N'a pas quitté la voie de circulation dans la direction indiquée par les flèches de rabattement.	LCR	Art. 27 - 90	OSR	Art. 74				
H01.R.X	660.00	N'a pas quitté la voie de circulation dans la direction indiquée par les flèches de rabattement, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 74				
H01.R.Y1	860.00	N'a pas quitté la voie de circulation dans la direction indiquée par les flèches de rabattement, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 74				
H01.R.Y2	1'160.00	N'a pas quitté la voie de circulation dans la direction indiquée par les flèches de rabattement, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 74				
H01.R.Z1	1'360.00	N'a pas quitté la voie de circulation dans la direction indiquée par les flèches de rabattement, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 74				
H01.R.Z2	2'160.00	N'a pas quitté la voie de circulation dans la direction indiquée par les flèches de rabattement, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 74				
H01.S.X	750.00	Ne pas observer un signal lumineux, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 68 - 69				
H01.S.Y1	950.00	Ne pas observer un signal lumineux, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 68 - 69				
H01.S.Y2	1'250.00	Ne pas observer un signal lumineux, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 68 - 69				
H01.T.X	600.00	Ne pas observer le signal de prescription 2.01 "INTERDICTION GENERALE DE CIRCULER", avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 18				
H01.T.Y1	800.00	Ne pas observer le signal de prescription 2.01 "INTERDICTION GENERALE DE CIRCULER", avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 18				
H01.T.Y2	1'100.00	Ne pas observer le signal de prescription 2.01 "INTERDICTION GENERALE DE CIRCULER", avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 18				
H01.U.X	600.00	Ne pas observer le signal de prescription 2.02 "ACCES INTERDIT", avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 18				
H01.U.Y1	800.00	Ne pas observer le signal de prescription 2.02 "ACCES INTERDIT", avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 18				
H01.U.Y2	1'100.00	Ne pas observer le signal de prescription 2.02 "ACCES INTERDIT", avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 18				
H01.V.X	600.00	Ne pas observer un signal de prescription 2.03/2.04/2.07/2.08/2.09 "CIRCULATION INTERDITE", avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 19				
H01.V.Y1	800.00	Ne pas observer un signal de prescription 2.03/2.04/2.07/2.08/2.09 "CIRCULATION INTERDITE", avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 19				
H01.V.Y2	1'100.00	Ne pas observer un signal de prescription 2.03/2.04/2.07/2.08/2.09 "CIRCULATION INTERDITE", avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 19				
H01.W.X	600.00	Ne pas observer un signal de prescription 2.32 à 2.41.1 "SENS OBLIGATOIRE", avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 24				
H01.W.Y1	800.00	Ne pas observer un signal de prescription 2.32 à 2.41.1 "SENS OBLIGATOIRE", avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 24				
H01.W.Y2	1'100.00	Ne pas observer un signal de prescription 2.32 à 2.41.1 "SENS OBLIGATOIRE", avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 24				
H02.A.X	600.00	Ne pas observer le signal de prescription 2.42/2.43 "INTERDICTION D'OBLIQUER A DROITE/GAUCHE", avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 25				
H02.A.Y1	800.00	Ne pas observer le signal de prescription 2.42/2.43 "INTERDICTION D'OBLIQUER A DROITE/GAUCHE", avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 25				
H02.A.Y2	1'100.00	Ne pas observer le signal de prescription 2.42/2.43 "INTERDICTION D'OBLIQUER A DROITE/GAUCHE", avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 25				
H02.B.X	600.00	Ne pas observer le signal de prescription 2.46 "INTERDICTION DE FAIRE DEMI-TOUR", avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 27				
H02.B.Y1	800.00	Ne pas observer le signal de prescription 2.46 "INTERDICTION DE FAIRE DEMI-TOUR", avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 27				
H02.B.Y2	1'100.00	Ne pas observer le signal de prescription 2.46 "INTERDICTION DE FAIRE DEMI-TOUR", avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 27				
H02.C.-	400.00	Conducteur de véhicule à moteur: ne s'est pas conformé aux instructions données par un garde-frontière.	LCR	Art. 27 - 90	OSR	Art. 67E				
H02.D.-	500.00	Entrepreneur ou responsable de la signalisation d'un chantier, enfreindre les règles de la signalisation des chantiers.	OSR	Art. 9 - 80 - 114						
H02.D.X	1'000.00	Entrepreneur ou responsable de la signalisation d'un chantier, enfreindre les règles de la signalisation des chantiers, avec mise en danger.	OSR	Art. 9 - 80 - 114						
H02.D.Y1	1'200.00	Entrepreneur ou responsable de la signalisation d'un chantier, enfreindre les règles de la signalisation des chantiers, avec accident et dégâts matériels légers.	OSR	Art. 9 - 80 - 114						
H02.D.Y2	1'500.00	Entrepreneur ou responsable de la signalisation d'un chantier, enfreindre les règles de la signalisation des chantiers, avec accident et dégâts matériels importants.	OSR	Art. 9 - 80 - 114						
H02.D.Z1	1'700.00	Entrepreneur ou responsable de la signalisation d'un chantier, enfreindre les règles de la signalisation des chantiers, avec accident et blessé(s) léger(s).	OSR	Art. 9 - 80 - 114						

Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
H02.D.Z2	2'500.00	Entrepreneur ou responsable de la signalisation d'un chantier, enfreindre les règles de la signalisation des chantiers, avec accident et blessé(s) grave(s).	OSR	Art. 9 - 80 - 114						
H02.E.-	240.00	Franchissement ou empiètement d'une ligne d'avertissement sans la prudence nécessaire.	LCR	Art. 27 - 90	OSR		Art. 73 al. 6 let. B			
H02.E.X	740.00	Franchissement ou empiètement d'une ligne d'avertissement sans la prudence nécessaire, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 73 al. 6 let. B			
H02.E.Y1	940.00	Franchissement ou empiètement d'une ligne d'avertissement sans la prudence nécessaire, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 73 al. 6 let. B			
H02.E.Y2	1'240.00	Franchissement ou empiètement d'une ligne d'avertissement sans la prudence nécessaire, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 73 al. 6 let. B			
H02.E.Z1	1'440.00	Franchissement ou empiètement d'une ligne d'avertissement sans la prudence nécessaire, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 73 al. 6 let. B			
H02.E.Z2	2'240.00	Franchissement ou empiètement d'une ligne d'avertissement sans la prudence nécessaire, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 73 al. 6 let. B			
H02.F.-	140.00	Françhir une surface interdite au trafic ou empiéter sur elle hors localité, sur autoroute ou semi-autoroute.	LCR	Art. 27 - 90	OSR		Art. 78			
H02.F.X	640.00	Françhir une surface interdite au trafic ou empiéter sur elle, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 78			
H02.F.Y1	840.00	Françhir un surface interdite au trafic ou empiéter sur elle, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 78			
H02.F.Y2	1'140.00	Françhir un surface interdite au trafic ou empiéter sur elle, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 78			
H02.F.Z1	1'340.00	Françhir un surface interdite au trafic ou empiéter sur elle, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 78			
H02.F.Z2	2'140.00	Françhir un surface interdite au trafic ou empiéter sur elle, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 78			
H02.G.-	140.00	Françhir une ligne de sécurité ou empiéter sur elle hors localité, sur autoroute ou semi-autoroute.	LCR	Art. 27 - 34 - 90	OSR		Art. 73			
H02.G.X	640.00	Françhir une ligne de sécurité ou empiéter sur elle, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR		Art. 73			
H02.G.Y1	840.00	Françhir une ligne de sécurité ou empiéter sur elle, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR		Art. 73			
H02.G.Y2	1'140.00	Françhir une ligne de sécurité ou empiéter sur elle, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR		Art. 73			
H02.G.Z1	1'340.00	Françhir une ligne de sécurité ou empiéter sur elle, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR		Art. 73			
H02.G.Z2	2'140.00	Françhir une ligne de sécurité ou empiéter sur elle, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 34 - 90	OSR		Art. 73			
H02.H.-	120.00	S'arrêter au-delà de la ligne d'arrêt (6.10).	LCR	Art. 27 - 90	OSR		Art. 75			
H03.0DA	400.00	Dépasser en localité (limitation de vitesse jusqu'à 30km/h inclus) la vitesse maximale de 16 à 20 km/h.	LCR	Art. 27 - 32 - 90	OCR		Art. 4a - 5	OSR		Art. 22 - 22a - 22b
H03.0DB	600.00	Dépasser en localité (limitation de vitesse jusqu'à 30km/h inclus) la vitesse maximale de 21 à 24 km/h.	LCR	Art. 27 - 32 - 90	OCR		Art. 4a - 5	OSR		Art. 22 - 22a - 22b
H03.0DC	600.00	Dépasser hors localité (limitation de vitesse jusqu'à 30km/h inclus) la vitesse maximale de 21 à 24 km/h.	LCR	Art. 27 - 32 - 90	OCR		Art. 4a - 5	OSR		Art. 22 - 22a - 22b
H03.1D	400.00	Dépasser en localité (limitation de vitesse de 40 à 50 km/h inclus) la vitesse maximale de 16 à 20 km/h.	LCR	Art. 27 - 32 - 90	OCR		Art. 4a - 5	OSR		Art. 22
H03.1E	600.00	Dépasser en localité (limitation de vitesse de 40 à 50 km/h inclus) la vitesse maximale de 21 à 24 km/h.	LCR	Art. 27 - 32 - 90	OCR		Art. 4a - 5	OSR		Art. 22
H03.1J	300.00	Dépasser en localité (limitation de vitesse de 60 à 80 km/h inclus) la vitesse maximale de 16 à 20 km/h.	LCR	Art. 27 - 32 - 90	OCR		Art. 4a - 5	OSR		Art. 22
H03.1K	400.00	Dépasser en localité (limitation de vitesse de 60 à 80 km/h inclus) la vitesse maximale de 21 à 25 km/h.	LCR	Art. 27 - 32 - 90	OCR		Art. 4a - 5	OSR		Art. 22
H03.1O	600.00	Dépasser en localité (limitation de vitesse de 60 à 80 km/h inclus) la vitesse maximale de 26 à 29 km/h.	LCR	Art. 27 - 32 - 90	OCR		Art. 4a - 5	OSR		Art. 22
H03.2E	400.00	Dépasser hors localité (limitation de vitesse de 40 à 50 km/h inclus) la vitesse maximale de 21 à 22 km/h.	LCR	Art. 27 - 32 - 90	OCR		Art. 4a - 5	OSR		Art. 22
H03.2F	600.00	Dépasser hors localité (limitation de vitesse de 40 à 50 km/h inclus) la vitesse maximale de 23 à 24 km/h.	LCR	Art. 27 - 32 - 90	OCR		Art. 4a - 5	OSR		Art. 22
H03.2J	400.00	Dépasser hors localité (limitation de vitesse de 60 à 80 km/h inclus) la vitesse maximale de 21 à 25 km/h.	LCR	Art. 27 - 32 - 90	OCR		Art. 4a - 5	OSR		Art. 22
H03.2K	600.00	Dépasser hors localité (limitation de vitesse de 60 à 80 km/h inclus) la vitesse maximale de 26 à 29 km/h.	LCR	Art. 27 - 32 - 90	OCR		Art. 4a - 5	OSR		Art. 22
H03.3E	600.00	Dépasser sur autoroute (limitation de vitesse de 60 à 80 km/h inclus) la vitesse maximale de 26 à 29 km/h.	LCR	Art. 27 - 32 - 90	OCR		Art. 4a - 5	OSR		Art. 22
H03.3F	600.00	Dépasser sur autoroute (limitation de vitesse supérieure à 80 km/h) la vitesse maximale de 26 à 29 km/h.	LCR	Art. 27 - 32 - 90	OCR		Art. 4a - 5	OSR		Art. 22
H03.3I	1'000.00	Dépasser sur autoroute (limitation de vitesse supérieure à 80 km/h) la vitesse maximale de 30 à 34 km/h.	LCR	Art. 27 - 32 - 90	OCR		Art. 4a - 5	OSR		Art. 22
H05.A.-	160.00	Franchissement d'une ligne jaune continue 6.08.	LCR	Art. 27 - 90	OSR		Art. 74			
H05.B.-	240.00	Franchissement de deux lignes jaunes continues 6.08.	LCR	Art. 27 - 90	OSR		Art. 74			
H05.C.-	160.00	Franchissement ou empiètement d'une ligne longitudinale continue 6.12.	LCR	Art. 27 - 90	OSR		Art. 75			
H05.D.-	160.00	Conducteur de véhicule n'ayant pas tenu sa droite.	LCR	Art. 34 - 90	OCR		Art. 7			
H05.D.X	660.00	Conducteur de véhicule n'ayant pas tenu sa droite, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 34 - 90	OCR		Art. 7			
H05.D.Y1	860.00	Conducteur de véhicule n'ayant pas tenu sa droite, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 34 - 90	OCR		Art. 7			
H05.D.Y2	1'160.00	Conducteur de véhicule n'ayant pas tenu sa droite, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 34 - 90	OCR		Art. 7			
H05.D.Z1	1'360.00	Conducteur de véhicule n'ayant pas tenu sa droite, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 34 - 90	OCR		Art. 7			
H05.D.Z2	2'160.00	Conducteur de véhicule n'ayant pas tenu sa droite, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 34 - 90	OCR		Art. 7			
H05.E.X	530.00	Cyclistes ou cyclomotoristes : Utiliser une piste cyclable à contresens, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 90	OSR		Art. 33 - 74			
H05.E.Y1	730.00	Cyclistes ou cyclomotoristes : Utiliser une piste cyclable à contresens, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 90	OSR		Art. 33 - 74			
H05.E.Y2	1'030.00	Cyclistes ou cyclomotoristes : Utiliser une piste cyclable à contresens, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 90	OSR		Art. 33 - 74			
H05.E.Z1	1'230.00	Cyclistes ou cyclomotoristes : Utiliser une piste cyclable à contresens, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 90	OSR		Art. 33 - 74			
H05.E.Z2	2'030.00	Cyclistes ou cyclomotoristes : Utiliser une piste cyclable à contresens, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 90	OSR		Art. 33 - 74			
H05.F.-	160.00	Emprunter la partie de la chaussée dévolue au trafic venant en sens inverse, en ne respectant pas le marquage au sol (marques 6.10 / 6.11 / 6.12 / 6.13).	LCR	Art. 27 - 90	OSR		Art. 75 - 76			
H05.F.X	660.00	Emprunter la partie de la chaussée dévolue au trafic venant en sens inverse, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 75 - 76			
H05.F.Y1	860.00	Emprunter la partie de la chaussée dévolue au trafic venant en sens inverse, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 75 - 76			
H05.F.Y2	1'160.00	Emprunter la partie de la chaussée dévolue au trafic venant en sens inverse, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 75 - 76			
H05.F.Z1	1'360.00	Emprunter la partie de la chaussée dévolue au trafic venant en sens inverse, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 75 - 76			
H05.F.Z2	2'160.00	Emprunter la partie de la chaussée dévolue au trafic venant en sens inverse, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR		Art. 75 - 76			
H05.G.-	160.00	Obliquer à gauche à une intersection en prenant son virage à la corde.	LCR	Art. 35 - 90	OCR		Art. 10			
H05.G.X	660.00	Obliquer à gauche à une intersection en prenant son virage à la corde, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 35 - 90	OCR		Art. 10			
H05.G.Y1	860.00	Obliquer à gauche à une intersection en prenant son virage à la corde, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 35 - 90	OCR		Art. 10			
H05.G.Y2	1'160.00	Obliquer à gauche à une intersection en prenant son virage à la corde, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 35 - 90	OCR		Art. 10			
H05.G.Z1	1'360.00	Obliquer à gauche à une intersection en prenant son virage à la corde, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 35 - 90	OCR		Art. 10			
H05.G.Z2	2'160.00	Obliquer à gauche à une intersection en prenant son virage à la corde, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 35 - 90	OCR		Art. 10			
H05.H.X	600.00	Dépasser ou devancer un véhicule qui est arrêté à un passage piétons pour accorder la priorité à ces derniers, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 35 - 90	OCR		Art. 10			
H05.H.Y1	900.00	Dépasser ou devancer un véhicule qui est arrêté à un passage piétons pour accorder la priorité à ces derniers, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 35 - 90	OCR		Art. 10			
H05.H.Y2	1'200.00	Dépasser ou devancer un véhicule qui est arrêté à un passage piétons pour accorder la priorité à ces derniers, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 35 - 90	OCR		Art. 10			
H05.H.Z1	1'400.00	Dépasser ou devancer un véhicule qui est arrêté à un passage piétons pour accorder la priorité à ces derniers, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 35 - 90	OCR		Art. 10			
H05.H.Z2	2'200.00	Dépasser ou devancer un véhicule qui est arrêté à un passage piétons pour accorder la priorité à ces derniers, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 35 - 90	OCR		Art. 10			
H06.A.-	400.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par les militaires chargés de régler la circulation ou par le personnel en uniforme des services du feu ou de la protection civile.	LCR	Art. 27 - 90	OSR		Art. 67			



Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
H06.A.X	900.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par les militaires chargés de régler la circulation ou par le personnel en uniforme des services du feu ou de la protection civile, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.A.Y1	1'100.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par les militaires chargés de régler la circulation ou par le personnel en uniforme des services du feu ou de la protection civile, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.A.Y2	1'400.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par les militaires chargés de régler la circulation ou par le personnel en uniforme des services du feu ou de la protection civile avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.A.Z1	1'600.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par les militaires chargés de régler la circulation ou par le personnel en uniforme des services du feu ou de la protection civile, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.A.Z2	2'400.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par les militaires chargés de régler la circulation ou par le personnel en uniforme des services du feu ou de la protection civile, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.B.-	400.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par le personnel des chantiers de construction des routes.	LCR	Art. 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.B.X	900.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par le personnel des chantiers de construction des routes, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.B.Y1	1'100.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par le personnel des chantiers de construction des routes, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.B.Y2	1'400.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par le personnel des chantiers de construction des routes, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.B.Z1	1'600.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par le personnel des chantiers de construction des routes, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.B.Z2	2'400.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par le personnel des chantiers de construction des routes, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.C.-	400.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par les douaniers près des bureaux de douane ou, pour des contrôles douaniers, dans la zone proche de la frontière, ou par le personnel de vente et de contrôle dûment identifié engagé auprès des bureaux de douane dans le cadre de l'exécution de la loi du 19 mars 2010 sur la vignette autoroutière.	LCR	Art. 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.C.X	900.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par les douaniers près des bureaux de douane ou, pour des contrôles douaniers, dans la zone proche de la frontière, ou par le personnel de vente et de contrôle dûment identifié engagé auprès des bureaux de douane dans le cadre de l'exécution de la loi du 19 mars 2010 sur la vignette autoroutière, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.C.Y1	1'100.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par les douaniers près des bureaux de douane ou, pour des contrôles douaniers, dans la zone proche de la frontière, ou par le personnel de vente et de contrôle dûment identifié engagé auprès des bureaux de douane dans le cadre de l'exécution de la loi du 19 mars 2010 sur la vignette autoroutière, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.C.Y2	1'400.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par les douaniers près des bureaux de douane ou, pour des contrôles douaniers, dans la zone proche de la frontière, ou par le personnel de vente et de contrôle dûment identifié engagé auprès des bureaux de douane dans le cadre de l'exécution de la loi du 19 mars 2010 sur la vignette autoroutière avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.C.Z1	1'600.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par les douaniers près des bureaux de douane ou, pour des contrôles douaniers, dans la zone proche de la frontière, ou par le personnel de vente et de contrôle dûment identifié engagé auprès des bureaux de douane dans le cadre de l'exécution de la loi du 19 mars 2010 sur la vignette autoroutière, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.C.Z2	2'400.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par les douaniers près des bureaux de douane ou, pour des contrôles douaniers, dans la zone proche de la frontière, ou par le personnel de vente et de contrôle dûment identifié engagé auprès des bureaux de douane dans le cadre de l'exécution de la loi du 19 mars 2010 sur la vignette autoroutière, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.D.-	400.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par le personnel d'exploitation près des voies ferrées.	LCR	Art. 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.D.X	900.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par le personnel d'exploitation près des voies ferrées, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.D.Y1	1'100.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par le personnel d'exploitation près des voies ferrées, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.D.Y2	1'400.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par le personnel d'exploitation près des voies ferrées, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.D.Z1	1'600.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par le personnel d'exploitation près des voies ferrées, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.D.Z2	2'400.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par le personnel d'exploitation près des voies ferrées, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.E.-	400.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par les membres de services de circulation privés munis de signes distinctifs.	LCR	Art. 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.E.X	900.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par les membres de services de circulation privés munis de signes distinctifs, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.E.Y1	1'100.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par les membres de services de circulation privés munis de signes distinctifs, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.E.Y2	1'400.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par les membres de services de circulation privés munis de signes distinctifs, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.E.Z1	1'600.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par les membres de services de circulation privés munis de signes distinctifs, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.E.Z2	2'400.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par les membres de services de circulation privés munis de signes distinctifs, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.F.-	400.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par le personnel des véhicules convoyeurs signalés de véhicules spéciaux ou de transports spéciaux.	LCR	Art. 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.F.X	900.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par le personnel des véhicules convoyeurs signalés de véhicules spéciaux ou de transports spéciaux, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.F.Y1	1'100.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par le personnel des véhicules convoyeurs signalés de véhicules spéciaux ou de transports spéciaux, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.F.Y2	1'400.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par le personnel des véhicules convoyeurs signalés de véhicules spéciaux ou de transports spéciaux, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.F.Z1	1'600.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par le personnel des véhicules convoyeurs signalés de véhicules spéciaux ou de transports spéciaux, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.F.Z2	2'400.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par le personnel des véhicules convoyeurs signalés de véhicules spéciaux ou de transports spéciaux, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.G.-	400.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par des personnes, lorsqu'ils sont destinés à prévenir un danger ou à régler la circulation dans une situation difficile.	LCR	Art. 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.G.X	900.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par des personnes, lorsqu'ils sont destinés à prévenir un danger ou à régler la circulation dans une situation difficile, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.G.Y1	1'100.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par des personnes, lorsqu'ils sont destinés à prévenir un danger ou à régler la circulation dans une situation difficile, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.G.Y2	1'400.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par des personnes, lorsqu'ils sont destinés à prévenir un danger ou à régler la circulation dans une situation difficile, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.G.Z1	1'600.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par des personnes, lorsqu'ils sont destinés à prévenir un danger ou à régler la circulation dans une situation difficile, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
H06.G.Z2	2'400.00	Ne pas observer les signes et instructions donnés par des personnes, lorsqu'ils sont destinés à prévenir un danger ou à régler la circulation dans une situation difficile, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 27 - 90	OSR	Art. 67				
I01.A.-	200.00	Lors d'une interdiction temporaire de circuler en raison d'un pic de pollution, circuler à l'intérieur du périmètre de la moyenne ceinture genevoise avec un macaron (performances environnementales) qui ne correspond pas à la catégorie du véhicule sur lequel il est apposé, telle que définie dans l'annexe au Règlement régissant le dispositif d'urgence en cas de pics de pollution atmosphérique (RPics).	LaLPE	15l al. 2 et 3	RPics	5 al. 1 - 15				



Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
I01.B.-	100.00	Lors d'une interdiction temporaire de circuler en raison d'un pic de pollution, circuler à l'intérieur du périmètre de la moyenne ceinture genevoise avec un macaron (performances environnementales) qui n'est pas collé directement sur le véhicule ou collé de manière non conforme.	LaLPE	Art. 151 al. 2 et 3	RPics	Art. 5 al. 3 et 4 - 15				
K01.A.-	200.00	Conducteurs, passagers ou auxiliaires causant du bruit pouvant être évité.	LCR	Art. 42 - 90	OCR	Art. 33				
K01.B.-	1'200.00	Devoirs en cas d'accident non-remplis, lors de dommages matériels	LCR	Art. 51 - 92	OCR	Art. 56				
K01.C.-	160.00	Importation d'un appareil détecteur / avertisseur de radar.	LCR	Art. 98a						
K01.D.-	320.00	Transport d'un appareil détecteur / avertisseur de radar.	LCR	Art. 98a						
K01.E.-	600.00	Ne s'est pas conformé à l'obligation de renseigner sur l'identité du conducteur ou de désigner la personne à laquelle le véhicule a été confié.	LaLCR	Art. 9A - 18						
K02.A.-	200.00	Causer du bruit pouvant être évité en faisant tourner à vide le moteur à un régime élevé ou en circulant à un régime élevé en petite vitesse.	OCR	Art. 33 let.b	LCR	Art. 42 - 90				
K02.B.-	200.00	Causer du bruit pouvant être évité en accélérant trop rapidement, notamment au démarrage.	OCR	Art. 33 let.c	LCR	Art. 42 - 90				
K02.C.-	200.00	Causer du bruit pouvant être évité en claquant les portières, le capot du moteur, le couvercle du coffre, etc...	OCR	Art. 33 let.g	LCR	Art. 42 - 90				
K02.D.-	200.00	Causer du bruit pouvant être évité en faisant fonctionner des appareils de radio et d'autres appareils restituant le son, installés ou transportés dans la voiture.	OCR	Art. 33 let. H	LCR	Art. 42 - 90				
K02.E.X	500.00	Ouverture inopinée de la portière sans égard aux usagers de la route, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 90	OCR	Art. 21				
K02.E.Y1	700.00	Ouverture inopinée de la portière sans égard aux usagers de la route, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 90	OCR	Art. 21				
K02.E.Y2	1'000.00	Ouverture inopinée de la portière sans égard aux usagers de la route, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 90	OCR	Art. 21				
K02.E.Z1	1'200.00	Ouverture inopinée de la portière sans égard aux usagers de la route, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 90	OCR	Art. 21				
K02.E.Z2	2'000.00	Ouverture inopinée de la portière sans égard aux usagers de la route, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 90	OCR	Art. 21				
K02.F.-	100.00	Ne pas se garantir contre la mise en mouvement fortuite d'un véhicule.	LCR	Art. 37 - 90	OCR	Art. 22				
K02.F.X	600.00	Ne pas se garantir contre la mise en mouvement fortuite d'un véhicule, avec mise en danger, accident et dégâts matériels.	LCR	Art. 26 - 37 - 90	OCR	Art. 22				
K02.F.Y1	800.00	Ne pas se garantir contre la mise en mouvement fortuite d'un véhicule, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 37 - 90	OCR	Art. 22				
K02.F.Y2	1'100.00	Ne pas se garantir contre la mise en mouvement fortuite d'un véhicule, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 37 - 90	OCR	Art. 22				
K02.F.Z1	1'300.00	Ne pas se garantir contre la mise en mouvement fortuite d'un véhicule, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 37 - 90	OCR	Art. 22				
K02.F.Z2	2'100.00	Ne pas se garantir contre la mise en mouvement fortuite d'un véhicule, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 37 - 90	OCR	Art. 22				
K02.G.-	200.00	Ne pas prendre les mesures de sécurité qui incombent aux personnes impliquées, passagers compris, lorsque des obstacles ou autres dangers résultent d'un accident, d'une panne, de marchandises ou d'huile répandues sur la chaussée.	LCR	Art. 90	OCR	Art. 54				
K02.G.X	700.00	Ne pas prendre les mesures de sécurité qui incombent aux personnes impliquées, passagers compris, lorsque des obstacles ou autres dangers résultent d'un accident, d'une panne, de marchandises ou d'huile répandues sur la chaussée, avec mise en danger.	LCR	Art. 26 - 90	OCR	Art. 54				
K02.G.Y1	900.00	Ne pas prendre les mesures de sécurité qui incombent aux personnes impliquées, passagers compris, lorsque des obstacles ou autres dangers résultent d'un accident, d'une panne, de marchandises ou d'huile répandues sur la chaussée, avec accident et dégâts matériels légers.	LCR	Art. 26 - 91	OCR	Art. 54				
K02.G.Y2	1'200.00	Ne pas prendre les mesures de sécurité qui incombent aux personnes impliquées, passagers compris, lorsque des obstacles ou autres dangers résultent d'un accident, d'une panne, de marchandises ou d'huile répandues sur la chaussée, avec accident et dégâts matériels importants.	LCR	Art. 26 - 92	OCR	Art. 54				
K02.G.Z1	1'400.00	Ne pas prendre les mesures de sécurité qui incombent aux personnes impliquées, passagers compris, lorsque des obstacles ou autres dangers résultent d'un accident, d'une panne, de marchandises ou d'huile répandues sur la chaussée, avec accident et blessé(s) léger(s).	LCR	Art. 26 - 93	OCR	Art. 54				
K02.G.Z2	2'200.00	Ne pas prendre les mesures de sécurité qui incombent aux personnes impliquées, passagers compris, lorsque des obstacles ou autres dangers résultent d'un accident, d'une panne, de marchandises ou d'huile répandues sur la chaussée, avec accident et blessé(s) grave(s).	LCR	Art. 26 - 94	OCR	Art. 54				
K02.H.-	200.00	Ne pas observer les règles de protection de la chaussée, notamment salissures, qui incombent au conducteur d'un véhicule.	LCR	Art. 29 - 93	OCR	Art. 59				
K02.I.-	200.00	Conducteur d'un véhicule, effectuer des va-et-vient ou des circuits inutiles en localité.	LCR	Art. 42 - 90	OCR	Art. 33 let. D				
K03.A.-	200.00	Adresser des avertissements publics aux usagers de la route concernant les contrôles officiels du trafic.	LCR	Art. 98a						
L03.A.-	150.00	Elève conducteur de bateau non accompagné.	LNI	Art. 16 - 48 - 52 - 55						
M01.A.A	150.00	Franchissement illégal de la frontière (négligence)	LEI	Art. 7 - 115 al. 3						
M01.A.B	150.00	Franchissement de la frontière en violation des exceptions aux conditions d'entrée en Suisse fixées par le Conseil fédéral.	LEI	Art. 5 al. 1 et 3 - 115 al. 1 let. a et al. 3						
M01.B.A	150.00	Ne s'est pas conformé à une interdiction d'entrée en Suisse (négligence)	LEI	Art. 5 - 67 - 115 al. 3						
M01.C.A	150.00	l'intéressé(e) est entré(e) en Suisse sans être au bénéfice d'un visa, par négligence	LEI	Art. 5 - 115 al. 3						
M01.F.A	150.00	Défaut d'un passeport valable indiquant la nationalité - (négligence)	LEI	Art. 5 - 115 al. 3						
M01.G.A	150.00	A facilité en Suisse ou à l'étranger, l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger (peu de gravité).	LEI	Art. 116 al. 2						
M01.J.A	150.00	Sortie illégale de Suisse (négligence)	LEI	Art. 7 - 115 al. 2 et 3						
M01.K.A	300.00	Séjour illégal en Suisse d'une durée de 21 à 60 jours consécutif à un séjour légal (négligence).	LEI	Art. 10 - 115 al. 3						
M01.K.B	600.00	Séjour illégal en Suisse d'une durée de 61 à 90 jours consécutif à un séjour légal (négligence).	LEI	Art. 10 - 115 al. 3						
M01.L.-	160.00	N'a pas renouvelé son autorisation de séjour de courte durée.	LEI	Art. 32 - 61 - 120						
M01.M.-	160.00	N'a pas renouvelé son autorisation de séjour.	LEI	Art. 33 - 61 - 120						
M01.N.-	1'000.00	Employeur, violation intentionnelle de l'obligation de communiquer les postes vacants.	LEI	Art. 21a al. 3 - 117a al. 1						
M01.O.-	500.00	Employeur, violation de l'obligation de communiquer les postes vacants, par négligence.	LEI	Art. 21a al. 3 - 117a al. 2						
M01.P.-	700.00	Employeur, violation intentionnelle de l'obligation de mener un entretien ou un test d'aptitude professionnelle avec un candidat dont le profil correspond au poste vacant.	LEI	Art. 21a al. 4 - 117a al. 1						
M01.Q.-	350.00	Employeur, violation de l'obligation de mener un entretien ou un test d'aptitude professionnelle avec un candidat dont le profil correspond au poste vacant, par négligence.	LEI	Art. 21a al. 4 - 117a al. 2						
M01.R.-	1'000.00	Employeur, violation de l'obligation d'annonce à l'autorité compétente.	LEI	Art. 85 al. 2 - 120 al. 1 let. f						
M01.S.-	500.00	Employeur, non-respect des conditions liées à l'annonce devant être faite à l'autorité compétente.	LEI	Art. 85 al. 2 et 3 - 120 al. 1 let. F						
M01.T.-	2'500.00	Employeur, s'oppose ou rend impossible le contrôle d'un organe de contrôle chargé de s'assurer du respect des conditions de rémunération et de travail.	LEI	Art. 85a al. 4 - 120 al. 1 let. G						
M02.A.-	160.00	Autorisation frontalière de travail échue.	LEI	Art. 35 - 61 - 120						
M02.B.-	500.00	A exercé une activité lucrative ou prise d'emploi sans autorisation, par négligence.	LEI	Art. 5 - 11 - 115 al. 3						
M02.D.-	320.00	Juré électoral défaillant.	LEPD	Art. 184						
M02.E.-	650.00	Etranger, a contrevenu à l'obligation d'annonce.	OLCP	Art. 9 - 32A						
M02.E.A	1'000.00	Employeur, a contrevenu à l'obligation d'annonce (employé étranger)	OLCP	Art. 9 - 32A						
M02.F.-	1'000.00	Emploi de personnel étranger sans autorisation, par négligence.	LEI	Art. 11 - 18 - 117 al. 3						
M02.L.-	400.00	Etranger titulaire d'une autorisation de courte durée qui passe d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante sans être au bénéfice de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente.	LEI	Art. 18 - 19 - 38 - 120						
M02.M.-	400.00	Etranger titulaire d'une autorisation de courte durée qui change d'emploi sans être au bénéfice de l'autorisation nécessaire délivrée par l'autorité compétente.	LEI	Art. 18 - 22 - 23 - 32 - 120						
M02.N.-	650.00	Prestataires de service qui ne se conforme pas à l'obligation de déclarer leur activité professionnelle en Suisse. (taxis SCom)	LPPS	Art. 2 - 5 - 7	OPPS	Art. 2 à 4				
M02.Q.-	650.00	Exercice illicite de la prostitution	CP	Art. 199						
M03.A.-	650.00	Violation de l'obligation de renseigner en donnant sciemment des renseignements inexacts ou en refusant d'en donner (loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants).	LAVS	Art. 88						
M03.B.-	650.00	Violation de l'obligation de renseigner en donnant sciemment des renseignements inexacts ou en refusant d'en donner (loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité).	LACI	Art. 56 - 106						
M03.C.-	650.00	Violation de l'obligation de renseigner en donnant sciemment des renseignements inexacts ou en refusant d'en donner (loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, LPP).	LPP	Art. 75						
M04.A.	100.00	Violation de l'obligation de s'annoncer ou de communiquer, dans les 14 jours, toute modification de données personnelles à l'office cantonal de la population et des migrations.	LaLHR	Art. 5 - 11						
M04.B.-	100.00	Etranger exerçant une activité lucrative n'ayant pas annoncé son changement d'adresse dans les 14 jours.	LEI	Art. 12 - 15 - 120	OASA	Art. 15				
M04.C.-	100.00	Non présentation du livret pour étranger.	OASA	Art. 72 - 90 a						
N01.D.-	100.00	Mendicité.	LPG	Art. 11A						
N01.D.A	2'000.00	Mendicité avec une ou plusieurs personnes mineures.	LPG	Art. 11A al. 2						
N01.L.-	1'300.00	N'a pas limité les émissions sonores de manière à ce que les immissions produites lors d'une manifestation ne dépassent pas le niveau sonore requis.	LRNIS	Art. 4 al.2 - 13	O-RNIS	Art. 18 - 19 - 20 - 21 et Annexe 4				



Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
N02.A.-	400.00	Participation à une manifestation sans respecter l'interdiction de revêtir, sauf dérogation par le Conseil d'Etat, une tenue destinée à empêcher son identification, un équipement de protection ou un masque à gaz.	LMDPu	Art. 6 al. 1 let. A - 10						
N02.B.-	500.00	Participation à une manifestation sans respecter l'interdiction de porter sur soi ou à portée d'utilisation toute arme, objet dangereux ou contondant permettant la commission d'une infraction.	LMDPu	Art. 6 al. 1 let. b - 10						
N02.C.-	500.00	Participation à une manifestation sans respecter l'interdiction de porter sur soi ou à portée d'utilisation toute matière ou objet propre à causer dommage à la propriété ou à la dégrader.	LMDPu	Art. 6 al. 1 let. C - 10						
N02.D.-	500.00	Organisation d'une manifestation sur le domaine public sans avoir requis d'autorisation.	LMDPu	Art. 3 - 10						
N02.E.-	300.00	Non-respect des modalités, charges ou conditions d'une manifestation sur le domaine public, telles que définies dans l'autorisation délivrée par le département.	LMDPu	Art. 5 - 10						
N02.F.-	750.00	Organisation d'une manifestation sur le domaine public malgré un refus d'autorisation.	LMDPu	Art. 3 - 4 - 5 - 6 - 10	RMDPu	Art. 2				
N02.G.-	500.00	Refus d'obtempérer à une injonction de la police dans le cadre d'une manifestation sur le domaine public.	LMDPU	Art. 10						
N02.H.-	300.00	Refus d'obtempérer à une injonction d'un membre de la police ou d'un agent de police municipale.	LPG	Art. 11F						
N02.I.-	500.00	Outrage public à la pudeur : Montrer des organes sexuels en public.	LPG	Art. 11E al. 1 let. b						
N04.E.-	100.00	Célébration de culte, procession ou cérémonie religieuse pratiquées sur la voie publique.	LCExt	Art. 1 - 4						
N08.A.-	200.00	Excès de bruit diurne (exemples : cris, vociférations, cris d'animaux, claquements de portes, appareils reproducteurs de sons, instruments de musique à des fins d'apprentissage ou tous autres bruits inutiles) ou tout autre acte de nature à troubler la tranquillité publique.	RSTP	Art. 16 - 27 - 28 - 31 - 43	LPG	Art. 11D				
N08.A.1	300.00	Excès de bruit diurne (exemples : cris, vociférations, cris d'animaux, claquements de portes, appareils reproducteurs de sons, instruments de musique à des fins d'apprentissage ou tous autres bruits inutiles) ou tout autre acte de nature à troubler la tranquillité publique.	RSTP	Art. 16 - 27 - 28 - 31 - 43	LPG	Art. 11D				
N08.A.2	400.00	Excès de bruit diurne (exemples : cris, vociférations, cris d'animaux, claquements de portes, appareils reproducteurs de sons, instruments de musique à des fins d'apprentissage ou tous autres bruits inutiles) ou tout autre acte de nature à troubler la tranquillité publique.	RSTP	Art. 16 - 27 - 28 - 31 - 43	LPG	Art. 11D				
N08.A.3	500.00	Excès de bruit diurne (exemples : cris, vociférations, cris d'animaux, claquements de portes, appareils reproducteurs de sons, instruments de musique à des fins d'apprentissage ou tous autres bruits inutiles) ou tout autre acte de nature à troubler la tranquillité publique.	RSTP	Art. 16 - 27 - 28 - 31 - 43	LPG	Art. 11D				
N08.B.-	400.00	Excès de bruit nocturne (exemples : cris, vociférations, cris d'animaux, claquements de portes, appareils reproducteurs de sons, instruments de musique à des fins d'apprentissage ou tous autres bruits inutiles) ou tout autre acte de nature à troubler la tranquillité publique.	RSTP	Art. 17 - 27 - 28 - 31 - 43	LPG	Art. 11D				
N08.B.1	500.00	Excès de bruit nocturne (exemples : cris, vociférations, cris d'animaux, claquements de portes, appareils reproducteurs de sons, instruments de musique à des fins d'apprentissage ou tous autres bruits inutiles) ou tout autre acte de nature à troubler la tranquillité publique.	RSTP	Art. 17 - 27 - 28 - 31 - 43	LPG	Art. 11D				
N08.B.2	700.00	Excès de bruit nocturne (exemples : cris, vociférations, cris d'animaux, claquements de portes, appareils reproducteurs de sons, instruments de musique à des fins d'apprentissage ou tous autres bruits inutiles) ou tout autre acte de nature à troubler la tranquillité publique.	RSTP	Art. 17 - 27 - 28 - 31 - 43	LPG	Art. 11D				
N08.B.3	1'000.00	Excès de bruit nocturne (exemples : cris, vociférations, cris d'animaux, claquements de portes, appareils reproducteurs de sons, instruments de musique à des fins d'apprentissage ou tous autres bruits inutiles) ou tout autre acte de nature à troubler la tranquillité publique.	RSTP	Art. 17 - 27 - 28 - 31 - 43	LPG	Art. 11D				
N08.C.-	600.00	Excès de bruit : Trouble à la tranquillité aux abords ou dans les bâtiments officiels ou les institutions de soins.	RSTP	Art. 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24	LPG	Art. 11D				
N08.D.-	300.00	Excès de bruit : Utilisation abusive de marteaux, perceuses, tondeuses à gazon, tronçonneuses, machines à souffler les feuilles et appareils analogues.	RSTP	Art. 32 - 33 - 34	LPG	Art. 11D				
N08.E.-	300.00	Excès de bruit : Diffusion sonore non-autorisée sur la voie publique.	RSTP	Art. 29	LPG	Art. 11D				
N08.F.-	500.00	Excès de bruit : Déclenchement abusif d'un dispositif d'alarme extérieure.	RSTP	Art. 35	LPG	Art. 11D				
N08.G.-	500.00	Excès de bruit : Installation d'appareils à haute fréquence répulsifs à l'égard des êtres humains.	RSTP	Art. 36	LPG	Art. 11D				
N08.H.-	500.00	Excès de bruit : Dérangement malicieux.	RSTP	Art. 37	LPG	Art. 11D				
N08.I.-	150.00	Musiciens ambulants, gênant la circulation des véhicules ou des piétons ou troublant la tranquillité publique.	RSTP	Art. 38 al. 1	LPG	Art. 11D				
N08.J.-	150.00	Musiciens ambulants exerçant leur activité entre 22 heures et 10 heures.	RSTP	Art. 38 al. 3 let. a	LPG	Art. 11D				
N08.K.-	150.00	Musiciens ambulants exerçant leur activité aux abords ou dans les lieux interdits.	RSTP	Art. 38 al. 2 let. a et c, al. 3 let. b et c	LPG	Art. 11D				
N08.L.-	100.00	Musiciens ambulants stationnés au même endroit plus de 20 minutes.	RSTP	Art. 38 al. 4	LPG	Art. 11D				
N08.M.-	150.00	Musiciens ambulants faisant partie d'un ensemble de plus de 5 musiciens.	RSTP	Art. 38 al. 5	LPG	Art. 11D				
N08.N.-	150.00	Musiciens ambulants utilisant un amplificateur de son.	RSTP	Art. 38 al. 6	LPG	Art. 11D				
N08.O.-	150.00	Musiciens ambulants exerçant leur activité dans les transports publics.	RSTP	Art. 38 al.3 let. D	LPG	Art. 11D				
N08.P.-	200.00	Excès de bruit : Sonnerie abusive de cloches d'un bâtiment consacré au culte.	RSTP	Art. 39	LPG	Art. 11D				
N08.R.-	150.00	Excès de bruit : Utilisation d'engins agricoles non-équipé d'un dispositif efficace pour réduire le son du moteur.	RSTP	Art. 41	LPG	Art. 11D				
N08.S.-	200.00	Excès de bruit : Utilisation abusive d'appareils détonants destinés à faire fuir les oiseaux.	RSTP	Art. 42	LPG	Art. 11D				
P01.A.-	500.00	Consommer intentionnellement et sans droit des stupéfiants autres que de type cannabique.	LSTUP	Art. 19a						
P01.A.1	100.00	Consommer intentionnellement et sans droit des stupéfiants de type cannabique.	LSTUP	Art. 19a						
P01.B.-	500.00	Détenir intentionnellement et sans droit des stupéfiants autres que de type cannabique, pour sa propre consommation, jusqu'à 10 grammes.	LSTUP	Art. 19 al1 let.d - 19a ch.1						
P01.B.1	100.00	Détenir intentionnellement et sans droit des stupéfiants de type cannabique d'une quantité supérieure à 10 grammes et inférieure à 100 grammes, pour sa propre consommation.	LSTUP	Art. 19 al1 let.d - 19a ch.1						
P01.C.-	500.00	A importé, exporté, transporté, expédié ou passé en transit intentionnellement et sans droit des stupéfiants, pour sa propre consommation.	LStup	Art. 19 - 19a						
P01.D.-	500.00	A cultivé, fabriqué ou produit, sans droit, des stupéfiants autres que de type cannabique, d'une quantité inférieure à 10 grammes, pour assurer sa propre consommation.	LSTUP	Art. 19 al. 1 let. d et 19a ch. 1						
P01.D.1	100.00	A cultivé, fabriqué ou produit, sans droit, des stupéfiants de type cannabique d'une quantité supérieure à 10 grammes et inférieure à 100 grammes, pour assurer sa propre consommation.	LSTUP	Art. 19 al. 1 let. d et 19a ch. 1						
P01.E.-	500.00	A acquis ou s'est procuré, sans droit, des stupéfiants autres que de type cannabique, d'une quantité inférieure à 10 grammes, pour assurer sa propre consommation.	LSTUP	Art. 19 al. 1 let. d et 19a ch. 1						
P01.E.1	100.00	A acquis ou s'est procuré, sans droit, des stupéfiants de type cannabique d'une quantité supérieure à 10 grammes et inférieure à 100 grammes, pour assurer sa propre consommation.	LSTUP	Art. 19 al. 1 let. d et 19a ch. 1						
Q04.A.-	500.00	Défaut d'établissement d'un contrat écrit lors de l'aliénation d'une arme soumise à déclaration.	LArm	Art. 1 - 4 - 10 - 11 - 31 - 34 - 36 - 38	OArm	Art. 19 - 54 - 73	RaLArm	Art. 2 - 3 - 4 - 5 - 7		
Q04.B.-	500.00	Personne n'ayant pas annoncé l'acquisition d'une arme ou d'un élément essentiel d'armes par dévolution successorale dans le délai prescrit.	LArm	Art. 1 - 4 - 6a - 8 - 31 - 34 - 36 - 38	OArm	Art. 3 - 11 - 17 - 22 - 54 - 73	RaLArm	Art. 2 - 3 - 4 - 5 - 7		
Q04.C.-	500.00	Remise d'armes de sport en prêt, à des mineurs, sans l'avoir annoncé à la police.	LArm	Art. 1 - 4 - 10 - 11a - 31 - 34 - 36 - 38	OArm	Art. 19 - 23 - 53 - 54 - 73	RaLArm	Art. 2 - 3 - 4 - 5 - 7		
Q04.D.-	500.00	Obtention frauduleuse d'un permis d'acquisition d'armes ou d'un permis de port d'armes au moyen d'indications fausses ou incomplètes.	LArm	Art. 1 - 4 - 8 - 9 - 31 - 34 - 36 - 38	OArm	Art. 15 - 16 - 53 - 54 - 73	RaLArm	Art. 2 - 3 - 4 - 5 - 7		
Q04.E.-	500.00	Omission de conserver avec prudence des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions	LArm	Art. 1 - 4 - 15 - 16 - 26 - 31 - 34 - 36 - 38	OArm	Art. 47 - 54 - 73	RaLArm	Art. 2 - 3 - 4 - 5 - 7		
Q04.F.-	500.00	Omission d'annoncer immédiatement la perte d'une arme à la police.	LArm	Art. 1 - 4 - 12 - 26 - 31 - 34 - 36 - 38	OArm	Art. 47 - 73	RaLArm	Art. 2 - 3 - 4 - 5 - 7		
Q04.H.-	500.00	Agent de sécurité ou diplomate ayant omis de conserver sur lui son permis de port d'armes.	LArm	Art. 1 - 4 - 27 - 34 - 36 - 38	OArm	Art. 49 - 73	RaLArm	Art. 2 - 3 - 4 - 5 - 7		
Q04.I.-	500.00	Personne ayant utilisé des formes d'offres interdites dans le cadre d'une transaction portant sur des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions.	LArm	Art. 1 - 4 - 7b - 34 - 36 - 38	OArm	Art. 13 - 53 - 54 - 73	RaLArm	Art. 2 - 3 - 4 - 5 - 7		
Q04.J.-	500.00	Personne ayant transporté, en provenance d'un Etat Schengen, des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants spécialement conçus de ces armes ou des munitions sans être titulaire d'une carte européenne d'armes à feu.	LArm	Art. 1 - 4 - 25a - 31 - 34 - 36 - 38	OArm	Art. 40 - 46 - 54 - 73	RaLArm	Art. 2 - 3 - 4 - 5 - 7		
Q04.L.-	500.00	Non respect des devoirs de diligence lors de l'aliénation d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, de munitions ou d'éléments de munitions	LArm	Art. 10 a - 15 al.2 - 34 let.c						
Q04.M.-	500.00	Introduction par un particulier, sur territoire suisse, d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions, sans avoir annoncé ou déclaré correctement ces objets ou n'annoncé pas ces objets lors du transit dans le trafic des voyageurs.	LArm	Art. 34 let.f						
Q04.N.-	500.00	Obtention frauduleuse d'un document de suivi au moyen d'indications fausses ou incomplètes.	LArm	Art. 34 let.f						
Q04.O.-	500.00	Exportation vers un Etat Schengen d'armes à feu, d'éléments essentiels d'armes à feu ou de munitions sans joindre le document de suivi à la livraison.	LArm	Art. 22 b - 34 let.l bis						
Q05.B.-	500.00	Vente ou remise d'engins pyrotechniques à des mineurs de moins de 18 ans (engins pyrotechniques des catégories T1, T2, P1 et P2 destinés à des fins professionnelles).	LExpI	Art. 1 - 3 - 7 - 10 - 15 - 37 - 38 - 42 - 44	OExpI	Art. 1a - 5 - 6 - 111 - 121	RaLExpI	Art. 1 - 2 - 7 - 10 - 14 - 41 - 43		
Q05.C.-	500.00	Vente ou remise de pièces d'artifices à des mineurs n'ayant pas atteint l'âge requis (pièces d'artifice de la catégorie 1 à des mineurs de moins de 12 ans, de la catégorie 2 à des mineurs de moins de 16 ans, de la catégorie 3 à des mineurs de moins de 18 ans).	LExpI	Art. 1 - 3 - 7 - 10 - 15 - 37 - 38 - 42 - 44	OExpI	Art. 1a - 5 - 7 - 111 - 121	RaLExpI	Art. 1 - 2 - 7 - 10 - 14 - 43		
Q05.D.-	500.00	Emploi de pièces d'artifice, catégories 2 et 3, sans autorisation en dehors des périodes prescrites.	LExpI	Art. 1 - 3 - 7 - 10 - 15 - 37 - 38 - 42 - 44	OExpI	Art. 1a - 5 - 7 - 111 - 121	RaLExpI	Art. 1 - 2 - 7 - 12 - 13 - 14 - 43		
Q05.E.-	500.00	Emploi de pièces d'artifices détonant au sol (pétards).	LExpI	Art. 1 - 3 - 7 - 10 - 15 - 37 - 38 - 42 - 44	OExpI	Art. 1a - 5 - 7 - 111 - 121	RaLExpI	Art. 1 - 2 - 7 - 12 - 13 - 14 - 43		
Q05.F.-	500.00	Emploi de pièces d'artifice et de flammes de Bengale à proximité de personnes ou d'immeubles ou de pièces d'artifice détonantes dans des quartiers d'habitation.	LExpI	Art. 1 - 3 - 7 - 10 - 15 - 37 - 38 - 42 - 44	OExpI	Art. 1a - 5 - 7 - 111 - 121	RaLExpI	Art. 1 - 2 - 7 - 12 - 13 - 14 - 43		
Q05.G.-	2'000.00	Emploi d'engins pyrotechniques à des fins industrielles et/ou pièces d'artifice à des fins de divertissement, de catégories T1, T2, P1, P2, P3 et 4, sans autorisation et sans permis d'emploi.	LExpI	Art. 37	OExpI	Art. 52 al. 6	RaLExpI	Art. 7 - 8 - 8a - 12 - 41 - 43		



Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
Q05.H.-	1'000.00	Emploi d'engins pyrotechniques à des fins industrielles et/ou pièces d'artifice à des fins de divertissement, de catégories T1, T2, P1, P2, P3 et 4, par un artificier détenteur du permis d'emploi, sans autorisation.	LExpI	Art. 37	OExpI	Art. 52 al. 6	RaLExpI	Art. 7 - 8 - 8a - 12 - 41 - 43		
Q05.I.-	1'000.00	Emploi de pièces d'artifice sans se conformer aux mesures de protection ou de sécurité prescrites.	LExpI	Art. 8 - 41	OExpI	Art. 111 - 115	RaLExpI	Art. 8 - 14 - 41 - 43		
Q05.J.-	1'000.00	Détention d'engins pyrotechniques et/ou pièces d'artifice de catégories T2, P2 et 4 sans être au bénéfice d'un permis d'acquisition.	LExpI	Art. 12 al. 5 - 14 - 37 - 38	OExpI	Art. 47 - 111	RaLExpI	Art. 8 al. 1 et 2 - 41 - 43		
Q05.L.-	500.00	Possession d'engins pyrotechniques (pétards) détonant au sol dont l'importation et l'utilisation sont interdits sur le territoire suisse.	LExpI	Art. 9 al.2 - art. 37 - 38	OExpI	Art. 24 - 25 - 31 al.2	RaLExp	Art. 8a - 8b		
R02.A.-	200.00	Chien effrayant le public ou les autres animaux, absence de maîtrise.	LChiens	Art. 15 - 18 - 19 - 37 - 40						
R02.B.-	200.00	Chien faisant l'objet d'une décision du SCAV, non porteur de la muselière.	LChiens	Art. 26 - 37 - 39 al. 1 let. B - 40	RChiens	Art. 11				
R02.C.-	200.00	Chien listé confiné à un liers non autorisé.	LChiens	Art. 11 - 24 al. 2 - 37 - 40						
R02.D.-	200.00	Chien listé non porteur de la muselière.	LChiens	Art. 23 - 24 al. 1 let. A - 37 - 40	RChiens	Art. 11 - 17				
R02.E.-	200.00	Chien listé non tenu en laisse.	LChiens	Art. 23 - 24 al. 1 let. A - 37 - 40	RChiens	Art. 17				
R02.F.-	200.00	Chien listé promené par une personne non titulaire du TMC.	LChiens	Art. 24 al. 2 - 37 - 40						
R02.G.-	100.00	Chien non porteur de la marque de contrôle.	LChiens	Art. 16 al. 4 - 37 - 40	RChiens	Art. 9 al. 3				
R02.H.-	150.00	Chien non porteur de la médaille identification.	LChiens	Art. 16 al. 2 - 37 - 40						
R02.I.-	200.00	Chien non tenu en laisse.	LChiens	Art. 18 - 19 - 37 - 40	RChiens	Art. 14				
R02.J.-	300.00	Chien en divagation.	LChiens	Art. 11 - 15 al. 1 - 16 al. 2	LChiens	Art. 18 al. 1 - 37 - 40				
R02.K.-	200.00	Non-respect de l'obligation de ramasser les déjections canines.	LChiens	Art. 18 al. 2 - 21 al. 2 - 37 - 40						
R02.L.-	200.00	Chien souillant le domaine public, les cultures et les espaces naturels.	LChiens	Art. 18 al. 2 - 21 al. 1 - 37 - 40						
R02.M.-	200.00	Violation de l'interdiction d'accès dans les lieux proscrits aux chiens.	LChiens	Art. 19 - 37 - 40	RChiens	Art. 13				
R02.N.-	200.00	Aboiements, hurlements de chien troublant la tranquillité publique.	LChiens	Art. 20 - 37 - 40						
R02.O.-	200.00	Chien non vacciné contre la rage.	LChiens	Art. 16 al. 4 let. B - 37 - 40	RALFE	Art. 97 - 109 al. 2				
R02.P.1	600.00	Vétérinaire, omettre d'enregistrer les données relatives au chien dans la banque de données (AMICUS), lors de son identification ou, s'agissant d'un chien importé, lors du contrôle de son identification, 1 animal.	LFE	Art. 30 - 48	OFE	Art. 17c				
R02.P.2	1'200.00	Vétérinaire, omettre d'enregistrer les données relatives au chien dans la banque de données (AMICUS), lors de son identification ou, s'agissant d'un chien importé, lors du contrôle de son identification, 2 animaux.	LFE	Art. 30 - 48	OFE	Art. 17c				
R02.P.3	1'800.00	Vétérinaire, omettre d'enregistrer les données relatives au chien dans la banque de données (AMICUS), lors de son identification ou, s'agissant d'un chien importé, lors du contrôle de son identification, 3 animaux.	LFE	Art. 30 - 48	OFE	Art. 17c				
R02.P.4	2'400.00	Vétérinaire, omettre d'enregistrer les données relatives au chien dans la banque de données (AMICUS), lors de son identification ou, s'agissant d'un chien importé, lors du contrôle de son identification, 4 animaux.	LFE	Art. 30 - 48	OFE	Art. 17c				
R02.P.5	3'000.00	Vétérinaire, omettre d'enregistrer les données relatives au chien dans la banque de données (AMICUS), lors de son identification ou, s'agissant d'un chien importé, lors du contrôle de son identification, 5 animaux.	LFE	Art. 30 - 48	OFE	Art. 17c				
R02.P.6	3'600.00	Vétérinaire, omettre d'enregistrer les données relatives au chien dans la banque de données (AMICUS), lors de son identification ou, s'agissant d'un chien importé, lors du contrôle de son identification, plus de 5 animaux.	LFE	Art. 30 - 48	OFE	Art. 17c				
R02.Q.-	500.00	Importer et/ou faire transiter des chiots âgés de moins de 56 jours non accompagnés de leur mère ou d'une nourrice (par animal).	LPA	Art. 4 - 28 al. 1 let.g	OPAn	Art. 22 al. 1 let. b bis - 70 al. 4				
R03.A.-	100.00	Absence changement adresse du détenteur de chien dans la base de données AMICUS.	LChiens	Art. 14 al. 3 - 40	RALFE	Art. 25 al. 2 - 109 al. 2	OFE	Art. 17 al. 1bis		
R03.B.-	400.00	Absence d'autorisation de détention pour chien listé.	LChiens	Art. 23 - 24 - 37 - 40	RChiens	Art. 17 al. 2				
R03.C.-	300.00	Absence identification chien.	LChiens	Art. 14 al. 1 et 2 - 40	RALFE	Art. 25 al. 1 - 109 al. 2	LFE	Art. 30 al. 1	OFE	Art. 16
R03.D.-	300.00	Absence enregistrement chien dans base de données AMICUS.	LChiens	Art. 14 al. 1 et 2 - 40	RALFE	Art. 25 al. 2 - 109 al. 2	LFE	Art. 30 al. 2	OFE	Art. 17
R03.E.-	150.00	Défaut d'acquisition de la marque de contrôle pour chien.	LChiens	Art. 16 al. 4 - 37 - 40	RChiens	Art. 9 al. 2-4				
R03.F.-	200.00	Défaut d'assurance RC pour chien.	LChiens	Art. 16 al. 2 - 4 let. A - 37 - 40						
R03.G.-	200.00	Détenteur ne disposant pas du matériel adéquat pour maîtriser son chien.	LChiens	Art. 16 al. 2 - 37 - 40						
R03.H.-	200.00	Importation commerciale en provenance de l'Union européenne sans le certificat TRACES requis.	LFE	Art. 24 al.1 - 25 al.1 - 47 - 53a	OITE-UE	Art. 10				
R03.I.-	200.00	Absence changement de détenteur de chien dans la base de données AMICUS.	LChiens	Art. 14 al. 3 - 40	RALFE	Art. 25 al. 2 - 109 al. 2	OFE	Art. 17 al. 1bis		
R03.L.-	200.00	Test de maîtrise et de comportement (TMC) annuel pas effectué chiens listés.	LChiens	Art. 22 al. 1 let. A - 24 al. 2	RChiens	Art. 16 al. 2 - 17				
R03.M.-	200.00	Test de maîtrise et de comportement (TMC) pas effectué chiens de grande taille.	LChiens	Art. 22 al. 1 let. B - 27 - 28 - 37 - 40	RChiens	Art. 18 al. 1				
R03.N.-	200.00	Non suivi des cours pratiques/ formation obligatoire (détenteur Chiens).	LChiens	Art. 11 - 13 - 37 - 40	LPA	Art. 6 al. 3	OPAN	Art. 68 al. 2	RALPA	Art. 15
R03.O.-	200.00	Non suivi des cours théoriques/ formation obligatoires (détenteur Chiens).	LChiens	Art. 11 - 12 - 37 - 40	LPA	Art. 6 al. 3	OPAN	Art. 68 al. 1	RALPA	Art. 15
R03.P.-	200.00	Absence passage et réussite TMC ancien chien de service ou dispense.	LChiens	Art. 22 al.1 let.c - 30 - 40						
R03.Q.-	300.00	Non-respect d'une autorisation de détention d'animaux sauvages.	LPA	Art. 7 - 28	OPAn	Art. 95 - 96	RaLPA	Art. 15		
R03.R.-	500.00	Non-respect d'une autorisation d'élevage d'animaux ou de détention d'animaux de compagnie à titre professionnel.	LPA	Art. 7 - 28	OPAn	Art. 101 - 101a - 101b - 102	RaLPA	Art. 15		
R03.S.-	500.00	Non-respect d'une autorisation de commerce zoologique ou d'exhibition d'animaux.	LPA	Art. 7 al. 1 let.c - 13 al.1 - 28	OPAn	Art. 95 - 96 - 101 à 111	RaLPA	Art. 15		
R03.T.-	300.00	Non-respect d'une autorisation pour promeneur de chiens.	LChiens	Art. 18 al. 3 et 4 - 40	RChiens	Art. 10				
R03.U.-	200.00	Chien(s) laissé(s) sans surveillance dans un espace de liberté.	LChiens	19 - 37 - 40	RChiens	15				
R04.A.1	500.00	Vente, échange et courtage de chiens sur la voie publique, 1 animal vendu.	LFE	Art. 21 - 48	LChiens	Art. 8 - 37 - 40				
R04.A.2	1'000.00	Vente, échange et courtage de chiens sur la voie publique, 2 animaux vendus.	LFE	Art. 21 - 48	LChiens	Art. 8 - 37 - 40				
R04.A.3	1'500.00	Vente, échange et courtage de chiens sur la voie publique, 3 animaux vendus.	LFE	Art. 21 - 48	LChiens	Art. 8 - 37 - 40				
R04.A.4	2'000.00	Vente, échange et courtage de chiens sur la voie publique, 4 animaux vendus.	LFE	Art. 21 - 48	LChiens	Art. 8 - 37 - 40				
R04.A.5	2'500.00	Vente, échange et courtage de chiens sur la voie publique, 5 animaux vendus.	LFE	Art. 21 - 48	LChiens	Art. 8 - 37 - 40				
R04.A.6	3'000.00	Vente, échange et courtage de chiens sur la voie publique, plus de 5 animaux vendus.	LFE	Art. 21 - 48	LChiens	Art. 8 - 37 - 40				
R04.B.1	300.00	Conditions de détention d'animaux erronées de gravité légère.	LPA	Art. 1 - 3 - 4 - 6 - 28	OPAn	Art. 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14	RaLPA	Art. 15		
R04.B.2	500.00	Conditions de détention d'animaux erronées de gravité moyenne.	LPA	Art. 1 - 3 - 4 - 6 - 28	OPAn	Art. 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14	RaLPA	Art. 15		
R04.D.-	200.00	Absence d'autorisation d'élevage professionnel de chiens.	LChiens	Art. 6 - 40	RChiens	Art. 4				
R04.E.-	100.00	Absence d'annonce d'élevage de chiens.	LChiens	Art. 5 - 40						
R04.F.-	100.00	Absence d'annonce de naissance de chiot(s).	LChiens	Art. 40	RChiens	Art. 3				
R04.G.-	100.00	Non-respect des conditions d'identification et reconnaissances de l'animal à onglons.	OFE	Art. 10 - 15	LFE	Art. 14 - 47 - 48	OAbCV	Art. 10 - 22		
R04.I.-	500.00	Etourdissement ou mise à mort d'animaux par une personne non autorisée.	LPA	Art. 21 al.4 - art. 28	OPAn	Art. 177 al.1 et 2 let.b				
R04.J.-	200.00	Animal s'étant échappé de son enclos et divaguant.	LPA	Art. 6 - 28	OPAn	Art.7 al.1 let.c				
R04.K.-	400.00	Animal s'étant échappé de son enclos, divaguant et ayant provoqué un accident.	LPA	Art. 6 - 28	OPAn	Art.7 al.1 let.c				
R04.L.-	200.00	Document d'accompagnement ou déclaration sanitaire absent ou incomplet lors de la livraison d'animaux à l'abattage.	OFE	Art. 13 - 15 - 48	OFE LPA	Art. 12Art. 15	OPAn	Art. 152	OAbCVOP	Art. 10 - 22 - 23 -
R04.M.-	200.00	Détention d'animaux sauvages sans autorisation par des particuliers.	LPA	Art. 7 al.1 et 3 - 28	OPAn	Art. 89	RaLPA	Art. 15		
R04.N.-	500.00	Détention d'animaux sauvages sans autorisation par des établissements professionnels.	LPA	Art. 7 al.1 et 3 - 28	OPAn	Art. 90	RaLPA	Art. 15		
R04.O.-	300.00	Procédé d'étourdissement d'animaux, non conforme.	LPA	Art. 4 - 6 - 21 - 28	OPAn	Art. 177 à 179c - 179e	OPAnAB	Art. 15 à 18		
R04.P.-	200.00	Commerce de chien sans autorisation par des éleveurs et particuliers.	LChiens	Art. 8 al.2 - 40						
R04.Q.-	500.00	Commerce de chien sans autorisation par des éleveurs professionnels.	LChiens	Art. 8 al.2 - 40						
R04.R.-	500.00	Abandon actif ou passif d'animaux.	LPA	Art. 4 al.1 et 2 - 6 al. 1 - 26	OPAn	Art. 16 al. 2 let. F	RaLPA	Art. 15		
R04.T.-	500.00	Administration non déclarée de produits thérapeutiques interdits ou avec délai d'attente non révolu.	LDAI	Art. 10 - 48 - 64	OMedV	Art. 10 annexe 4 - art. 13	OHyAB	Annexe 4 paragraphe 1	OAbCV	Art. 9 - 10 - 30
R04.U.-	500.00	Souillures lors des opérations d'abattage / habillage d'animaux.	LDAI	Art. 10 - 17 - 48 - 64	OHyAB	Annexe 3 paragraphe 1 et 2	OAbCV	Art. 4 - 17		
R04.V.-	500.00	Souillures ou altération des denrées alimentaires lors du stockage.	LDAI	Art. 15 - 48 - 64	OAbCV	Art. 18				
R04.W.-	500.00	Hygiène du matériel ou des abattoirs, des installations d'élimination, des tanneries et entreprises semblables non conforme.	LFE	Art. 22	LDAI	Art. 15 - 17 - 18 - 64	OHyAB	Annexe 1 paragraphe 1.1 et 1.7 - annexe 3 paragraphe 1.3		
R05.A.-	500.00	Hygiène du personnel des abattoirs, des installations d'élimination, des tanneries et entreprises semblables non conforme (tenue, comportement).	LFE	Art. 22	LDAI	Art. 15 - 48 - 64	OHyAB	Annexe 3 paragraphe 1.1		
R05.B.-	400.00	Plus de la moitié des documents d'accompagnements, d'animaux à onglons, absents ou incomplets.	LFE	Art. 13 - 15 - 48	OFE	Art. 12 - 13				
R05.C.-	500.00	Non-respect des prescriptions relatives à l'identification des animaux à onglons (plus de 20% des animaux insuffisamment identifiés).	LFE	Art. 14 - 47 - 48	OFE	Art. 10 - 15				
R05.D.-	500.00	Pour plus de 20% des animaux, la liste des effectifs de la BDTA ne concorde pas avec l'effectif réel de bovins.	LFE	Art. 14 - 15a - 47 - 48	OFE	Art. 10 - 14 - 15	BDTA	Art. 5 - 6 - 7		
R05.E.-	100.00	Absence de registre des animaux à onglons.	LFE	Art. 13 - 14 - 48	OFE	Art. 8				
R05.F.-	300.00	Absence d'identification d'un équidé.	LFE	Art. 16 - 48	OFE	Art. 15a				
R05.G.1	300.00	Absence de notification des équidés dans la base de données AGATE, 1 animal.	LFE	Art. 16 - 48	OFE	Art. 15e	BDTA	Art. 8		
R05.G.2	600.00	Absence de notification des équidés dans la base de données AGATE, 2 animaux.	LFE	Art. 16 - 48	OFE	Art. 15e	BDTA	Art. 8		
R05.G.3	900.00	Absence de notification des équidés dans la base de données AGATE, 3 animaux.	LFE	Art. 16 - 48	OFE	Art. 15e	BDTA	Art. 8		
R05.G.4	1'200.00	Absence de notification des équidés dans la base de données AGATE, 4 animaux.	LFE	Art. 16 - 48	OFE	Art. 15e	BDTA	Art. 8		
R05.G.5	1'500.00	Absence de notification des équidés dans la base de données AGATE, 5 animaux.	LFE	Art. 16 - 48	OFE	Art. 15e	BDTA	Art. 8		
R05.G.6	1'800.00	Absence de notification des équidés dans la base de données AGATE, plus de 5 animaux.	LFE	Art. 16 - 48	OFE	Art. 15e	BDTA	Art. 8		
R05.H.-	200.00	Absence de passeport équin.	LFE	Art. 16 - 48	OFE	Art. 15c - 15d				
R05.I.-	100.00	Absence de registre des colonies d'abeilles.	LFE	Art. 13 - 48	OFE	Art. 15				
R05.J.-	200.00	Importation commerciale en provenance de pays-tiers sans le document vétérinaire commun d'entrée (DVCE).	LFE	Art. 24 al.1 - 25 al.1 - 47 - 53a	OITE-PT	Art. 18				
R05.K.-	300.00	Importation d'un carnivore sans vaccination antirabique valable.	LFE	Art. 24 al.1 - 25 al.1 - 47 - 53a	OITE-AC	Art. 11				
R05.L.-	300.00	Importation d'un carnivore non identifié.	LFE	Art. 24 - 25 - 47 - 53a	OFE	Art. 17 - 17a let.b	OITE-AC	Art. 8 - 10		
R05.M.-	200.00	Importation d'un carnivore sans certificat vétérinaire.	LFE	Art. 24 al.1 - 25 al.1 - 47 - 53a	OITE-AC	Art. 13 - 14				
R05.N.-	200.00	Importation d'un carnivore sans passeport.	LFE	Art. 24 al.1 - 25 al.1 - 47 - 53a	OITE-AC	Art. 9				

Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
R05.O.-	300.00	Absence de titrage d'anticorps pour animaux de compagnie.	LFE	Art. 24 al.1 - 25 al.1 - 47 - 53a	OITE-AC	Art. 15				
R05.Q.-	500.00	Absence d'autorisation pour élevage professionnel d'animaux ou détention d'animaux de compagnie à titre professionnel.	LPA	Art. 7 al.1 - 28	OPAn	Art. 101 - 101a - 101b - 102	RaLPA	Art. 15		
R05.R.-	500.00	Absence d'autorisation pour commerce zoologique ou exhibition d'animaux.	LPA	Art. 7 - 13 al.1 - 28	OPAn	Art. 95 - 96 - 101 à 111	RaLPA	Art. 15		
R05.S.-	300.00	Absence d'autorisation pour promenade de chiens appartenant à des tiers.	LChiens	Art. 18 al. 3 et 4 - 40	RChiens	Art. 10				
R05.T.-	600.00	Commerce de bétail sans patente	LFE	Art. 20 - 48	OFE	Art. 34				
R05.U.-	300.00	Importation d'un carnivore domestique sans déclaration du détenteur.	LFE	Art. 24 al 1 - 25 al 1 - 47 et 53	OITE-AC	Art. 12				
R05.V.-	500.00	Non-respect d'une décision de mise sous surveillance vétérinaire officielle.	LFE	Art. 24 al 1 - 47	OITE-UE	Art. 35				
R05.W.-	500.00	Non-respect d'une décision de mise sous surveillance à domicile.	LFE	Art. 1 - 1a - 10 - 47	OFE	Art. 67 - 145	OITE-UE	Art. 37 - 46 al 3	OITE-AC	Art. 29 et 31
R06.A.-	500.00	Non-respect d'une décision de l'autorité relative à une agression canine.	LChiens	Art. 15 - 18 - 22 - 26 - 27 - 28 - 38 - 39 - 40	RChiens	Art. 11 - 16 - 18				
R06.B.-	500.00	Non-respect d'une décision de l'autorité relative à la détention d'un chien interdit (listé ou dressé au nordant).	LChiens	Art. 15 - 18 - 22 - 23 - 24 - 25 - 16 - 29 - 30 - 38 - 39 - 40	RChiens	Art. 11 - 16 - 17				
R06.C.-	500.00	Non-respect d'une décision de l'autorité relative à l'activité d'éducateur canin.	LChiens	Art. 12 - 13 - 36 - 39 - 40	RChiens	Art. 7 - 18				
R06.D.-	200.00	Perte de maîtrise du chien.	LChiens	Art. 15 - 18 - 40						
R06.E.-	500.00	Installations non-conformes (locaux, récipients) servant à éliminer les sous-produits animaux en abattoir.	LFE	Art. 10 - 22 - 47 - 48a	OHyAB	art. 1 + Annexe 1, chiffre 1.9 et 1.10	OSPA	art. 19 al. 2 - 20 al. 2 et 6 - Annexe 4, chiffre 11		
R06.F.-	500.00	Non-respect des exigences applicables à la collecte, à l'entreposage et au transport des sous-produits animaux.	LFE	Art. 10 - 22 - 47 - 48a	OSPA	Art. 1 - 2 - 3 - 19 al.2 - 20 al.2 - 20 al.6 - annexe 4, ch. 1 et 3				
R06.G.-	200.00	Absence de communication d'un établissement éliminant des sous-produits animaux.	LFE	Art. 10 - 22 - 47 - 48a	OSPA	Art. 10 - 17				
R06.H.-	500.00	Absence d'autorisation d'un établissement éliminant des sous-produits animaux.	LFE	Art. 10 - 22 - 47 - 48a	OSPA	Art. 11 al.1 - annexe 1				
R06.I.-	100.00	Élimination non-conforme, par un privé, de sous-produits animaux de catégorie 1.	LFE	Art. 10 - 47	OSPA	Art. 1 - 2 - 3 - 5 - 22 - 25	RaLFE	Art. 46 - 47 - 48 - 49 - 109		
R06.J.-	500.00	Élimination, par un professionnel, de sous-produits animaux de catégorie 1 à 3 dans un exutoire non- autorisé.	LFE	Art. 10 - 22 - 47 - 48a	OSPA	Art. 1 - 2 - 3 - 5 - 6 - 7 - 22 - 23 - 24	RaLFE	Art. 46 - 47 - 48 - 49 - 109		
R06.K.-	200.00	Achat d'un ou plusieurs chiens sur la voie publique.	LChiens	Art. 8 - 37 - 40						
R06.L.-	200.00	Absence d'annonce ou annonce tardive du programme d'abattage au vétérinaire officiel.	LDAI	Art. 26	OAbCV	Art. 23 - 38				
R06.M.-	300.00	Hébergement non conforme des animaux en abattoir.	LPA	Art. 4 - 6 - 28	OPAn	Art. 3 - 6 - 7 - 11 - 153 - 181	OPAnAb	Art. 4 - 5 - 6		
R06.N.-	200.00	Délai maximal dépassé, dans lequel les animaux doivent être abattus.	LPA	Art. 4 - 28	OPAnAb	Art. 4				
R06.O.-	300.00	Procédé de saignée d'animaux non conforme.	LPA	Art. 4	OPAn	Art. 177 - 179d - 179e	annexes 1 à 6 OPAnAb	Art. 19		
R06.P.-	500.00	Traitement physique ou chimique interdit des carcasses ou abats avant le contrôle des viandes.	LDAI	Art. 7 - 26 - 64	OAbCV	Art. 18	OHyAb	Art. 5 et annexe 5		
R06.Q.-	500.00	Température insuffisante du stérilisateur à couteaux.	LDAI	Art. 26 - 64	OHyAb	Art. 1 - annexe 1	Ohyg	Art. 6 - 13		
R06.R.-	400.00	Détention illégale d'un chien dressé au mordant.	LChiens	Art. 15 - 25 - 40						
R06.S.-	400.00	Pratique du dressage d'un chien à l'attaque sur le territoire genevois.	LChiens	Art. 15 al. 2 et 3 - 40						
R06.T.-	200.00	Absence d'annonce de déplacement de colonies d'abeilles.	LFE	Art. 11 - 48	OFE	Art. 19a al. 2	RaLFE	Art. 21A - 109		
R06.U.-	100.00	Rucher non entretenu, conditions d'hygiène insatisfaisantes.	LFE	Art. 11 - 48	OFE	Art. 59 al. 3				
R06.V.-	200.00	Contrôle non conforme d'animaux à l'arrivée en abattoir.	LPA	Art. 4 - 6 - 28	OPAn	Art. 180	OAbCV	Art. 25	OPAnAb	Art. 2
R06.W.-	200.00	Durée de transport non conforme d'animaux destinés à l'abattage (dépassement < 2h).	LPA	Art. 4 - 6 - 14 - 15 - 15a - 28	OPAn	Art. 152a				
R06.W.1	500.00	Durée de transport non conforme d'animaux destinés à l'abattage (dépassement > 2h).	LPA	Art. 4 - 6 - 14 - 15 - 15a - 28	OPAn	Art. 152a				
R07.A.1	200.00	Devoirs non assumés du détenteur de l'exploitation d'origine, du transporteur ou du destinataire d'animaux destinés à l'abattage (gravité légère).	LPA	Art. 4 - 6 - 14 - 15 - 15a - 28	OPAn	Art. 150 - 151 - 152 - 153 - 154				
R07.A.2	400.00	Devoirs non assumés du détenteur de l'exploitation d'origine, du transporteur ou du destinataire d'animaux destinés à l'abattage (gravité moyenne).	LPA	Art. 4 - 6 - 14 - 15 - 15a - 28	OPAn	Art. 150 - 151 - 152 - 153 - 154				
R07.A.3	800.00	Devoirs non assumés du détenteur de l'exploitation d'origine, du transporteur ou du destinataire d'animaux destinés à l'abattage (gravité importante).	LPA	Art. 4 - 6 - 14 - 15 - 15a - 28	OPAn	Art. 150 - 151 - 152 - 153 - 154				
R07.B.1	300.00	Manière non conforme de traiter les animaux pendant et après le transport vers l'abattoir (gravité légère).	LPA	Art. 4 - 6 - 14 - 15 - 15a - 28	OPAn	Art. 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160 - 161				
R07.B.2	500.00	Manière non conforme de traiter les animaux pendant et après le transport vers l'abattoir (gravité moyenne).	LPA	Art. 4 - 6 - 14 - 15 - 15a - 28	OPAn	Art. 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160 - 161				
R07.C.1	200.00	Moyens ou conteneurs de transport des animaux destinés à l'abattage non conformes (gravité légère).	LPA	Art. 4 - 6 - 14 - 15 - 15a - 28	OPAn	Art. 163 - 164 - 165 - 166 - 167				
R07.C.2	400.00	Moyens ou conteneurs de transport des animaux destinés à l'abattage non conformes (gravité moyenne).	LPA	Art. 4 - 6 - 14 - 15 - 15a - 28	OPAn	Art. 163 - 164 - 165 - 166 - 167				
R07.C.3	800.00	Moyens ou conteneurs de transport des animaux destinés à l'abattage non conformes (gravité importante).	LPA	Art. 4 - 6 - 14 - 15 - 15a - 28	OPAn	Art. 163 - 164 - 165 - 166 - 167				
R07.D.-	500.00	Déchargement non conforme d'animaux.	LPA	Art. 4 - 6 - 14 - 15 - 15a - 28	OPAn	Art. 3 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 159	OPAnAb	Art. 3		
R07.E.-	500.00	Acheminement et immobilisation non conformes des animaux en abattoir.	LPA	Art. 4 - 5 - 6 - 21 - 28	OPAn	Art. 179 - 179b - 179c - 182	OPAnAb	Art. 10 - 11 - 12 - 13 - 14		
R07.F.-	200.00	Non-respect du devoir d'autocontrôle pour quiconque fabrique, traite, entrepose, transporte, met sur le marché, importe, exporte ou fait transiter des denrées alimentaires ou des objets usuels.	LDAI	Art. 26 - 64	ODAI/OU	Art. 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85	OAbCV	Art. 19		
S01.A.-	100.00	Pêche sans permis dans le lac Léman.	CPL	Art. 6 - 7 - 46 - 49						
S01.B.-	100.00	Inscription manquante dans le carnet de contrôle (pêche de loisir).	CPL	Art. 46 - 49	RCPL	Art. 14				
S01.C.-	100.00	Pêche en lieu interdit (ports, quais, débarcadères, Mont-Blanc).	CPL	Art. 46 - 49	RCPL	Art. 12				
S01.D.-	200.00	Pêche en lieu interdit (pêche aux filets, Rade de Genève).	CPL	Art. 46 - 49	RCPL	Art. 13				
S01.F.-	100.00	Utilisation d'un moyen prohibé pour l'exercice de la pêche.	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 13				
S01.G.-	100.00	Utilisation d'un engin prohibé.	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 13				
S01.H.-	200.00	Utilisation d'un moyen prohibé pour l'exercice de la pêche (pêche en battue)	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 15				
S01.I.-	500.00	Détention d'appareil de sondage.	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 14				
S01.J.-	200.00	Non respect des normes d'utilisation du grand filet.	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 19				
S01.K.-	200.00	Traine d'engin non autorisée	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 18				
S01.L.-	200.00	Non respect des normes d'utilisation de la monte	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 20				
S01.M.-	200.00	Non respect des normes d'utilisation de grand pic	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 21				
S01.N.-	200.00	Non respect des normes d'utilisation de filet à truites	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 22				
S01.O.-	200.00	Non respect des normes d'utilisation du pic de fond	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 23				
S01.P.-	200.00	Non respect des normes d'utilisation du petit filet	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 24				
S01.Q.-	200.00	Non respect des normes d'utilisation du petit filet à mailles inférieures à 32mm	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 25				
S01.R.-	200.00	Non respect des normes d'utilisation du petit filet de 32mm de maille minimum	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 26				
S01.S.-	200.00	Non respect des normes d'utilisation du petit filet flottant	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 27				
S01.T.-	200.00	Non respect des normes d'utilisation du filet tramailé pour la pêche à la lotte	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 28				
S01.U.-	200.00	Non respect des normes d'utilisation de la goujonnière	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 29				
S01.V.-	200.00	Non respect des normes régissant l'assemblage de filets	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 30				
S01.W.-	200.00	Non respect des normes d'utilisation des nasses à poissons	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 31				
S02.A.-	200.00	Non respect des normes d'utilisation des nasses à écrevisses	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 32				
S02.B.-	200.00	Non respect des normes d'utilisation des fils flottants ou dormants	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 33				
S02.C.-	100.00	Non respect des normes de signalisation des engins de pêche	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 34				
S02.D.-	100.00	Non respect des normes d'utilisation de la ligne trainante	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 35				
S02.E.-	100.00	Non respect des normes d'utilisation de lignes	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 36				
S02.F.-	100.00	Non respect des normes d'utilisation de bouteille à vairons ou gobe-mouches	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 37				
S02.G.-	100.00	Non respect des normes d'utilisation de la filoché	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 38				
S02.H.-	100.00	Non respect des normes d'utilisation du carrelot	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 39				
S02.I.-	100.00	Non respect des normes d'utilisation de la balance à écrevisses	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 40				
S02.L.-	200.00	Comportement du pêcheur non conforme aux règlements	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 41				
S02.O.-	100.00	Utilisation d'amorces interdites	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 44				
S02.P.-	500.00	Pêche en périmètre de protection (roselières, réserves naturelles)	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 45				
S02.Q.-	200.00	Pêche en périmètre de protection (embouchures)	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 46				
S02.R.-	200.00	Pêche en périmètre de protection (ombrières)	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 47				
S02.S.-	200.00	Non respect des heures d'ouverture de la pêche professionnelle	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 48				
S02.T.-	100.00	Non respect des heures d'ouverture de la pêche de loisir (lac)	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 49				
S02.U.-	100.00	Inscription manquante dans la feuille de statistique	CPL	Art. 24 - 46 - 49	RPêche	Art. 51				
S02.V.-	200.00	Non restitution de la feuille de statistique	CPL	Art. 24 - 46 - 49	RPêche	Art. 51				
S02.W.-	100.00	Non restitution de la feuille de statistique dans les délais	CPL	Art. 24 - 46 - 49	RPêche	Art. 51				
S03.A.-	50.00	Non restitution du carnet de contrôle (pêche à la traîne)	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 52				
S03.B.-	100.00	Transport d'écrevisses vivantes non autorisé	CPL	Art. 46 - 49	RPêche	Art. 56				
S03.C.-	200.00	Non respect des délais obligatoires de relève des engins	CPL	Art. 46 - 49	RCPL	Art. 10				
S03.D.-	200.00	Non respect de jour de pêche interdite	CPL	Art. 46 - 49	RCPL	Art. 11				
S03.E.-	200.00	Infraction de la part d'un/e aide	CPL	Art. 20 - 46 - 49						
S03.F.-	200.00	Infraction de la part d'un/e remplaçant/e	CPL	Art. 21 - 46 - 49						
S03.G.-	100.00	Entrave à l'exercice de la pêche	CPL	Art. 25 - 46 - 49						
S04.D.-	250.00	Installation de tentes, stationnement de véhicules et conteneurs habitables proscrits à l'intérieur des forêts, sauf aux emplacements prévus à cet effet.	LForêts	Art. 16 - 61 - 62						
S04.E.-	250.00	Feux interdits en forêt et à moins de 10 mètres des lisières, sauf aux emplacements prévus à cet effet ou pour les besoins de l'exploitation forestière et pour l'entretien de milieux naturels.	LForêts	Art. 22 - 61 - 62						
S04.F.-	250.00	Dépôts de déchets interdits, y compris ceux de matière organique ne provenant pas de l'exploitation forestière	LForêts	Art. 23 - 61 - 62						
S08.B.-	200.00	Eclairage nocturne non conforme aux directives du service	LFaune	Art. 42 - 43	RFaune	Art. 8 al. 2				
S08.C.-	200.00	Eclairage nocturne pour le repérage de la faune sans autorisation	LFaune	Art. 42 - 43	RFaune	Art. 8 al. 1				
S08.D.-	100.00	Destruction de faune indigène sans droit	LFaune	Art. 7 - 32 - 42 - 43						
S08.E.-	100.00	Appropriation de faune indigène sans droit	LFaune	Art. 7 - 32 - 42 -						



Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
S08.K.-	100.00	Non respect des normes de comportement lorsque un animal sauvage est blessé ou tué	LFaune	Art. 21 - 42 - 43						
S08.L.-	300.00	Appropriation sans autorisation d'animal sauvage trouvé blessé ou péri accidentellement	LFaune	Art. 42 - 43	RFaune		Art. 6			
S08.L.C1	250.00	A capturé, tenu en captivité ou s'est approprié des espèces pouvant être chassées, ou les a importées dans le but de les lâcher, sans raison valable (en dehors de la période de protection fédérale).	LChP	2 - 5 - 18 al. 1 let a	OChP		3bis			
S08.L.C2	500.00	A capturé, tenu en captivité ou s'est approprié des espèces pouvant être chassées, ou les a importées dans le but de les lâcher, sans raison valable (pendant la période de protection fédérale).	LChP	2 - 5 - 18 al. 1 let a	OChP		3bis			
S08.L.D	1'000.00	A capturé ou s'est approprié des vertébrés protégés au sens de l'annexe 3 OPN	LPN	20 - 24a al. 1 let b	OPN		20 - Annexe 3			
S08.L.E	300.00	A capturé ou s'est approprié des invertébrés protégés au sens de l'annexe 3 OPN	LPN	20 - 24a al. 1 let b	OPN		20 - Annexe 3			
S08.N.-	200.00	Refus d'accès à un terrain à un agent de service	LFaune	Art. 29 - 42 - 43						
S08.O.-	200.00	Refus de laisser examiner le contenu de sac ou véhicule par un agent de service	LFaune	Art. 29 - 42 - 43						
S08.P.-	200.00	Non respect des normes de chasse photographique et cinématographique	LFaune	Art. 42 - 43	RFaune		Art. 7			
S08.Q.-	100.00	Circulation à vitesse inadaptée	LFaune	Art. 42 - 43	RFaune		Art. 10			
S08.R.-	100.00	Brûlage sans autorisation	LFaune	Art. 42 - 43	RFaune		Art. 13			
S08.S.-	100.00	Non respect d'une demande de limitation d'emploi de produits de traitement	LFaune	Art. 42 - 43	RFaune		Art. 13			
S08.T.-	200.00	Entrave aux actions de régulation	LFaune	Art. 42 - 43	RFaune		Art. 20			
S08.U.-	100.00	Non respect des normes régissant la profession de taxidermiste	LFaune	Art. 19 - 42 - 43	RFaune		Art. 22			
S08.V.-	200.00	Refus d'accès à un terrain privé à une personne autorisée	LFaune	Art. 24 - 42 - 43						
S08.W.-	100.00	Manque de précaution de la part d'un conducteur de véhicule vis-à-vis de la faune sauvage	LFaune	Art. 27 - 42 - 43						
S09.A.-	100.00	Circulation à vélo hors des cheminements autorisés	LFaune	Art. 42 - 43	RFaune		Art. 10 al. 2			
S09.C.-	100.00	Non respect de la réglementation concernant les modèles réduits	LFaune	Art. 42 - 43	RFaune		Art. 10 al. 4			
S09.D.-	100.00	Non respect des restrictions à observer concernant la réserve d'importance internationale Rade/Rhône	LFaune	Art. 42	RFaune		Art. 14			
S09.L.-	100.00	Résultat d'interventions de tir par une tierce personne autorisée, non fourni au service	LFaune	Art. 42 - 43	RFaune		Art. 19			
S09.U.-	100.00	Capture d'animal sauvage sans autorisation	LFaune	Art. 17 - 42 - 43						
S09.V.-	100.00	Relâche d'animal capturé non conforme	LFaune	Art. 17 - 42 - 43						
S10.A.-	100.00	Manque de mesures prises pour prévenir des dommages commis par la faune indigène	LFaune	Art. 22 - 42 - 43						
S10.C.-	100.00	Non respect des normes régissant l'élimination des espèces occasionnant des perturbations	LFaune	Art. 42 - 43	RFaune		Art. 5			
S10.D.-	100.00	Non respect des conditions d'une autorisation de tir d'espèces occasionnant des perturbations	LFaune	Art. 23 - 42						
S10.E.-	200.00	Non observation des mesures visant à protéger les animaux contre les dérangements	LChP	Art. 7 - 18 al.1 let. E						
S15.B.-	200.00	Pénétration non admise de chien dans des réserves naturelles, biologiques, forestières ou secteurs mis à ban	LFaune	Art. 42	RFaune		Art. 9 al. 2			
S15.C.-	200.00	Chien dérangeant la faune en période de reproduction	LFaune	Art. 10 - 42	RFaune		Art. 9 al. 4			
S15.D.-	200.00	Non respect de la réglementation concernant l'entraînement des chiens d'arrêt	LFaune	Art. 42	RFaune		Art. 9 al. 6			
S15.E.-	200.00	Activité de société cynophile en dehors des terrains agréés	LFaune	Art. 42	RFaune		Art. 9 al. 5			
S15.F.-	300.00	Divagation de chien (menace pour la faune)	LFaune	Art. 10 - 42	RFaune		Art. 9			
S15.H.-	200.00	Chien non tenu en laisse dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs (OROEM).	LChP	18 al. 1 let e	OROEM		5 al. 1 let c			
S16.C.-	100.00	Occupation d'une place d'amarrage sans autorisation	RNav	Art. 11 al. 1	LNav		Art. 10 al. 1 - 41			
S16.D.-	100.00	Défaut d'annonce d'un navigateur de passage	RNav	Art. 20 al. 2	LNav		Art. 41			
S16.E.-	100.00	Occupation sans autorisation des places de dépôt provisoires	LNav	Art. 13 al. 1 - 41						
S16.F.-	150.00	Stationnement non autorisé à l'extrémité des estacades	LNav	Art. 14 al. 2 let. A - 41						
S16.G.-	150.00	Stationnement non autorisé sur des cours d'eau autre que le Rhône	LNav	Art. 14 al. 2 let. C - 41						
S16.H.-	150.00	Amarrage non autorisé sur bouée de gréement ou balise de signalisation	LNav	Art. 14 al. 2 let. B - 41						
S16.I.-	300.00	Amarrage non autorisé aux débarcadères réservés aux entreprises de navigation	LNav	Art. 14 al. 1 let. C - 41						
S16.J.-	150.00	Stationnement non autorisé dans les ports et leurs abords en dehors des endroits réservés à cet effet	LNav	Art. 14 al. 2 let. D - 41						
S16.K.-	100.00	Non respect du délai d'occupation des places visiteur (3 nuits maximum)	RNav	Art. 20 al. 3	LNav		Art. 41			
S16.L.-	100.00	Non-respect des conditions liées aux pare-battages	RNav	Art. 15 al. 1	LNav		Art. 41			
S16.M.-	150.00	Défaut d'entretien d'un bateau entreposé ou amarré sur le domaine public	RNav	Art. 22 al. 1	LNav		Art. 41			
S16.N.-	100.00	Utilisation illicite ou non conforme d'une prise électrique	RNav	Art. 27 al. 2	LNav		Art. 41			
S16.O.-	100.00	Utilisation illicite ou non conforme des prises et conduites d'eau potable	RNav	Art. 28 al. 2	LNav		Art. 41			
S16.P.-	150.00	Obstruction épisoirs, grues et accès installations portuaires	RNav	Art. 30	LNav		Art. 41			
S16.Q.-	100.00	Défaut de nettoyage des emplacements à terre	RNav	Art. 16 al. 1	LNav		Art. 41			
S16.S.-	100.00	Absence de signet distinctif sur chariots bers, remorques et coffres	RNav	Art. 16 al. 3	LNav		Art. 41			
S16.T.-	100.00	Défaut d'entretien des bâches et moyens de protection du bateau	RNav	Art. 23 al. 1	LNav		Art. 41			
S16.U.-	100.00	Absence d'immatriculation visible ou reportée sur bâche	RNav	Art. 23 al. 2	LNav		Art. 41			
S16.V.-	1'000.00	Accès non autorisé sur embarcation d'autrui	RNav	Art. 21 al. 1	LNav		Art. 41			
S16.W.-	100.00	Sous-dimensionnement des amarres	RNav	Art. 14 al. 1	LNav		Art. 41			
S17.A.-	2'000.00	Déversement de produit polluant à l'eau	ONI	Art. 10	LNI		Art. 48			
S17.B.-	500.00	Défaut d'annonce en cas de déversement par inadvertance de produit polluant à l'eau	ONI	Art. 10 al. 2	LNI		Art. 48			
S17.D.-	100.00	Véhicules stationnés sur emplacements portuaires (grues, épisoirs, ainsi que les accès aux débarcadères et estacades)	RNav	Art. 30	LNav		Art. 41			
S17.H.-	100.00	La place octroyée n'est pas occupée par le bateau bénéficiant de l'autorisation	RNav	Art. 12 al. 1 let. D	LNav		Art. 41			
S17.I.-	100.00	Non respect de la condition stipulant que la place octroyée doit être occupée au plus tard le 1er juin de chaque année	RNav	Art. 12 al. 1 let. E	LNav		Art. 41			
S17.J.-	100.00	Mise à disposition de son autorisation sans l'accord de la Capitainerie	RNav	Art. 12 al. 1 let. F	LNav		Art. 41			
S17.K.-	100.00	Location non autorisée	RNav	Art. 12 al. 1 let. G	LNav		Art. 41			
S17.L.-	100.00	Défaut d'annonce, dans les 14 jours à la Capitainerie, du changement d'adresse	RNav	Art. 12 al. 2	LNav		Art. 41			
S17.M.-	100.00	Pare-battages n'assurant pas de protection avec les embarcations voisines	RNav	Art. 15 al. 2	LNav		Art. 41			
S17.N.-	320.00	Bateau non entreposé sur un ber ou une remorque prévue à cet effet	RNav	Art. 16 al. 2	LNav		Art. 41			
S17.O.-	100.00	Défaut d'entretien du ber et de la remorque	RNav	Art. 16 al. 2	LNav		Art. 41			
S17.P.-	320.00	Utilisation illicite de tonneaux ou de pneus pour l'entreposage du bateau	RNav	Art. 16 al. 2	LNav		Art. 41			
S17.Q.-	500.00	Travaux d'entretien et de réparation effectués sur un emplacement non autorisé	RNav	Art. 17 al. 1	LNav		Art. 41			
S17.T.-	150.00	Bateau stationné sur place visiteurs sans personne à bord (obligation de passer la nuit à bord)	RNav	Art. 20 al. 1	LNav		Art. 41			
S17.U.-	400.00	Vitesse non adaptée dans un port	LNav	Art. 5 - 41						
S17.V.-	100.00	Navigation interdite entre le pont du Mont-Blanc et le barrage du Seujet	LNav	Art. 8 al. 1 - 41						
S17.W.-	300.00	Amarrage non autorisé aux ouvrages et installations d'utilité publique	LNav	Art. 14 al. 1 let. B - 41						
S18.A.-	150.00	Interdiction de s'ancre dans les ports, y compris dans la rade, en aval des jetées des Pâquis et du jet d'eau	LNav	Art. 14 al. 3 - 41						
S18.B.-	200.00	Accès interdits aux pontons	LNav	Art. 14 - 41						
S18.C.-	500.00	Déplacer, endommager, enlever ou modifier intentionnellement un signe ou une balise	LNI	Art. 47 - 48						
S18.E.-	150.00	Interdiction de stationner ou de naviguer dans les eaux réservées pour les entrées et sorties de bateaux	ONI	Art. 52 al. 2	LNI		Art. 48			
S18.F.-	150.00	Ancre non autorisée au voisinage des engins de pêche professionnelle	ONI	Art. 59 al. 3	LNI		Art. 48			
S18.I.-	500.00	Non respect du pavillon "A"	ONI	Art. 49	LNI		Art. 48			
S18.J.-	500.00	Mettre en danger ou incommoder des personnes	ONI	Art. 5 let. A	LNI		Art. 40			
S18.K.-	500.00	Causer des dommages à d'autres bateaux, à la propriété d'autrui, aux rives et à la végétation riveraine, ou aux installations de toute nature se trouvant dans l'eau et sur les rives	ONI	Art. 5 let. B	LNI		Art. 40			
S18.T.-	200.00	Non respect des priorités à l'entrée d'un port	ONI	Art. 52 al. 1	LNI		Art. 40			
S18.U.-	100.00	N'a pas respecté le signal d'interdiction « Interdiction générale de passer »	LNI	Art. 40	ONI		Art. 36			
S18.V.-	200.00	À navigué de nuit, sans les feux prescrits	LNI	Art. 40	ONI		Art. 18			
S18.W.-	300.00	À déplombé et navigué avec un moteur interdit à la navigation	LNI	Art. 11 - 46 - 48	ONI		Art. 121			
S19.C.-	300.00	Bateau inférieur à 2,50 m, équipé d'un moteur	LNI	Art. 48	ONI		Art. 16 - 121			
S19.E.-	200.00	Bateau non équipé de l'équipement minimum.	LNI	48	ONI		132	ONI		Annexe 15
S19.M.-	160.00	Conducteur de bateau non accompagné par une personne apte, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.	LNI	Art. 40 al.1	ONI		Art. 54 al. 3	RNL		Art. 76 al. 2
S20.C.-	100.00	Bateau sur domaine public (à l'eau) ayant un permis de navigation annulé. Défaut de l'assurance RC	LNI	Art. 13 - 31 - 48	ONI		Art. 92 - 96	LNav		Art. 18 - 41
S20.D.-	100.00	Défaut d'apposition du nom et de l'adresse du propriétaire ou détenteur	ONI	Art. 16 al. 3	LNI		Art. 48			
S20.E.-	1'000.00	Défaut du permis de conduire nécessaire	LNI	Art. 45 - 48	ONI		Art. 78 - 79			
S20.F.-	1'000.00	Défaut du permis de navigation	LNI	Art. 13 - 46	ONI		Art. 92			
S20.G.-	500.00	Mettre un bateau à disposition d'un conducteur, en sachant ou en pouvant savoir en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances, qu'il n'est pas titulaire du permis nécessaire.	LNI	Art. 45	ONI		Art. 157			
S20.I.-	1'000.00	Conduite d'un bateau sous défaut d'assurance responsabilité civile	LNI	Art. 31 - 46	ONI		Art. 153			
S20.M.-	160.00	Violation du devoir de vigilance	LNI	Art. 40	ONI		Art. 5			
S20.N.-	1'280.00	Violation du devoir en cas d'accident	LNI	Art. 42 al. 1						
S21.C.-	200.00	Utilisation inappropriée d'une pataugeoire dans les parcs publics.	Rbains	Art. 3 a - 8	LPG		Art. 12 - 15			
S21.D.-	150.00	Plongeon et baignade à partir d'un pont ou d'un débarcadère du service public.	RBains	Art. 2A - 8	LPG		Art. 12			
S21.E.-	200.00	Plongée subaquatique exercée dans un lieu interdit.	LNI	48	ONI		77			
T01.D.-	160.00	Défaut de patente relative à l'exercice d'une activité ambulante ou temporaire.	LEP	Art. 4 - 5 - 38				RNL		78
T02.A.-	160.00	Représentant légal ayant laissé un mineur de moins de 16 ans utiliser des jeux payants ou à prépaiement	RSM	Art. 1 - 5	LPG		Art. 12			
T02.B.-	160.00	Représentant légal ayant laissé un mineur de moins de 16 ans rester seul dehors après 2400 sans motif légitime.	RSM	Art. 1 - 5	LPG		Art. 12			
T02.E.-	650.00	initié(e) a organisé une partie de bonneteau	LPG	Art. 11 B						
T05.H.-	400.00	Défaut d'octeau visible indiquant les limites d'âge à respecter, soit 18 ans pour les boissons distillées et 16 ans pour les boissons fermentées.	LDAI	Art. 64	ODAIous		Art. 42			

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
T05.J.-	3'000.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons distillées dans une station-service ou un magasin accessoire à celle-ci (exploitant).	LTGVEAT	Art. 6 - 19						
T05.J.1	6'000.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons distillées dans une station-service ou un magasin accessoire à celle-ci (exploitant). Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction.	LTGVEAT	Art. 6 - 19						
T05.J.2	12'000.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons distillées dans une station-service ou un magasin accessoire à celle-ci (exploitant). Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction.	LTGVEAT	Art. 6 - 19						
T05.K.-	1'500.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons distillées à des mineurs (employé).	LTGVEAT	Art. 6 - 19						
T05.K.1	3'000.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons distillées dans une station-service ou un magasin accessoire à celle-ci (employé). Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTGVEAT	Art. 6 - 19						
T05.K.2	6'000.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons distillées dans une station-service ou un magasin accessoire à celle-ci (employé). Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction.	LTGVEAT	Art. 6 - 19						
T05.L.-	3'000.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons distillées à des mineurs (exploitant).	LTGVEAT	Art. 6 - 19						
T05.L.1	6'000.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons distillées à des mineurs (exploitant). Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTGVEAT	Art. 6 - 19						
T05.L.2	12'000.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons distillées à des mineurs (exploitant). Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction.	LTGVEAT	Art. 6 - 19						
T05.M.-	1'500.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons distillées à des mineurs (employé).	LTGVEAT	Art. 6 - 19						
T05.M.1	3'000.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons distillées à des mineurs (employé). Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTGVEAT	Art. 6 - 19						
T05.M.2	6'000.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons distillées à des mineurs (employé). Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction.	LTGVEAT	Art. 6 - 19						
T05.N.-	3'000.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons fermentées à des mineurs de moins de 16 ans (exploitant).	LTGVEAT	Art. 6 - 19						
T05.N.1	6'000.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons fermentées à des mineurs de moins de 16 ans (exploitant). Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTGVEAT	Art. 6 - 19						
T05.N.2	12'000.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons fermentées à des mineurs de moins de 16 ans (exploitant). Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction.	LTGVEAT	Art. 6 - 19						
T05.O.-	1'500.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons fermentées à des mineurs de moins de 16 ans (employé).	LTGVEAT	Art. 6 - 19						
T05.O.1	3'000.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons fermentées à des mineurs de moins de 16 ans (employé). Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTGVEAT	Art. 6 - 19						
T05.O.2	6'000.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons fermentées à des mineurs de moins de 16 ans (employé). Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction.	LTGVEAT	Art. 6 - 19						
T05.P.-	3'000.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des produits du tabac ou des produits assimilés au tabac à des mineurs (exploitant).	LTGVEAT	Art. 6 - 19						
T05.P.1	6'000.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des produits du tabac ou des produits assimilés au tabac à des mineurs (exploitant). Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTGVEAT	Art. 6 - 19						
T05.P.2	12'000.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des produits du tabac ou des produits assimilés au tabac à des mineurs (exploitant). Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction.	LTGVEAT	Art. 6 - 19						
T05.Q.-	1'500.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des produits du tabac ou des produits assimilés au tabac à des mineurs (employé).	LTGVEAT	Art. 6 - 19						
T05.Q.1	3'000.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des produits du tabac ou des produits assimilés au tabac à des mineurs (employé). Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTGVEAT	Art. 6 - 19						
T05.Q.2	6'000.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des produits du tabac ou des produits assimilés au tabac à des mineurs (employé). Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction.	LTGVEAT	Art. 6 - 19						
T05.R.-	5'000.00	Vendre des boissons alcooliques à l'emporter sans autorisation (exploitant).	LTGVEAT	Art. 7 - 19						
T05.R.1	10'000.00	Vendre des boissons alcooliques à l'emporter sans autorisation (exploitant). Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTGVEAT	Art. 7 - 19						
T05.R.2	15'000.00	Vendre des boissons alcooliques à l'emporter sans autorisation (exploitant). Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction.	LTGVEAT	Art. 7 - 19						
T05.S.-	5'000.00	Vendre des produits du tabac ou des produits assimilés au tabac (y compris l'exploitation d'appareils automatiques délivrant ces produits) sans autorisation (exploitant).	LTGVEAT	Art. 7 - 19						
T05.S.1	10'000.00	Vendre des produits du tabac ou des produits assimilés au tabac (y compris l'exploitation d'appareils automatiques délivrant ces produits) sans autorisation (exploitant). Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTGVEAT	Art. 7 - 19						
T05.S.2	15'000.00	Vendre des produits du tabac ou des produits assimilés au tabac (y compris l'exploitation d'appareils automatiques délivrant ces produits) sans autorisation (exploitant). Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction.	LTGVEAT	Art. 7 - 19						
T05.T.-	1'000.00	Titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et des produits assimilés au tabac, ne pas informer l'autorité compétente de tout fait pouvant affecter les conditions de l'autorisation.	LTGVEAT	Art. 10 - 19						



Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
T05.T.1	3'000.00	Titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et des produits assimilés au tabac, ne pas informer l'autorité compétente de tout fait pouvant affecter les conditions de l'autorisation. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTGVEAT	Art. 10 - 19						
T05.T.2	5'000.00	Titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et des produits assimilés au tabac, ne pas informer l'autorité compétente de tout fait pouvant affecter les conditions de l'autorisation. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction.	LTGVEAT	Art. 10 - 19						
T05.U.-	3'000.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons alcooliques à l'emporter entre 21h00 et 7h00 (exploitant).	LTGVEAT	Art. 12 - 19						
T05.U.1	6'000.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons alcooliques à l'emporter entre 21h00 et 7h00 (exploitant). Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTGVEAT	Art. 12 - 19						
T05.U.2	12'000.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons alcooliques à l'emporter entre 21h00 et 7h00 (exploitant). Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction.	LTGVEAT	Art. 12 - 19						
T05.V.-	1'500.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons alcooliques à l'emporter entre 21h00 et 7h00 (employé).	LTGVEAT	Art. 12 - 19						
T05.V.1	3'000.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons alcooliques à l'emporter entre 21h00 et 7h00 (employé). Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTGVEAT	Art. 12 - 19						
T05.V.2	6'000.00	Remettre à titre gratuit ou vendre des boissons alcooliques à l'emporter entre 21h00 et 7h00 (employé). Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction.	LTGVEAT	Art. 12 - 19						
T05.W.-	1'000.00	Omettre de mettre les boissons alcooliques sous clé et/ou les soustraire à la vue du public entre 21h00 et 7h00.	LTGVEAT	Art. 12 - 19						
T05.W.1	3'000.00	Omettre de mettre les boissons alcooliques sous clé et/ou les soustraire à la vue du public entre 21h00 et 7h00. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTGVEAT	Art. 12 - 19						
T05.W.2	5'000.00	Omettre de mettre les boissons alcooliques sous clé et/ou les soustraire à la vue du public entre 21h00 et 7h00. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction.	LTGVEAT	Art. 12 - 19						
T06.G.-	1'000.00	Omission, dans le cadre de prestations de service, d'indiquer les prix des taxes publiques, des redevances de droits d'auteur et des suppléments non optionnels de tous genres, mis à la charge du client.	OIP	Art. 10 al.2 - 21	LCD	Art. 24 - 27				
T06.O.-	1'000.00	Vendre des boissons distillées ou fermentées qui ne sont pas en bouteilles ou en boîtes, fermées et cachetées.	LTGVEAT	Art. 13 - 19						
T06.O.1	3'000.00	Vendre des boissons distillées ou fermentées qui ne sont pas en bouteilles ou en boîtes, fermées et cachetées. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTGVEAT	Art. 13 - 19						
T06.O.2	5'000.00	Vendre des boissons distillées ou fermentées qui ne sont pas en bouteilles ou en boîtes, fermées et cachetées. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction.	LTGVEAT	Art. 13 - 19						
T06.P.-	5'000.00	Débit de boissons distillées ou fermentées à consommer sur place, sans autorisation.	LTGVEAT	Art. 13 - 19						
T06.P.1	10'000.00	Débit de boissons distillées ou fermentées à consommer sur place, sans autorisation. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTGVEAT	Art. 13 - 19						
T06.P.2	15'000.00	Débit de boissons distillées ou fermentées à consommer sur place, sans autorisation. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction.	LTGVEAT	Art. 13 - 19						
T06.Q.-	1'000.00	Ne pas afficher la limite d'âge pour la vente de boissons alcooliques (18 ans pour les boissons distillées et 16 ans pour les boissons fermentées).	LTGVEAT	Art. 14 - 19						
T06.Q.1	3'000.00	Ne pas afficher la limite d'âge pour la vente de boissons alcooliques (18 ans pour les boissons distillées et 16 ans pour les boissons fermentées). Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTGVEAT	Art. 14 - 19						
T06.Q.2	5'000.00	Ne pas afficher la limite d'âge pour la vente de boissons alcooliques (18 ans pour les boissons distillées et 16 ans pour les boissons fermentées). Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction.	LTGVEAT	Art. 14 - 19						
T06.R.-	5'000.00	Exploitant d'un point de vente de produits finis conditionnés de cannabis légal, ne pas avoir annoncé son établissement à l'autorité compétente.	LTGVEAT	Art. 15 - 19						
T06.R.1	10'000.00	Exploitant d'un point de vente de produits finis conditionnés de cannabis légal, ne pas avoir annoncé son établissement à l'autorité compétente. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTGVEAT	Art. 15 - 19						
T06.R.2	15'000.00	Exploitant d'un point de vente de produits finis conditionnés de cannabis légal, ne pas avoir annoncé son établissement à l'autorité compétente. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction.	LTGVEAT	Art. 15 - 19						
T06.S.-	1'000.00	Dans un point de vente de produits finis conditionnés de cannabis légal, ne pas signaler par un affichage l'interdiction de remise à titre gratuit et/ou la vente aux mineurs (y compris sur les appareils ou distributeurs automatiques).	LTGVEAT	Art. 16 - 19						
T06.S.1	3'000.00	Dans un point de vente de produits finis conditionnés de cannabis légal, ne pas signaler par un affichage l'interdiction de remise à titre gratuit et/ou la vente aux mineurs (y compris sur les appareils ou distributeurs automatiques). Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTGVEAT	Art. 16 - 19						
T06.S.2	5'000.00	Dans un point de vente de produits finis conditionnés de cannabis légal, ne pas signaler par un affichage l'interdiction de remise à titre gratuit et/ou la vente aux mineurs (y compris sur les appareils ou distributeurs automatiques). Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la LTGVEAT, dans les 3 ans qui précèdent l'infraction.	LTGVEAT	Art. 16 - 19						
T08.A.1	160.00	Installation et exploitation de tout appareil automatique placé dans un établissement public ou dans un lieu accessible au public sans l'obtention préalable d'une patente, 1 appareil.	RIECA	Art. 2 al.1 - art. 15						
T08.A.2	320.00	Installation et exploitation de tout appareil automatique placé dans un établissement public ou dans un lieu accessible au public sans l'obtention préalable d'une patente, 2 appareils.	RIECA	Art. 2 al.1 - art. 15						
T08.A.3	480.00	Installation et exploitation de tout appareil automatique placé dans un établissement public ou dans un lieu accessible au public sans l'obtention préalable d'une patente, 3 appareils.	RIECA	Art. 2 al.1 - art. 15						

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
T08.A.4	640.00	Installation et l'exploitation de tout appareil automatique placé dans un établissement public ou dans un lieu accessible au public sans l'obtention préalable d'une patente, 4 appareils.	RIECA	Art. 2 al.1 - art. 15						
T08.A.5	800.00	Installation et l'exploitation de tout appareil automatique placé dans un établissement public ou dans un lieu accessible au public sans l'obtention préalable d'une patente, 5 appareils.	RIECA	Art. 2 al.1 - art. 15						
T08.B.-	1'000.00	Non-respect de l'interdiction de vendre, dans un appareil automatique, de la viande, du poisson frais ou des denrées alimentaires qui en contiennent, des boissons contenant de l'alcool ainsi que des médicaments.	RIECA	Art. 3 - 15						
T20.B.-	1'500.00	Exercice de l'activité de chauffeur de taxi ou de chauffeur de voiture de transport sans être au bénéfice d'une carte professionnelle de chauffeur ou en dépit d'un retrait, d'une suspension ou d'une révocation de ladite carte.	LTVTC	Art. 5 al. 1 - 38	RTVTC		Art. 3 al.1 et 3			
T20.B.1	3'750.00	Exercice de l'activité de chauffeur de taxi ou de chauffeur de voiture de transport sans être au bénéfice d'une carte professionnelle de chauffeur ou en dépit d'un retrait, d'une suspension ou d'une révocation de ladite carte. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 5 al. 1 - 38 al. 2	RTVTC		Art. 3 al.1 et 3			
T20.B.2	7'500.00	Exercice de l'activité de chauffeur de taxi ou de chauffeur de voiture de transport sans être au bénéfice d'une carte professionnelle de chauffeur ou en dépit d'un retrait, d'une suspension ou d'une révocation de ladite carte. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 5 al. 1 - 38 al. 2	RTVTC		Art. 3 al.1 et 3			
T20.C.-	1'500.00	Exploitation d'une entreprise de transport proposant des services de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur sans s'être préalablement annoncé comme entreprise de transport auprès du service compétent.	LTVTC	Art. 8 al. 1 - 38	RTVTC		Art. 18 al. 1 et 5			
T20.C.1	3'750.00	Exploitation d'une entreprise de transport proposant des services de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur sans s'être préalablement annoncé comme entreprise de transport auprès du service compétent. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 8 al. 1 - 38 al. 2	RTVTC		Art. 18 al. 1 et 5			
T20.C.2	7'500.00	Exploitation d'une entreprise de transport proposant des services de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur sans s'être préalablement annoncé comme entreprise de transport auprès du service compétent. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 8 al. 1 - 38 al. 2	RTVTC		Art. 18 al. 1 et 5			
T20.C.E.-	7'500.00	Exploitation d'une entreprise de transport proposant des services de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur sans s'être préalablement annoncé comme entreprise de transport auprès du service compétent. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	Art. 8 al. 1 - 38 al. 3	RTVTC		Art. 18 al. 1 et 5			
T20.C.E.1	11'250.00	Exploitation d'une entreprise de transport proposant des services de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur sans s'être préalablement annoncé comme entreprise de transport auprès du service compétent. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 8 al. 1 - 38 al. 2 et 3	RTVTC		Art. 18 al. 1 et 5			
T20.C.E.2	15'000.00	Exploitation d'une entreprise de transport proposant des services de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur sans s'être préalablement annoncé comme entreprise de transport auprès du service compétent. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 8 al. 1 - 38 al. 2 et 3	RTVTC		Art. 18 al. 1 et 5			
T20.D.-	1'500.00	Diffusion de courses de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur sans s'être préalablement annoncé comme diffuseur de courses auprès du service compétent.	LTVTC	Art. 9 al. 1 - 38	RTVTC		Art. 18 al. 1 et 5			
T20.D.1	3'750.00	Diffusion de courses de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur sans s'être préalablement annoncé comme diffuseur de courses auprès du service compétent. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 9 al. 1 - 38 al. 2	RTVTC		Art. 18 al. 1 et 5			
T20.D.2	7'500.00	Diffusion de courses de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur sans s'être préalablement annoncé comme diffuseur de courses auprès du service compétent. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 9 al. 1 - 38 al. 2	RTVTC		Art. 18 al. 1 et 5			
T20.D.E.-	7'500.00	Diffusion de courses de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur sans s'être préalablement annoncé comme diffuseur de courses auprès du service compétent. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	Art. 9 al. 1 - 38 al. 3	RTVTC		Art. 18 al. 1 et 5			
T20.D.E.1	11'250.00	Diffusion de courses de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur sans s'être préalablement annoncé comme diffuseur de courses auprès du service compétent. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 9 al. 1 - 38 al. 2 et 3	RTVTC		Art. 18 al. 1 et 5			
T20.D.E.2	15'000.00	Diffusion de courses de taxi ou de voiture de transport avec chauffeur sans s'être préalablement annoncé comme diffuseur de courses auprès du service compétent. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 9 al. 1 - 38 al. 2 et 3	RTVTC		Art. 18 al. 1 et 5			
T20.E.-	200.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation d'informer le service comptent de tout changement de siège/domicile, de raison sociale ou de pouvoir de signature survenu après la délivrance de l'attestation d'annonce.	LTVTC	Art. 8 al. 2 - 9 al. 2 - 38	RTVTC		Art. 20			
T20.E.1	500.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation d'informer le service comptent de tout changement de siège/domicile, de raison sociale ou de pouvoir de signature survenu après la délivrance de l'attestation d'annonce. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 8 al. 2 - 9 al. 2 - 38 al. 2	RTVTC		Art. 20			
T20.E.2	1'000.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation d'informer le service comptent de tout changement de siège/domicile, de raison sociale ou de pouvoir de signature survenu après la délivrance de l'attestation d'annonce. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 8 al. 2 - 9 al. 2 - 38 al. 2	RTVTC		Art. 20			
T20.E.E.-	1'000.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation d'informer le service comptent de tout changement de siège/domicile, de raison sociale ou de pouvoir de signature survenu après la délivrance de l'attestation d'annonce. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	Art. 8 al. 2 - 9 al. 2 - 38 al. 3	RTVTC		Art. 20			
T20.E.E.1	1'500.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation d'informer le service comptent de tout changement de siège/domicile, de raison sociale ou de pouvoir de signature survenu après la délivrance de l'attestation d'annonce. Entreprise déjà condamnée à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 8 al. 2 - 9 al. 2 - 38 al. 2 et 3	RTVTC		Art. 20			
T20.E.E.2	2'000.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation d'informer le service comptent de tout changement de siège/domicile, de raison sociale ou de pouvoir de signature survenu après la délivrance de l'attestation d'annonce. Entreprise déjà condamnée à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 8 al. 2 - 9 al. 2 - 38 al. 2 et 3	RTVTC		Art. 20			
T20.F.-	400.00	Non respect, par un chauffeur ou l'exploitant d'entreprise qui offre ses services dans la catégorie des taxis et des voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de distinguer ses différentes activités.	LTVTC	Art. 15 al. 2 - 23 al. 1 - 38						



Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
T20.F.1	1'000.00	Non respect, par un chauffeur ou l'exploitant d'entreprise qui offre ses services dans la catégorie des taxis et des voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de distinguer ses différents activités. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 15 al. 2 - 23 al. 1 - 38 al. 2						
T20.F.2	2'000.00	Non respect, par un chauffeur ou l'exploitant d'entreprise qui offre ses services dans la catégorie des taxis et des voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de distinguer ses différents activités. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 15 al. 2 - 23 al. 1 - 38 al. 2						
T20.F.E	2'000.00	Non respect, par un chauffeur ou l'exploitant d'entreprise qui offre ses services dans la catégorie des taxis et des voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de distinguer ses différents activités. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	Art. 15 al. 2 - 23 al. 1 - 38 al. 3						
T20.F.E.1	3'000.00	Non respect, par un chauffeur ou l'exploitant d'entreprise qui offre ses services dans la catégorie des taxis et des voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de distinguer ses différents activités. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 15 al. 2 - 23 al. 1 - 38 al. 2 et 3						
T20.F.E.2	4'000.00	Non respect, par un chauffeur ou l'exploitant d'entreprise qui offre ses services dans la catégorie des taxis et des voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de distinguer ses différents activités. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 15 al. 2 - 23 al. 1 - 38 al. 2 et 3						
T20.G.-	200.00	Non respect, par un titulaire de carte professionnelle ou d'une autorisation d'usage accru du domaine public, d'informer sans délai le service compétent de tous les faits pouvant entacher la validité de la carte.	LTVTC	Art. 16 - 38						
T20.G.1	500.00	Non respect, par un titulaire de carte professionnelle ou d'une autorisation d'usage accru du domaine public, d'informer sans délai le service compétent de tous les faits pouvant entacher la validité de la carte. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 16 - 38 al. 2						
T20.G.2	1'000.00	Non respect, par un titulaire de carte professionnelle ou d'une autorisation d'usage accru du domaine public, d'informer sans délai le service compétent de tous les faits pouvant entacher la validité de la carte. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 16 - 38 al. 2						
T20.H.-	300.00	Non respect, par un chauffeur de taxi ou un chauffeur de voiture de transport, du devoir de courtoisie, de l'obligation d'avoir une conduite et une tenue correctes ou de prêter une assistance raisonnable aux personnes en situation de handicap.	LTVTC	Art. 17 al. 1 - 38						
T20.H.1	750.00	Non respect, par un chauffeur de taxi ou un chauffeur de voiture de transport, du devoir de courtoisie, de l'obligation d'avoir une conduite et une tenue correctes ou de prêter une assistance raisonnable aux personnes en situation de handicap. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 17 al. 1 - 38 al. 2						
T20.H.2	1'500.00	Non respect, par un chauffeur de taxi ou un chauffeur de voiture de transport, du devoir de courtoisie, de l'obligation d'avoir une conduite et une tenue correctes ou de prêter une assistance raisonnable aux personnes en situation de handicap. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 17 al. 1 - 38 al. 2						
T20.I.-	200.00	Non respect, par un chauffeur de taxi ou un chauffeur de voiture de transport, de l'obligation de rendre visible sa carte professionnelle à des fins d'identification par ses clients et par les agents chargés de l'application de la loi.	LTVTC	Art. 17 al. 3 - 38						
T20.I.1	500.00	Non respect, par un chauffeur de taxi ou un chauffeur de voiture de transport, de l'obligation de rendre visible sa carte professionnelle à des fins d'identification par ses clients et par les agents chargés de l'application de la loi. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 17 al. 3 - 38 al. 2						
T20.I.2	1'000.00	Non respect, par un chauffeur de taxi ou un chauffeur de voiture de transport, de l'obligation de rendre visible sa carte professionnelle à des fins d'identification par ses clients et par les agents chargés de l'application de la loi. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 17 al. 3 - 38 al. 2						
T20.J.-	200.00	Transport professionnel de personnes effectué, par un chauffeur de taxi ou un chauffeur de voiture de transport, au moyen d'une voiture ne répondant pas à toutes les garanties de sécurité, de commodité et de propreté requises ou aux exigences posées par le droit fédéral.	LTVTC	Art. 17 al. 5 - 38						
T20.J.1	500.00	Transport professionnel de personnes effectué, par un chauffeur de taxi ou un chauffeur de voiture de transport, au moyen d'une voiture ne répondant pas à toutes les garanties de sécurité, de commodité et de propreté requises ou aux exigences posées par le droit fédéral. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 17 al. 5 - 38 al. 2						
T20.J.2	1'000.00	Transport professionnel de personnes effectué, par un chauffeur de taxi ou un chauffeur de voiture de transport, au moyen d'une voiture ne répondant pas à toutes les garanties de sécurité, de commodité et de propreté requises ou aux exigences posées par le droit fédéral. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 17 al. 5 - 38 al. 2						
T20.K.-	400.00	Détermination du prix d'une course, par un chauffeur de taxi ou un chauffeur de voiture de transport, au moyen d'un dispositif alternatif de calcul du prix des courses non reconnu par le service compétent.	LTVTC	Art. 18 al. 1 - 38	RTVTC	Art. 28 al. 2				
T20.K.1	1'000.00	Détermination du prix d'une course, par un chauffeur de taxi ou un chauffeur de voiture de transport, au moyen d'un dispositif alternatif de calcul du prix des courses non reconnu par le service compétent. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 18 al. 1 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 28 al. 2				
T20.K.2	2'000.00	Détermination du prix d'une course, par un chauffeur de taxi ou un chauffeur de voiture de transport, au moyen d'un dispositif alternatif de calcul du prix des courses non reconnu par le service compétent. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 18 al. 1 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 28 al. 2				
T20.L.-	400.00	Prix fixé librement, par un chauffeur de taxi ou un chauffeur de voiture de transport et le client, sans que les lieux de prise en charge et de destination de la course n'aient été préalablement définis de manière précise.	RTVTC	Art. 28 al. 4	LTVTC	Art. 18 al. 6 - 38				
T20.L.1	1'000.00	Prix fixé librement, par un chauffeur de taxi ou un chauffeur de voiture de transport et le client, sans que les lieux de prise en charge et de destination de la course n'aient été préalablement définis de manière précise. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	RTVTC	Art. 28 al. 4	LTVTC	Art. 18 al. 6 - 38 al. 2				
T20.L.2	2'000.00	Prix fixé librement, par un chauffeur de taxi ou un chauffeur de voiture de transport et le client, sans que les lieux de prise en charge et de destination de la course n'aient été préalablement définis de manière précise. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	RTVTC	Art. 28 al. 4	LTVTC	Art. 18 al. 6 - 38 al. 2				
T20.M.-	300.00	Non respect, par un chauffeur de taxi ou un chauffeur de voiture de transport, de l'obligation d'emprunter l'itinéraire le plus avantageux pour le client.	LTVTC	Art. 18 al. 2 - 38						
T20.M.1	750.00	Non respect, par un chauffeur de taxi ou un chauffeur de voiture de transport, de l'obligation d'emprunter l'itinéraire le plus avantageux pour le client. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 18 al. 2 - 38 al. 2						
T20.M.2	1'500.00	Non respect, par un chauffeur de taxi ou un chauffeur de voiture de transport, de l'obligation d'emprunter l'itinéraire le plus avantageux pour le client. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 18 al. 2 - 38 al. 2						



Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
T20.N.-	400.00	Usage accru du domaine public par un taxi, sans autorisation du service compétent.	LTVTC	Art. 4 let. a - 19 al. 1 - 38	RTVTC	(Art. 3 al. 2) Art. 23 al. 4				
T20.N.1	1'000.00	Usage accru du domaine public par un taxi, sans autorisation du service compétent. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 4 let. a - 19 al. 1 - 38 al. 2	RTVTC	(Art. 3 al. 2) Art. 23 al. 4				
T20.N.2	2'000.00	Usage accru du domaine public par un taxi, sans autorisation du service compétent. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 4 let. a - 19 al. 1 - 38 al. 2	RTVTC	(Art. 3 al. 2) Art. 23 al. 4				
T20.O.-	400.00	Prise en charge d'un client par un taxi, sans commande ni réservation préalable avec entrave à la circulation.	LTVTC	Art. 4 let. a - 19 al. 3 - 38						
T20.O.1	1'000.00	Prise en charge d'un client par un taxi, sans commande ni réservation préalable avec entrave à la circulation. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 4 let. a - 19 al. 3 - 38 al. 2						
T20.O.2	2'000.00	Prise en charge d'un client par un taxi, sans commande ni réservation préalable avec entrave à la circulation. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 4 let. a - 19 al. 3 - 38 al. 2						
T20.P.-	200.00	Non respect, par le détenteur d'une voiture destinée au transport professionnel, de l'obligation de se procurer, auprès du service compétent, le feuillet d'informations officiel à l'attention des usagers (versions française et anglaise) et de le placer au dos de chaque siège avant.	LTVTC	Art. 17 al. 6 - 38	RTVTC	Art. 29 al. 2				
T20.P.1	500.00	Non respect, par le détenteur d'une voiture destinée au transport professionnel, de l'obligation de se procurer, auprès du service compétent, le feuillet d'informations officiel à l'attention des usagers (versions française et anglaise) et de le placer au dos de chaque siège avant. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 17 al. 6 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 29 al. 2				
T20.P.2	1'000.00	Non respect, par le détenteur d'une voiture destinée au transport professionnel, de l'obligation de se procurer, auprès du service compétent, le feuillet d'informations officiel à l'attention des usagers (versions française et anglaise) et de le placer au dos de chaque siège avant. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 17 al. 6 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 29 al. 2				
T20.Q.-	400.00	Usage abusif du logo officiel dévolu aux taxis.	LTVTC	Art. 4 let. a - 21 al. 1 - 38	RTVTC	Art. 31 al. 3				
T20.Q.1	1'000.00	Usage abusif du logo officiel dévolu aux taxis. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 4 let. a - 21 al. 1 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 31 al. 3				
T20.Q.2	2'000.00	Usage abusif du logo officiel dévolu aux taxis. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 4 let. a - 21 al. 1 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 31 al. 3				
T20.R.-	400.00	Transport professionnel de personne/s effectué au moyen d'un taxi dépourvu du logo officiel.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 20 al. 1 let. c - 38	RTVTC	Art. 31 al. 1				
T20.R.1	1'000.00	Transport professionnel de personne/s effectué au moyen d'un taxi dépourvu du logo officiel. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 20 al. 1 let. c - 38 al. 2	RTVTC	Art. 31 al. 1				
T20.R.2	2'000.00	Transport professionnel de personne/s effectué au moyen d'un taxi dépourvu du logo officiel. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 20 al. 1 let. c - 38 al. 2	RTVTC	Art. 31 al. 1				
T20.S.-	300.00	Transport professionnel de personne/s effectué au moyen d'un taxi équipé d'un logo non conforme ou falsifié.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 20 al. 1 let. c - 38	RTVTC	Art. 31 al. 1				
T20.S.1	750.00	Transport professionnel de personne/s effectué au moyen d'un taxi équipé d'un logo non conforme ou falsifié. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 20 al. 1 let. c - 38 al. 2	RTVTC	Art. 31 al. 1				
T20.S.2	1'500.00	Transport professionnel de personne/s effectué au moyen d'un taxi équipé d'un logo non conforme ou falsifié. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 20 al. 1 let. c - 38 al. 2	RTVTC	Art. 31 al. 1				
T20.T.-	200.00	Transport professionnel de personne/s effectué au moyen d'un taxi équipé d'un logo illisible (usure/saleté) ou mal placé.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 20 al. 1 let. c - 38	RTVTC	Art. 31 al. 1				
T20.T.1	500.00	Transport professionnel de personne/s effectué au moyen d'un taxi équipé d'un logo illisible (usure/saleté) ou mal placé. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 20 al. 1 let. c - 38 al. 2	RTVTC	Art. 31 al. 1				
T20.T.2	1'000.00	Transport professionnel de personne/s effectué au moyen d'un taxi équipé d'un logo illisible (usure/saleté) ou mal placé. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 20 al. 1 let. c - 38 al. 2	RTVTC	Art. 31 al. 1				
T20.U.-	400.00	Transport professionnel de personne/s effectué au moyen d'un taxi dépourvu d'un dispositif permettant le calcul du prix des courses reconnu par la loi ou pourvu d'un dispositif défectueux.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 18 al. 1 - 20 al. 1 let. a - 38	RTVTC	Art. 31 al. 4 let. a				
T20.U.1	1'000.00	Transport professionnel de personne/s effectué au moyen d'un taxi dépourvu d'un dispositif permettant le calcul du prix des courses reconnu par la loi ou pourvu d'un dispositif défectueux. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 18 al. 1 - 20 al. 1 let. a - 38 al. 2	RTVTC	Art. 31 al. 4 let. a				
T20.U.2	2'000.00	Transport professionnel de personne/s effectué au moyen d'un taxi dépourvu d'un dispositif permettant le calcul du prix des courses reconnu par la loi ou pourvu d'un dispositif défectueux. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 18 al. 1 - 20 al. 1 let. a - 38 al. 2	RTVTC	Art. 31 al. 4 let. a				
T20.V.-	200.00	Non respect des règles de visibilité du dispositif pour le calcul du prix des courses des taxis.	LTVTC	Art. 18 al. 1 - 38						
T20.V.1	500.00	Non respect des règles de visibilité du dispositif pour le calcul du prix des courses des taxis. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 18 al. 1 - 38 al. 2						
T20.V.2	1'000.00	Non respect des règles de visibilité du dispositif pour le calcul du prix des courses des taxis. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 18 al. 1 - 38 al. 2						
T20.W.-	400.00	Taxi dont les témoins lumineux extérieurs n'indiquent pas les informations requises.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 20 al. 1 let. b - 38	RTVTC	Art. 31 al. 5				
T20.W.1	1'000.00	Taxi dont les témoins lumineux extérieurs n'indiquent pas les informations requises. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 20 al. 1 let. b - 38 al. 2	RTVTC	Art. 31 al. 5				
T20.W.2	2'000.00	Taxi dont les témoins lumineux extérieurs n'indiquent pas les informations requises. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 20 al. 1 let. b - 38 al. 2	RTVTC	Art. 31 al. 5				
T21.A.-	200.00	Transport professionnel de personne/s effectué au moyen d'un taxi équipé d'une enseigne lumineuse non conforme aux exigences légales.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 20 al. 1 let. b - 38	RTVTC	Art. 31 al. 4 let. b				
T21.A.1	500.00	Transport professionnel de personne/s effectué au moyen d'un taxi équipé d'une enseigne lumineuse non conforme aux exigences légales. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 20 al. 1 let. b - 38 al. 2	RTVTC	Art. 31 al. 4 let. b				
T21.A.2	1'000.00	Transport professionnel de personne/s effectué au moyen d'un taxi équipé d'une enseigne lumineuse non conforme aux exigences légales. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 20 al. 1 let. b - 38 al. 2	RTVTC	Art. 31 al. 4 let. b				
T21.B.-	400.00	Transport professionnel de personne/s effectué au moyen d'un taxi dépourvu de toute enseigne lumineuse.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 20 al. 1 let. b - 38	RTVTC	Art. 31 al. 4 let. b				
T21.B.1	1'000.00	Transport professionnel de personne/s effectué au moyen d'un taxi dépourvu de toute enseigne lumineuse. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 20 al. 1 let. b - 38 al. 2	RTVTC	Art. 31 al. 4 let. b				
T21.B.2	2'000.00	Transport professionnel de personne/s effectué au moyen d'un taxi dépourvu de toute enseigne lumineuse. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 20 al. 1 let. b - 38 al. 2	RTVTC	Art. 31 al. 4 let. b				
T21.C.-	200.00	Taxi dépourvu d'un système de paiement par carte bancaire ou pourvu d'un système de paiement défectueux.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 20 al. 1 let. d - 38	RTVTC	Art. 31 al. 4 let. c				
T21.C.1	500.00	Taxi dépourvu d'un système de paiement par carte bancaire ou pourvu d'un système de paiement défectueux. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 20 al. 1 let. d - 38 al. 2	RTVTC	Art. 31 al. 4 let. c				



Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
T21.C.2	1'000.00	Taxi dépourvu d'un système de paiement par carte bancaire ou pourvu d'un système de paiement défectueux. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 20 al. 1 let. d - 38 al. 2	RTVTC	Art. 31 al. 4 let. c				
T21.D.-	200.00	Taxi dépourvu d'un dispositif permettant d'établir les quittances ou pourvu d'un système défectueux.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 20 al. 1 let. d - 38	RTVTC	Art. 31 al. 4 let. d				
T21.D.1	500.00	Taxi dépourvu d'un dispositif permettant d'établir les quittances ou pourvu d'un système défectueux. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 20 al. 1 let. d - 38 al. 2	RTVTC	Art. 31 al. 4 let. d				
T21.D.2	1'000.00	Taxi dépourvu d'un dispositif permettant d'établir les quittances ou pourvu d'un système défectueux. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 20 al. 1 let. d - 38 al. 2	RTVTC	Art. 31 al. 4 let. d				
T21.E.-	200.00	Usage du taxi à titre privé sans que l'enseigne lumineuse n'ait été préalablement retirée du toit ou masquée.	RTVTC	Art. 31 al. 6	LTVTC	Art. 38				
T21.E.1	500.00	Usage du taxi à titre privé sans que l'enseigne lumineuse n'ait été préalablement retirée du toit ou masquée. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	RTVTC	Art. 31 al. 6	LTVTC	Art. 38 al.2				
T21.E.2	1'000.00	Usage du taxi à titre privé sans que l'enseigne lumineuse n'ait été préalablement retirée du toit ou masquée. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	RTVTC	Art. 31 al. 6	LTVTC	Art. 38 al. 2				
T21.F.-	200.00	Montage ou réparation de l'enseigne lumineuse d'un taxi par une entreprise non agréée par le service compétent.	RTVTC	Art. 31 al. 7	LTVTC	Art. 38				
T21.F.1	500.00	Montage ou réparation de l'enseigne lumineuse d'un taxi par une entreprise non agréée par le service compétent. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	RTVTC	Art. 31 al. 7	LTVTC	Art. 38 al. 2				
T21.F.2	1'000.00	Montage ou réparation de l'enseigne lumineuse d'un taxi par une entreprise non agréée par le service compétent. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	RTVTC	Art. 31 al. 7	LTVTC	Art. 38 al. 2				
T21.G.-	400.00	Transport professionnel de personne/s effectué au moyen d'un taxi dépourvu des plaques d'immatriculation spécialement dédies.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 20 al. 2 - 38	RTVTC	Art. 3 al. 2 - 31 al. 1				
T21.G.1	1'000.00	Transport professionnel de personne/s effectué au moyen d'un taxi dépourvu des plaques d'immatriculation spécialement dédies. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 20 al. 2 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 3 al. 2 - 31 al. 1				
T21.G.2	2'000.00	Transport professionnel de personne/s effectué au moyen d'un taxi dépourvu des plaques d'immatriculation spécialement dédies. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 20 al. 2 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 3 al. 2 - 31 al. 1				
T21.H.-	200.00	Non respect des prescriptions d'utilisation d'une station de taxi.	RTVTC	Art. 34	LTVTC	Art. 38				
T21.H.1	500.00	Non respect des prescriptions d'utilisation d'une station de taxi. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	RTVTC	Art. 34	LTVTC	Art. 38 al. 2				
T21.H.2	1'000.00	Non respect des prescriptions d'utilisation d'une station de taxi. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	RTVTC	Art. 34	LTVTC	Art. 38 al. 2				
T21.L.-	400.00	Non respect, par un chauffeur de taxi, de l'obligation d'accepter toutes les courses.	LTVTC	Art. 21 al. 2 - 38	RTVTC	Art. 34 al. 3 - 35				
T21.L.1	1'000.00	Non respect, par un chauffeur de taxi, de l'obligation d'accepter toutes les courses. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 21 al. 2 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 34 al. 3 - 35				
T21.L.2	2'000.00	Non respect, par un chauffeur de taxi, de l'obligation d'accepter toutes les courses. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 21 al. 2 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 34 al. 3 - 35				
T21.L.-	400.00	Non respect, par un chauffeur de taxi, des tarifs fixés.	LTVTC	Art. 18 al. 5 - 38	RTVTC	Art. 32				
T21.L.1	1'000.00	Non respect, par un chauffeur de taxi, des tarifs fixés. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 18 al. 5 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 32				
T21.L.2	2'000.00	Non respect, par un chauffeur de taxi, des tarifs fixés. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 18 al. 5 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 32				
T21.M.-	200.00	Non respect, par un chauffeur de taxi, d'accepter tout moyen de paiement usuel choisi par le client.	LTVTC	Art. 21 al. 3 - 38						
T21.M.1	500.00	Non respect, par un chauffeur de taxi, d'accepter tout moyen de paiement usuel choisi par le client. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 21 al. 3 - 38 al. 2						
T21.M.2	1'000.00	Non respect, par un chauffeur de taxi, d'accepter tout moyen de paiement usuel choisi par le client. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 21 al. 3 - 38 al. 2						
T21.N.-	200.00	Non respect, par un chauffeur de taxi, de l'obligation de remettre une quittance pour tout montant reçu.	LTVTC	Art. 21 al. 4 - 38	RTVTC	Art. 33 al. 1				
T21.N.1	500.00	Non respect, par un chauffeur de taxi, de l'obligation de remettre une quittance pour tout montant reçu. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 21 al. 4 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 33 al. 1				
T21.N.2	1'000.00	Non respect, par un chauffeur de taxi, de l'obligation de remettre une quittance pour tout montant reçu. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 21 al. 4 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 33 al. 1				
T21.O.-	200.00	Remise, par un chauffeur de taxi, d'une quittance ne comportant pas l'ensemble des indications prescrites ou comportant des indications inexactes.	LTVTC	Art. 21 al. 4 - 38	RTVTC	Art. 33 al. 2				
T21.O.1	500.00	Remise, par un chauffeur de taxi, d'une quittance ne comportant pas l'ensemble des indications prescrites ou comportant des indications inexactes. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 21 al. 4 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 33 al. 2				
T21.O.2	1'000.00	Remise, par un chauffeur de taxi, d'une quittance ne comportant pas l'ensemble des indications prescrites ou comportant des indications inexactes. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 21 al. 4 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 33 al. 2				
T21.P.-	200.00	Non respect, par un chauffeur de taxi, de l'obligation de conserver une copie des quittances pendant une durée de 5 ans.	LTVTC	Art. 21 al. 4 - 38	RTVTC	Art. 33 al. 3				
T21.P.1	500.00	Non respect, par un chauffeur de taxi, de l'obligation de conserver une copie des quittances pendant une durée de 5 ans. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 21 al. 4 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 33 al. 3				
T21.P.2	1'000.00	Non respect, par un chauffeur de taxi, de l'obligation de conserver une copie des quittances pendant une durée de 5 ans. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 21 al. 4 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 33 al. 3				
T21.Q.-	400.00	Transport professionnel de personne/s effectué au moyen d'une voiture de transport avec chauffeur dépourvue des plaques d'immatriculation spécialement dédies.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 23 al. 1 - 38	RTVTC	Art. 36 al. 1				
T21.Q.1	1'000.00	Transport professionnel de personne/s effectué au moyen d'une voiture de transport avec chauffeur dépourvue des plaques d'immatriculation spécialement dédies. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 23 al. 1 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 36 al. 1				
T21.Q.2	2'000.00	Transport professionnel de personne/s effectué au moyen d'une voiture de transport avec chauffeur dépourvue des plaques d'immatriculation spécialement dédies. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 23 al. 1 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 36 al. 1				
T21.R.-	400.00	Voiture de transport avec chauffeur équipée de manière à créer un risque de confusion avec un taxi.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 23 al. 1 - 38						



Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
T21.R.1	1'000.00	Voiture de transport avec chauffeur équipée de manière à créer un risque de confusion avec un taxi. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 23 al. 1 - 38 al. 2						
T21.R.2	2'000.00	Voiture de transport avec chauffeur équipée de manière à créer un risque de confusion avec un taxi. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 17 al. 4 - 23 al. 1 - 38 al. 2						
T21.S.-	400.00	Usage d'un compteur horokilométrique par un chauffeur de voiture de transport non autorisé.	RTVTC	Art. 3 al. 1 - 9 al. 3 - 38						
T21.S.1	1'000.00	Usage d'un compteur horokilométrique par un chauffeur de voiture de transport non autorisé. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	RTVTC	Art. 3 al. 1 - 9 al. 3 - 38 al. 2						
T21.S.2	2'000.00	Usage d'un compteur horokilométrique par un chauffeur de voiture de transport non autorisé. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	RTVTC	Art. 3 al. 1 - 9 al. 3 - 38 al. 2						
T21.T.-	400.00	Non respect, par un chauffeur de voiture de transport, des tarifs fixés.	RTVTC	Art. 37 al. 2 - Art. 32	LTVTC		Art. 38			
T21.T.1	1'000.00	Non respect, par un chauffeur de voiture de transport, des tarifs fixés. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	RTVTC	Art. 37 al. 2 - Art. 32	LTVTC		Art. 38 al. 2			
T21.T.2	2'000.00	Non respect, par un chauffeur de voiture de transport, des tarifs fixés. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	RTVTC	Art. 37 al. 2 - Art. 32	LTVTC		Art. 38 al. 2			
T21.U.-	200.00	Non respect des règles de visibilité du dispositif pour le calcul du prix des courses des voitures de transport avec chauffeur.	LTVTC	Art. 18 al. 1 - 38						
T21.U.1	500.00	Non respect des règles de visibilité du dispositif pour le calcul du prix des courses des voitures de transport avec chauffeur. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 18 al. 1 - 38 al. 2						
T21.U.2	1'000.00	Non respect des règles de visibilité du dispositif pour le calcul du prix des courses des voitures de transport avec chauffeur. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 18 al. 1 - 38 al. 2						
T21.V.-	200.00	Non respect, par un chauffeur de voiture de transport, d'accepter tout moyen de paiement usuel choisi par le client.	LTVTC	Art. 24 al. 1 - 38	RTVTC		Art. 36 al. 5			
T21.V.1	500.00	Non respect, par un chauffeur de voiture de transport, d'accepter tout moyen de paiement usuel choisi par le client. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 24 al. 1 - 38 al. 2	RTVTC		Art. 36 al. 5			
T21.V.2	1'000.00	Non respect, par un chauffeur de voiture de transport, d'accepter tout moyen de paiement usuel choisi par le client. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 24 al. 1 - 38 al. 2	RTVTC		Art. 36 al. 5			
T21.W.-	200.00	Non respect, par un chauffeur de voiture de transport, de l'obligation de remettre une quittance pour tout montant reçu.	RTVTC	Art. 33	LTVTC		Art. 38			
T21.W.1	500.00	Non respect, par un chauffeur de voiture de transport, de l'obligation de remettre une quittance pour tout montant reçu. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	RTVTC	Art. 33	LTVTC		Art. 38 al. 2			
T21.W.2	1'000.00	Non respect, par un chauffeur de voiture de transport, de l'obligation de remettre une quittance pour tout montant reçu. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	RTVTC	Art. 33	LTVTC		Art. 38 al. 2			
T22.A.-	200.00	Remise, par un chauffeur de voiture de transport, d'une quittance ne comportant pas l'ensemble des indications prescrites ou comportant des indications inexacts.	RTVTC	Art. 33	LTVTC		Art. 38			
T22.A.1	500.00	Remise, par un chauffeur de voiture de transport, d'une quittance ne comportant pas l'ensemble des indications prescrites ou comportant des indications inexacts. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	RTVTC	Art. 33	LTVTC		Art. 38 al. 2			
T22.A.2	1'000.00	Remise, par un chauffeur de voiture de transport, d'une quittance ne comportant pas l'ensemble des indications prescrites ou comportant des indications inexacts. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	RTVTC	Art. 33	LTVTC		Art. 38 al. 2			
T22.B.-	200.00	Non respect, par un chauffeur de voiture de transport, de l'obligation de conserver une copie des quittances pendant une durée de 5 ans.	LTVTC	Art. 24 al. 2 - 38	RTVTC		Art. 33 al. 3			
T22.B.1	500.00	Non respect, par un chauffeur de voiture de transport, de l'obligation de conserver une copie des quittances pendant une durée de 5 ans. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 24 al. 2 - 38 al. 2	RTVTC		Art. 33 al. 3			
T22.B.2	1'000.00	Non respect, par un chauffeur de voiture de transport, de l'obligation de conserver une copie des quittances pendant une durée de 5 ans. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 24 al. 2 - 38 al. 2	RTVTC		Art. 33 al. 3			
T22.C.-	500.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de veiller au respect, par les chauffeurs, des dispositions légales applicables.	LTVTC	Art. 25 al. 1 - 38						
T22.C.1	1'250.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de veiller au respect, par les chauffeurs, des dispositions légales applicables. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 25 al. 1 - 38 al. 2						
T22.C.2	2'500.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de veiller au respect, par les chauffeurs, des dispositions légales applicables. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 25 al. 1 - 38 al. 2						
T22.C.E	2'500.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de veiller au respect, par les chauffeurs, des dispositions légales applicables. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	Art. 25 al. 1 - 38 al. 3						
T22.C.E.1	3'750.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de veiller au respect, par les chauffeurs, des dispositions légales applicables. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 25 al. 1 - 38 al. 2 et 3						
T22.C.E.2	5'000.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de veiller au respect, par les chauffeurs, des dispositions légales applicables. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 25 al. 1 - 38 al. 2 et 3						
T22.D.-	300.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de veiller à offrir aux clients en situation de handicap un égal accès aux services proposés, à moins que cela ne soit manifestement disproportionné.	LTVTC	Art. 25 al. 4 - 38						
T22.D.1	750.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de veiller à offrir aux clients en situation de handicap un égal accès aux services proposés, à moins que cela ne soit manifestement disproportionné. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 25 al. 4 - 38 al.2						
T22.D.2	1'500.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de veiller à offrir aux clients en situation de handicap un égal accès aux services proposés, à moins que cela ne soit manifestement disproportionné. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 25 al. 4 - 38 al.2						
T22.D.E	1'500.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de veiller à offrir aux clients en situation de handicap un égal accès aux services proposés, à moins que cela ne soit manifestement disproportionné. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	Art. 25 al. 4 - 38 al. 3						



Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
T22.D.E.1	2'250.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de veiller à offrir aux clients en situation de handicap un égal accès aux services proposés, à moins que cela ne soit manifestement disproportionné. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 25 al. 4 - 38 al. 2 et 3						
T22.D.E.2	3'000.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de veiller à offrir aux clients en situation de handicap un égal accès aux services proposés, à moins que cela ne soit manifestement disproportionné. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 25 al. 4 - 38 al. 2 et 3						
T22.E.-	900.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de tenir à jour, un registre contenant les informations relatives aux voitures dont l'entreprise fait usage et aux chauffeurs qui utilisent les voitures de l'entreprise.	LTVTC	Art. 26 al. 1 - 38	RTVTC	Art. 42 al. 1				
T22.E.1	2'250.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de tenir à jour, un registre contenant les informations relatives aux voitures dont l'entreprise fait usage et aux chauffeurs qui utilisent les voitures de l'entreprise. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 26 al. 1 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 42 al. 1				
T22.E.2	4'500.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de tenir à jour, un registre contenant les informations relatives aux voitures dont l'entreprise fait usage et aux chauffeurs qui utilisent les voitures de l'entreprise. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 26 al. 1 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 42 al. 1				
T22.E.E	4'500.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de tenir à jour, un registre contenant les informations relatives aux voitures dont l'entreprise fait usage et aux chauffeurs qui utilisent les voitures de l'entreprise. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	Art. 26 al. 1 - 38 al. 3	RTVTC	Art. 42 al. 1				
T22.E.E.1	6'750.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de tenir à jour, un registre contenant les informations relatives aux voitures dont l'entreprise fait usage et aux chauffeurs qui utilisent les voitures de l'entreprise. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 26 al. 1 - 38 al. 2 et 3	RTVTC	Art. 42 al. 1				
T22.E.E.2	9'000.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de tenir à jour, un registre contenant les informations relatives aux voitures dont l'entreprise fait usage et aux chauffeurs qui utilisent les voitures de l'entreprise. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 26 al. 1 - 38 al. 2 et 3	RTVTC	Art. 42 al. 1				
T22.F.-	300.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de tenir à disposition des autorités, un registre consultable en tout temps.	LTVTC	Art. 26 al. 2 - 38	RTVTC	Art. 42 al. 1				
T22.F.1	750.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de tenir à disposition des autorités, un registre consultable en tout temps. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 26 al. 2 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 42 al. 1				
T22.F.2	1'500.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de tenir à disposition des autorités, un registre consultable en tout temps. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 26 al. 2 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 42 al. 1				
T22.F.E	1'500.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de tenir à disposition des autorités, un registre consultable en tout temps. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	Art. 26 al. 2 - 38 al. 3	RTVTC	Art. 42 al. 1				
T22.F.E.1	2'250.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de tenir à disposition des autorités, un registre consultable en tout temps. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 26 al. 2 - 38 al. 2 et 3	RTVTC	Art. 42 al. 1				
T22.F.E.2	3'000.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de tenir à disposition des autorités, un registre consultable en tout temps. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 26 al. 2 - 38 al. 2 et 3	RTVTC	Art. 42 al. 1				
T22.G.-	600.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de conserver les données et pièces justificatives permettant de vérifier l'exacte tenue du registre pendant une période de 5 ans.	LTVTC	Art. 26 al. 2 et 3 - 38	RTVTC	Art. 42 al. 2				
T22.G.1	1'500.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de conserver les données et pièces justificatives permettant de vérifier l'exacte tenue du registre pendant une période de 5 ans. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 26 al. 2 et 3 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 42 al. 2				
T22.G.2	3'000.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de conserver les données et pièces justificatives permettant de vérifier l'exacte tenue du registre pendant une période de 5 ans. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 26 al. 2 et 3 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 42 al. 2				
T22.G.E	3'000.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de conserver les données et pièces justificatives permettant de vérifier l'exacte tenue du registre pendant une période de 5 ans. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	Art. 26 al. 2 et 3 - 38 al. 3	RTVTC	Art. 42 al. 2				
T22.G.E.1	4'500.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de conserver les données et pièces justificatives permettant de vérifier l'exacte tenue du registre pendant une période de 5 ans. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 26 al. 2 et 3 - 38 al. 2 et 3	RTVTC	Art. 42 al. 2				
T22.G.E.2	6'000.00	Non respect, par l'exploitant d'une entreprise de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur, de l'obligation de conserver les données et pièces justificatives permettant de vérifier l'exacte tenue du registre pendant une période de 5 ans. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 26 al. 2 et 3 - 38 al. 2 et 3	RTVTC	Art. 42 al. 2				
T22.H.-	1'500.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation d'attribuer des courses à des chauffeurs au bénéfice des autorisations et permis nécessaires pour l'exercice de leur activité.	LTVTC	Art. 27 - 38						
T22.H.1	3'750.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation d'attribuer des courses à des chauffeurs au bénéfice des autorisations et permis nécessaires pour l'exercice de leur activité. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 27 - 38 al. 2						
T22.H.2	7'500.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation d'attribuer des courses à des chauffeurs au bénéfice des autorisations et permis nécessaires pour l'exercice de leur activité. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 27 - 38 al. 2						



Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
T22.H.E	7500.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation d'attribuer des courses à des chauffeurs au bénéfice des autorisations et permis nécessaires pour l'exercice de leur activité. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	Art. 27 - 38 al. 3						
T22.H.E.1	11'250.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation d'attribuer des courses à des chauffeurs au bénéfice des autorisations et permis nécessaires pour l'exercice de leur activité. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 27 - 38 al. 2 et 3						
T22.H.E.2	15'000.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation d'attribuer des courses à des chauffeurs au bénéfice des autorisations et permis nécessaires pour l'exercice de leur activité. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 27 - 38 al. 2 et 3						
T22.L.-	300.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation d'attribuer des courses à des chauffeurs qui utilisent des véhicules répondant aux exigences requises pour le transport professionnel de personnes.	LTVTC	Art. 27 - 38						
T22.L.1	750.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation d'attribuer des courses à des chauffeurs qui utilisent des véhicules répondant aux exigences requises pour le transport professionnel de personnes. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 27 - 38 al. 2						
T22.L.2	1'500.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation d'attribuer des courses à des chauffeurs qui utilisent des véhicules répondant aux exigences requises pour le transport professionnel de personnes. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 27 - 38 al. 2						
T22.I.E	1'500.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation d'attribuer des courses à des chauffeurs qui utilisent des véhicules répondant aux exigences requises pour le transport professionnel de personnes. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	Art. 27 - 38 al. 3						
T22.I.E.1	2'250.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation d'attribuer des courses à des chauffeurs qui utilisent des véhicules répondant aux exigences requises pour le transport professionnel de personnes. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 27 - 38 al. 2 et 3						
T22.I.E.2	3'000.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation d'attribuer des courses à des chauffeurs qui utilisent des véhicules répondant aux exigences requises pour le transport professionnel de personnes. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 27 - 38 al. 2 et 3						
T22.J.-	500.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation de garantir la fiabilité et la qualité du service proposé.	LTVTC	Art. 29 al. 1 let. a - 38						
T22.J.1	1'250.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation de garantir la fiabilité et la qualité du service proposé. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 29 al. 1 let. a - 38 al. 2						
T22.J.2	2'500.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation de garantir la fiabilité et la qualité du service proposé. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 29 al. 1 let. a - 38 al. 2						
T22.J.E	2'500.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation de garantir la fiabilité et la qualité du service proposé. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	Art. 29 al. 1 let. a - 38 al. 3						
T22.J.E.1	3'750.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation de garantir la fiabilité et la qualité du service proposé. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 29 al. 1 let. a - 38 al. 2 et 3						
T22.J.E.2	5'000.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation de garantir la fiabilité et la qualité du service proposé. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 29 al. 1 let. a - 38 al. 2 et 3						
T22.K.-	500.00	Non respect, par un diffuseur de course, des modalités de coordination fixées par le service compétent.	LTVTC	Art. 29 al. 1 let. b et al. 2 - 38						
T22.K.1	1'250.00	Non respect, par un diffuseur de course, des modalités de coordination fixées par le service compétent. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 29 al. 1 let. b et al. 2 - 38 al. 2						
T22.K.2	2'500.00	Non respect, par un diffuseur de course, des modalités de coordination fixées par le service compétent. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 29 al. 1 let. b et al. 2 - 38 al. 2						
T22.K.E	2'500.00	Non respect, par un diffuseur de course, des modalités de coordination fixées par le service compétent. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	Art. 29 al. 1 let. b et al. 2 - 38 al. 3						
T22.K.E.1	3'750.00	Non respect, par un diffuseur de course, des modalités de coordination fixées par le service compétent. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 29 al. 1 let. b et al. 2 - 38 al. 2 et 3						
T22.K.E.2	5'000.00	Non respect, par un diffuseur de course, des modalités de coordination fixées par le service compétent. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 29 al. 1 let. b et al. 2 - 38 al. 2 et 3						
T22.L.-	300.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation d'offrir aux clients en situation d'handicap un égal accès aux services proposés.	LTVTC	Art. 29 al. 3 - 38						
T22.L.1	750.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation d'offrir aux clients en situation d'handicap un égal accès aux services proposés. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 29 al. 3 - 38 al. 2						
T22.L.2	1'500.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation d'offrir aux clients en situation d'handicap un égal accès aux services proposés. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 29 al. 3 - 38 al. 2						
T22.L.E	1'500.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation d'offrir aux clients en situation d'handicap un égal accès aux services proposés. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	Art. 29 al. 3 - 38 al. 3						

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
T22.L.E.1	2'250.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation d'offrir aux clients en situation d'handicap un égal accès aux services proposés. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 29 al. 3 - 38 al. 2 et 3						
T22.L.E.2	3'000.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation d'offrir aux clients en situation d'handicap un égal accès aux services proposés. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 29 al. 3 - 38 al. 2 et 3						
T22.M.-	900.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation de tenir à jour, un registre contenant les informations relatives aux chauffeurs et aux entreprises de transport ainsi qu'aux voitures dont les chauffeurs et les entreprises de transport font usage.	LTVTC	Art. 30 al. 1 - 38	RTVTC	Art. 44 al. 1				
T22.M.1	2'250.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation de tenir à jour, un registre contenant les informations relatives aux chauffeurs et aux entreprises de transport ainsi qu'aux voitures dont les chauffeurs et les entreprises de transport font usage. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 30 al. 1 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 44 al. 1				
T22.M.2	4'500.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation de tenir à jour, un registre contenant les informations relatives aux chauffeurs et aux entreprises de transport ainsi qu'aux voitures dont les chauffeurs et les entreprises de transport font usage. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 30 al. 1 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 44 al. 1				
T22.M.E	4'500.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation de tenir à jour, un registre contenant les informations relatives aux chauffeurs et aux entreprises de transport ainsi qu'aux voitures dont les chauffeurs et les entreprises de transport font usage. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	Art. 30 al. 1 - 38 al. 3	RTVTC	Art. 44 al. 1				
T22.M.E.1	6'750.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation de tenir à jour, un registre contenant les informations relatives aux chauffeurs et aux entreprises de transport ainsi qu'aux voitures dont les chauffeurs et les entreprises de transport font usage. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 30 al. 1 - 38 al. 2 et 3	RTVTC	Art. 44 al. 1				
T22.M.E.2	9'000.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation de tenir à jour, un registre contenant les informations relatives aux chauffeurs et aux entreprises de transport ainsi qu'aux voitures dont les chauffeurs et les entreprises de transport font usage. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 30 al. 1 - 38 al. 2 et 3	RTVTC	Art. 44 al. 1				
T22.N.-	300.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation de tenir à disposition des autorités, un registre consultable en tout temps.	LTVTC	Art. 30 al. 2 - 38	RTVTC	Art. 44 al. 1				
T22.N.1	750.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation de tenir à disposition des autorités, un registre consultable en tout temps. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 30 al. 2 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 44 al. 1				
T22.N.2	1'500.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation de tenir à disposition des autorités, un registre consultable en tout temps. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 30 al. 2 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 44 al. 1				
T22.N.E	1'500.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation de tenir à disposition des autorités, un registre consultable en tout temps. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	Art. 30 al. 2 - 38 al. 3	RTVTC	Art. 44 al. 1				
T22.N.E.1	2'250.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation de tenir à disposition des autorités, un registre consultable en tout temps. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 30 al. 2 - 38 al. 2 et 3	RTVTC	Art. 44 al. 1				
T22.N.E.2	3'000.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation de tenir à disposition des autorités, un registre consultable en tout temps. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 30 al. 2 - 38 al. 2 et 3	RTVTC	Art. 44 al. 1				
T22.O.-	600.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation de conserver les données et pièces justificatives permettant de vérifier l'exacte tenue du registre pendant une période de 5 ans.	LTVTC	Art. 30 al. 2 - 38	RTVTC	Art. 44 al. 2				
T22.O.1	1'500.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation de conserver les données et pièces justificatives permettant de vérifier l'exacte tenue du registre pendant une période de 5 ans. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 30 al. 2 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 44 al. 2				
T22.O.2	3'000.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation de conserver les données et pièces justificatives permettant de vérifier l'exacte tenue du registre pendant une période de 5 ans. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 30 al. 2 - 38 al. 2	RTVTC	Art. 44 al. 2				
T22.O.E	3'000.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation de conserver les données et pièces justificatives permettant de vérifier l'exacte tenue du registre pendant une période de 5 ans. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise.	LTVTC	Art. 30 al. 2 - 38 al. 3	RTVTC	Art. 44 al. 2				
T22.O.E.1	4'500.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation de conserver les données et pièces justificatives permettant de vérifier l'exacte tenue du registre pendant une période de 5 ans. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 30 al. 2 - 38 al. 2 et 3	RTVTC	Art. 44 al. 2				
T22.O.E.2	6'000.00	Non respect, par un diffuseur de course, de l'obligation de conserver les données et pièces justificatives permettant de vérifier l'exacte tenue du registre pendant une période de 5 ans. Acte ou omission commis au sein d'une entreprise ne pouvant être imputé à aucune personne physique en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Entreprise déjà condamnée à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 30 al. 2 - 38 al. 2 et 3	RTVTC	Art. 44 al. 2				
T22.P.-	200.00	Transport professionnel de personnes effectué, par un chauffeur de taxi ou un chauffeur de voiture de transport, sans disposer d'une assurance RC couvrant les responsabilités du détenteur de la voiture et du chauffeur.	LTVTC	Art. 17 al. 5 - 38						
T22.P.1	500.00	Transport professionnel de personnes effectué, par un chauffeur de taxi ou un chauffeur de voiture de transport, sans disposer d'une assurance RC couvrant les responsabilités du détenteur de la voiture et du chauffeur. Contrevenant déjà condamné à une reprise en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par une amende devenue exécutoire.	LTVTC	Art. 17 al. 5 - 38 al. 2						
T22.P.2	1'000.00	Transport professionnel de personnes effectué, par un chauffeur de taxi ou un chauffeur de voiture de transport, sans disposer d'une assurance RC couvrant les responsabilités du détenteur de la voiture et du chauffeur. Contrevenant déjà condamné à plusieurs reprises en raison d'une violation des prescriptions de la présente loi, dans les 3 ans précédant l'infraction, par des amendes devenues exécutoires.	LTVTC	Art. 17 al. 5 - 38 al. 2						
T40.A.-	500.00	Pratiquer le métier d'agent de sécurité sans y être autorisé (par négligence)	CES	Art. 8 - 9 - 10 - 22 al. 1 let. a						
T40.B.-	1'000.00	Pratiquer le métier d'agent de sécurité sans y être autorisé (intentionnellement)	CES	Art. 8 - 9 - 10 - 22 al. 1 let. a						
T40.C.-	2'500.00	Pratiquer, en qualité de chef de succursale d'une entreprise de sécurité, sans y être autorisé (par négligence)	CES	Art. 8 - 9 - 10 - 22 al. 1 let. a						
T40.D.-	4'000.00	Pratiquer, en qualité de responsable d'une entreprise de sécurité, sans y être autorisé (intentionnellement)	CES	Art. 8 - 9 - 10 - 22 al. 1 let. a						
T40.E.-	500.00	Agent de sécurité : utiliser un chien sans être au bénéfice d'une autorisation	CES	Art. 10A - 22 al. 1 let. b						



Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
T40.F.1	1'000.00	Responsable ou chef de succursale d'une entreprise de sécurité, responsable d'un établissement public ou d'un commerce, employeur dans un stade ou un autre lieu où des activités sportives sont exercées : employer des agents de sécurité non autorisés – (1 à 2 agents)	CES	Art. 5 - 22 al. 1 let. c						
T40.F.2	2'000.00	Responsable ou chef de succursale d'une entreprise de sécurité, responsable d'un établissement public ou d'un commerce, employeur dans un stade ou un autre lieu où des activités sportives sont exercées : employer des agents de sécurité non autorisés – (3 à 5 agents)	CES	Art. 5 - 22 al. 1 let. c						
T40.F.3	3'000.00	Responsable ou chef de succursale d'une entreprise de sécurité, responsable d'un établissement public ou d'un commerce, employeur dans un stade ou un autre lieu où des activités sportives sont exercées : employer des agents de sécurité non autorisés – (6 à 10 agents)	CES	Art. 5 - 22 al. 1 let. c						
T40.F.4	4'000.00	Responsable ou chef de succursale d'une entreprise de sécurité, responsable d'un établissement public ou d'un commerce, employeur dans un stade ou un autre lieu où des activités sportives sont exercées : employer des agents de sécurité non autorisés – (11 à 20 agents)	CES	Art. 5 - 22 al. 1 let. c						
T40.F.5	5'000.00	Responsable ou chef de succursale d'une entreprise de sécurité, responsable d'un établissement public ou d'un commerce, employeur dans un stade ou un autre lieu où des activités sportives sont exercées : employer des agents de sécurité non autorisés – (plus de 20 agents)	CES	Art. 5 - 22 al. 1 let. c						
T40.G.1	500.00	Responsable ou chef de succursale d'une entreprise de sécurité, responsable d'un établissement public ou d'un commerce, employeur dans un stade ou un autre lieu où des activités sportives sont exercées : employer des chiens non autorisés – (1 à 2 chiens)	CES	Art. 5 - 10A – 22 al. 1 let. c						
T40.G.2	1'000.00	Responsable ou chef de succursale d'une entreprise de sécurité, responsable d'un établissement public ou d'un commerce, employeur dans un stade ou un autre lieu où des activités sportives sont exercées : employer des chiens non autorisés – (3 à 5 chiens)	CES	Art. 5 - 10A – 22 al. 1 let. c						
T40.G.3	1'500.00	Responsable ou chef de succursale d'une entreprise de sécurité, responsable d'un établissement public ou d'un commerce, employeur dans un stade ou un autre lieu où des activités sportives sont exercées : employer des chiens non autorisés – (6 à 10 chiens)	CES	Art. 5 - 10A – 22 al. 1 let. c						
T40.G.4	2'000.00	Responsable ou chef de succursale d'une entreprise de sécurité, responsable d'un établissement public ou d'un commerce, employeur dans un stade ou un autre lieu où des activités sportives sont exercées : employer des chiens non autorisés – (11 à 20 chiens)	CES	Art. 5 - 10A – 22 al. 1 let. c						
T40.G.5	2'500.00	Responsable ou chef de succursale d'une entreprise de sécurité, responsable d'un établissement public ou d'un commerce, employeur dans un stade ou un autre lieu où des activités sportives sont exercées : employer des chiens non autorisés – (plus de 20 chiens)	CES	Art. 5 - 10A – 22 al. 1 let. c						
T40.H.-	1'000.00	Omettre de communiquer la cessation d'activité d'un responsable d'entreprise de sécurité ou d'un chef de succursale	CES	Art. 11 let. a – 22 al. 1 let. d						
T40.I.-	300.00	Omettre de communiquer la cessation d'activité d'un agent de sécurité (moins de trois mois de retard)	CES	Art. 11 let. a – 22 al. 1 let. d						
T40.J.-	500.00	Omettre de communiquer la cessation d'activité d'un agent de sécurité (plus de trois mois de retard)	CES	Art. 11 let. a – 22 al. 1 let. d						
T40.K.-	250.00	Accepter une mission dont l'exécution l'expose à enfreindre la législation (contravention)	CES	Art. 15 al. 3 – 22 al. 1 let. d						
T40.L.-	500.00	Accepter une mission dont l'exécution l'expose à enfreindre la législation (délit)	CES	Art. 15 al. 3 – 22 al. 1 let. d						
T40.M.-	2'500.00	Accepter une mission dont l'exécution l'expose à enfreindre la législation (crime)	CES	Art. 15 al. 3 – 22 al. 1 let. d						
T40.N.1	500.00	Violation des règles relatives à la formation des agents de sécurité (responsable d'entreprise ou chef de succursale) – formation initiale/quadrennale – (1 à 2 agents)	CES	Art. 15A – 22 al. 1 let. d						
T40.N.2	1'000.00	Violation des règles relatives à la formation des agents de sécurité (responsable d'entreprise ou chef de succursale) – formation initiale/quadrennale – (3 à 5 agents)	CES	Art. 15A – 22 al. 1 let. d						
T40.N.3	1'500.00	Violation des règles relatives à la formation des agents de sécurité (responsable d'entreprise ou chef de succursale) – formation initiale/quadrennale – (6 à 10 agents)	CES	Art. 15A – 22 al. 1 let. d						
T40.N.4	2'000.00	Violation des règles relatives à la formation des agents de sécurité (responsable d'entreprise ou chef de succursale) – formation initiale/quadrennale – (11 à 20 agents)	CES	Art. 15A – 22 al. 1 let. d						
T40.N.5	2'500.00	Violation des règles relatives à la formation des agents de sécurité (responsable d'entreprise ou chef de succursale) – formation initiale/quadrennale – (plus de 20 agents)	CES	Art. 15A – 22 al. 1 let. d						
T40.O.1	300.00	Violation des règles relatives à la formation des agents de sécurité (responsable d'entreprise ou chef de succursale) – formation continue – (1 à 2 agents)	CES	Art. 15A – 22 al. 1 let. d						
T40.O.2	600.00	Violation des règles relatives à la formation des agents de sécurité (responsable d'entreprise ou chef de succursale) – formation continue – (3 à 5 agents)	CES	Art. 15A – 22 al. 1 let. d						
T40.O.3	900.00	Violation des règles relatives à la formation des agents de sécurité (responsable d'entreprise ou chef de succursale) – formation continue – (6 à 10 agents)	CES	Art. 15A – 22 al. 1 let. d						
T40.O.4	1'200.00	Violation des règles relatives à la formation des agents de sécurité (responsable d'entreprise ou chef de succursale) – formation continue – (11 à 20 agents)	CES	Art. 15A – 22 al. 1 let. d						
T40.O.5	1'500.00	Violation des règles relatives à la formation des agents de sécurité (responsable d'entreprise ou chef de succursale) – formation continue – (plus de 20 agents)	CES	Art. 15A – 22 al. 1 let. d						
T40.P.1	500.00	Violation des règles relatives à la formation des agents de sécurité (responsable d'entreprise ou chef de succursale) – formation continue de tir pour les agents armés (50 coups tous les 4 mois) – (1 à 2 agents)	CES	Art. 15A – 22 al. 1 let. d						
T40.P.2	1'000.00	Violation des règles relatives à la formation des agents de sécurité (responsable d'entreprise ou chef de succursale) – formation continue de tir pour les agents armés (50 coups tous les 4 mois) – (3 à 5 agents)	CES	Art. 15A – 22 al. 1 let. d						
T40.P.3	1'500.00	Violation des règles relatives à la formation des agents de sécurité (responsable d'entreprise ou chef de succursale) – formation continue de tir pour les agents armés (50 coups tous les 4 mois) – (6 à 10 agents)	CES	Art. 15A – 22 al. 1 let. d						
T40.P.4	2'000.00	Violation des règles relatives à la formation des agents de sécurité (responsable d'entreprise ou chef de succursale) – formation continue de tir pour les agents armés (50 coups tous les 4 mois) – (11 à 20 agents)	CES	Art. 15A – 22 al. 1 let. d						
T40.P.5	2'500.00	Violation des règles relatives à la formation des agents de sécurité (responsable d'entreprise ou chef de succursale) – formation continue de tir pour les agents armés (50 coups tous les 4 mois) – (plus de 20 agents)	CES	Art. 15A – 22 al. 1 let. d						
T40.Q.1	200.00	Absence de communication ou communication tardive des attestations de formation initiale ou quadrennale (responsable d'entreprise ou chef de succursale) – (1 à 10 agents)	CES	Art. 15A al. 3 – 22 al. 1 let. d						
T40.Q.2	500.00	Absence de communication ou communication tardive des attestations de formation initiale ou quadrennale (responsable d'entreprise ou chef de succursale) – (11 à 50 agents)	CES	Art. 15A al. 3 – 22 al. 1 let. d						
T40.Q.3	1'000.00	Absence de communication ou communication tardive des attestations de formation initiale ou quadrennale (responsable d'entreprise ou chef de succursale) – (plus de 50 agents)	CES	Art. 15A al. 3 – 22 al. 1 let. d						
T40.R.1	200.00	Absence de communication ou communication tardive des attestations de formation continue (responsable d'entreprise ou chef de succursale) – (1 à 10 agents)	CES	Art. 15A al. 3 – 22 al. 1 let. d						
T40.R.2	500.00	Absence de communication ou communication tardive des attestations de formation continue (responsable d'entreprise ou chef de succursale) – (11 à 50 agents)	CES	Art. 15A al. 3 – 22 al. 1 let. d						
T40.R.3	1'000.00	Absence de communication ou communication tardive des attestations de formation continue (responsable d'entreprise ou chef de succursale) – (plus de 50 agents)	CES	Art. 15A al. 3 – 22 al. 1 let. d						
T40.S.1	200.00	Absence de communication ou communication tardive des attestations de formation continue de tir (responsable d'entreprise ou chef de succursale) – (1 à 10 agents)	CES	Art. 15A al. 3 – 22 al. 1 let. d						
T40.S.2	500.00	Absence de communication ou communication tardive des attestations de formation continue de tir (responsable d'entreprise ou chef de succursale) – (11 à 50 agents)	CES	Art. 15A al. 3 – 22 al. 1 let. d						
T40.S.3	1'000.00	Absence de communication ou communication tardive des attestations de formation continue de tir (responsable d'entreprise ou chef de succursale) – (plus de 50 agents)	CES	Art. 15A al. 3 – 22 al. 1 let. d						
T40.T.-	1'000.00	Violation des règles relatives à la sous-traitance des tâches de protection et de surveillance (responsable ou chef de succursale)	CES	Art. 15B – 22 al. 1 let. d						
T40.U.-	500.00	Omettre de tenir ou ne pas tenir correctement la liste des personnes soumises au Concordat sur les entreprises de sécurité (CES) (responsable ou chef de succursale)	CES	Art. 15B – 22 al. 1 let. d						
T40.V.-	2'500.00	Entraver l'action des autorités et/ou des organes de police (responsable d'entreprise ou chef de succursale)	CES	Art. 16 – 22 al. 1 let. d						
T40.W.-	1'000.00	Entraver l'action des autorités et/ou des organes de police (agent de sécurité)	CES	Art. 16 – 22 al. 1 let. d						
T41.A.-	1'000.00	Violation de l'obligation de dénoncer à l'autorité pénale compétente un crime ou un délit parvenu à sa connaissance (responsable, chef de succursale ou agent de sécurité)	CES	Art. 17 – 22 al. 1 let. d						
T41.B.-	50.00	Omettre de porter la carte de légitimation	CES	Art. 18 al. 1 – 22 al. 1 let. d						
T41.C.-	250.00	Refuser de présenter la carte de légitimation	CES	Art. 18 al. 2 – 22 al. 1 let. d						
T41.D.1	300.00	Omettre de restituer à l'autorité compétente la carte de légitimation d'un agent de sécurité en cessation définitive d'activité (responsable ou chef de succursale) – (1 à 2 cartes)	CES	Art. 18 al. 2bis – 22 al. 1 let. d						
T41.D.2	600.00	Omettre de restituer à l'autorité compétente la carte de légitimation d'un agent de sécurité en cessation définitive d'activité (responsable ou chef de succursale) – (3 à 5 cartes)	CES	Art. 18 al. 2bis – 22 al. 1 let. d						
T41.D.3	900.00	Omettre de restituer à l'autorité compétente la carte de légitimation d'un agent de sécurité en cessation définitive d'activité (responsable ou chef de succursale) – (6 à 10 cartes)	CES	Art. 18 al. 2bis – 22 al. 1 let. d						
T41.D.4	1'200.00	Omettre de restituer à l'autorité compétente la carte de légitimation d'un agent de sécurité en cessation définitive d'activité (responsable ou chef de succursale) – (11 à 20 cartes)	CES	Art. 18 al. 2bis – 22 al. 1 let. d						



Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
T41.D.5	1'500.00	Omettre de restituer à l'autorité compétente la carte de légitimation d'un agent de sécurité en cessation définitive d'activité (responsable ou chef de succursale) – (plus de 20 cartes)	CES	Art. 18 al. 2bis – 22 al. 1 let. d						
T41.E.-	2'500.00	Faire indument naïtre, par l'emploi de cartes de visite, de matériel de correspondance ou de publicité commerciale, l'idée qu'une fonction officielle est exercée (responsable ou chef de succursale)	CES	Art. 18 al. 3 – 22 al. 1 let. d						
T41.F.-	1'000.00	Faire indument naïtre, par l'emploi de cartes de visite, de matériel de correspondance ou de publicité commerciale, l'idée qu'une fonction officielle est exercée (agent de sécurité)	CES	Art. 18 al. 3 – 22 al. 1 let. d						
T41.G.-	2'500.00	Faire de la publicité inconvenante ou fondée sur l'exacerbation d'un sentiment d'insécurité (responsable ou chef de succursale)	CES	Art. 18 al. 4 – 22 al. 1 let. d						
T41.H.-	2'500.00	Faire porter un uniforme s'apparentant à celui de la Police cantonale ou de la Police municipale (responsable ou chef de succursale)	CES	Art. 19 al. 1 – 22 al. 1 let. d						
T41.I.-	2'500.00	Marquage et/ou équipement d'un véhicule s'apparentant à ceux de la Police cantonale ou de la Police municipale (responsable ou chef de succursale)	CES	Art. 19 al. 2 – 22 al. 1 let. d						
T41.J.-	2'500.00	Utilisation de matériels non approuvés par l'autorité compétente (responsable ou chef de succursale)	CES	Art. 20 – 22 al. 1 let. d						
T41.K.-	1'000.00	Utilisation de matériels non approuvés par l'autorité compétente (agent de sécurité)	CES	Art. 20 – 22 al. 1 let. d						
T41.L.-	300.00	Port d'arme de manière apparente sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public (arme à feu)	CES	Art. 21al. 2 – 22 al. 1 let. d						
T41.M.-	100.00	Port d'arme de manière apparente sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public (bâton tactique)	CES	Art. 21al. 2 – 22 al. 1 let. d						
U01.B.-	160.00	Voyage sans titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé dans un véhicule des TPG	LTV	Art. 57						
U01.C.-	160.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé.	LTV	Art. 57 al. 3						
U01.C.2	320.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 2 reprises.	LTV	Art. 57 al. 3						
U01.C.3	480.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 3 reprises.	LTV	Art. 57 al. 3						
U01.C.4	640.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 4 reprises.	LTV	Art. 57 al. 3						
U01.C.5	800.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 5 reprises.	LTV	Art. 57 al. 3						
U01.C.6	960.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 6 reprises.	LTV	Art. 57 al. 3						
U01.C.7	1'120.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 7 reprises.	LTV	Art. 57 al. 3						
U01.C.8	1'280.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 8 reprises.	LTV	Art. 57 al. 3						
U01.C.9	1'440.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 9 reprises.	LTV	Art. 57 al. 3						
U01.C.10	1'600.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 10 reprises.	LTV	Art. 57 al. 3						
U01.C.11	1'760.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 11 reprises.	LTV	Art. 57 al. 3						
U01.C.12	1'920.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 12 reprises.	LTV	Art. 57 al. 3						
U01.C.13	2'080.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 13 reprises.	LTV	Art. 57 al. 3						
U01.C.14	2'240.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 14 reprises.	LTV	Art. 57 al. 3						
U01.C.15	2'400.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 15 reprises.	LTV	Art. 57 al. 3						
U01.C.16	2'560.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 16 reprises.	LTV	Art. 57 al. 3						
U01.C.17	2'720.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 17 reprises.	LTV	Art. 57 al. 3						
U01.C.18	2'880.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 18 reprises.	LTV	Art. 57 al. 3						
U01.C.19	3'040.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 19 reprises.	LTV	Art. 57 al. 3						
U01.C.20	3'200.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 20 reprises.	LTV	Art. 57 al. 3						
U01.C.21	3'360.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 21 reprises.	LTV	Art. 57 al. 3						
U01.C.22	3'520.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 22 reprises.	LTV	Art. 57 al. 3						
U01.C.23	3'680.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 23 reprises.	LTV	Art. 57 al. 3						
U01.C.24	3'840.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 24 reprises.	LTV	Art. 57 al. 3						
U01.C.25	4'000.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 25 reprises.	LTV	Art. 57 al. 3						
U01.C.26	4'160.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 26 reprises.	LTV	Art. 57 al. 3						
U01.C.27	4'320.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 27 reprises.	LTV	Art. 57 al. 3						
U01.C.28	4'480.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 28 reprises.	LTV	Art. 57 al. 3						
U01.C.29	4'640.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 29 reprises.	LTV	Art. 57 al. 3						
U01.C.30	4'800.00	Faire usage d'un moyen de transport (CFF) sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé, infraction commise à 30 reprises.	LTV	Art. 57 al. 3						
U02.A.-	500.00	Utilisation abusive des dispositifs de sécurité à bord d'un véhicule destiné au transport de voyageurs.	LTV	Art. 57 al. 4 let c						
U02.B.-	300.00	Refus d'obtempérer aux ordres d'une personne visiblement chargée de tâches de sécurité des entreprises de transports publics.	LOST	Art. 9						
U02.C.-	200.00	Pénétrer ou circuler intentionnellement dans une zone d'exploitation ferroviaire sans autorisation.	LCdF	Art. 86						
U02.D.-	200.00	Uriner ailleurs que dans le dispositif prévu à cet effet, dans une installation ou un véhicule destiné au transport de voyageurs.	LTV	Art. 57 al. 4 let g						
U02.E.-	400.00	Déféquer ailleurs que dans le dispositif prévu à cet effet, dans une installation ou un véhicule destiné au transport de voyageurs.	LTV	Art. 57 al. 4 let g						
U02.F.-	100.00	Mendier dans une installation ou un véhicule destiné au transport de voyageurs.	LTV	Art. 57 al. 4 let h						
U02.G.-	100.00	Faire usage non autorisé d'une salle d'attente dans une installation destinée au transport de voyageurs.	LTV	Art. 57 al. 4 let f						
U02.H.-	200.00	Bloquer une porte afin de retarder le départ d'un véhicule destiné au transport de voyageurs.	LTV	Art. 57 al. 4 let e						
U02.I.-	300.00	Obstruer des chemins de sauvetage ou des voies de fuite dans une installation ou un véhicule destiné au transport de voyageurs.	LTV	Art. 57 al. 4 let d						
U02.J.-	300.00	Jeter un objet au-dehors d'un véhicule destiné au transport de voyageurs.	LTV	Art. 57 al. 4 let b						
U02.K.-	200.00	Pénétrer, descendre ou ouvrir une porte d'un véhicule destiné au transport de voyageurs alors que le véhicule est en marche.	LTV	Art. 57 al. 4 let a						
U03.A.-	500.00	Utiliser des aéronefs sans occupant d'un poids allant jusqu'à 30 kg à une distance de moins de 300 mètres des bâtiments publics, et notamment des établissements pénitentiaires et autres lieux de détention, du palais de justice et autres bâtiments utilisés par le pouvoir judiciaire, des bâtiments de postes de police et des organisations internationales.	RaLA	Art. 10 - 11						
U03.B.-	500.00	Utilisation d'un modèle réduit d'aéronefs d'un poids allant jusqu'à 30 kg dans une zone d'interdiction temporaire décrétée par le DSES sous forme d'arrêté publié dans la Feuille d'avis officielle.	RaLA	Art. 10 al. 2 - 11	OSAv		Art. 2 a	OACS		Art. 19
V01.A.1	100.00	Souillure du domaine public ou endroit attenant par un crachat, un mégot de cigarette, une gomme à mâcher ou un autre corps analogue.	RSTP	Art. 4 - 5	LPG		11C al. 1 let. a et c			
V01.A.2	100.00	Souillure du domaine privé par un crachat, un mégot de cigarette, une gomme à mâcher ou un autre corps analogue, sur plainte du lésé.	LPG	Art. 11C al. 2						
V01.B.1	200.00	Souillure du domaine public ou endroit attenant par le fait d'uriner ou de répandre une autre substance corporelle.	RSTP	Art. 4	LPG		Art. 11C al. 1 let. a et c			
V01.B.2	200.00	Souillure du domaine privé par le fait d'uriner ou de répandre une autre substance corporelle, sur plainte du lésé.	LPG	Art. 11C al. 2						
V01.C.1	400.00	Souillure du domaine public ou endroit attenant par le fait de déféquer.	RSTP	Art. 4	LPG		Art. 11C al. 1 let. a et c			
V01.C.2	400.00	Souillure du domaine privé par le fait de déféquer, sur plainte du lésé.	LPG	Art. 11C al. 2						



Barème de taxation relatif aux contraventions

Chiffre	Montant de taxation	Motifs	Loi 1	Articles 1	Loi 2	Articles 2	Loi 3	Articles 3	Loi 4	Articles 4
V01.D.1	200.00	Souillure du domaine public par le fait de laisser un animal faire ses besoins.	RSTP	Art. 8	LPG	Art. 11C al. 1 let. b et c				
V01.D.2	200.00	Souillure du domaine privé par le fait de laisser un animal faire ses besoins, sur plainte du lésé.	LPG	Art. 11C al. 2						
V01.E.1	100.00	Souillure du domaine public par le jet de confettis.	RSTP	Art. 7	LPG	Art. 11C al. 1 let. a et c				
V01.E.2	100.00	Souillure du domaine privé par le jet de confettis, sur plainte du lésé.	LPG	Art. 11C al. 2						
V01.F.1	200.00	Souillure du domaine public par le jet ou l'abandon de sachets, bouteilles, canettes, autres emballages, reste de repas, journaux, autres imprimés, débris et résidus de toute sorte.	RSTP	Art. 6 let. a - b - c et d	LPG	Art. 11C al. 1 let. a et c				
V01.F.2	200.00	Souillure du domaine privé par le jet ou l'abandon de sachets, bouteilles, canettes, autres emballages, reste de repas, journaux autres imprimés, débris et résidus de toute sorte, sur plainte du lésé.	LPG	Art. 11C al. 2						
V01.G.1	300.00	Souillure du domaine public par le jet ou l'abandon d'ordures, immondiées et autres détritus de toute sorte, notamment sac à ordures.	RSTP	Art. 6 let. e	LPG	Art. 11C al. 1 let. a et c				
V01.G.2	300.00	Souillure du domaine privé par le jet ou l'abandon d'ordures, immondiées et autres détritus de toute sorte, notamment sac à ordures, sur plainte du lésé.	LPG	Art. 11C al. 2						
V01.H.1	100.00	Dépôt illicite de nourriture destinée aux animaux sur le domaine public.	RSTP	Art. 9	LPG	Art. 11C al. 1 let. a et c				
V01.H.2	100.00	Dépôt illicite de nourriture destinée aux animaux sur le domaine privé, sur plainte du lésé.	LPG	Art. 11C al. 2						
V01.I.1	300.00	Souillure du domaine public par le fait d'y déverser des eaux usées ou d'autres liquides salissants ou nauséabonds.	RSTP	Art. 10	LPG	Art. 11C al. 1 let. a et c				
V01.I.2	300.00	Souillure du domaine privé par le fait d'y déverser des eaux usées ou d'autres liquides salissants ou nauséabonds, sur plainte du lésé.	LPG	Art. 11C al. 2						
V01.J.-	300.00	Vidanger un véhicule sur le domaine public.	RSTP	Art. 11	LPG	Art. 11C al. 1 let. a et c				
V01.K.1	200.00	Laver un véhicule à grande eau ou procéder à quelque autre intervention propre à causer l'écoulement de liquides sur le domaine public.	RSTP	Art. 11	LPG	Art. 11C al. 1 let. a et c				
V01.L.-	200.00	Laver un objet, un animal ou soi-même dans le bassin d'une fontaine publique ou au fil de l'eau.	RSTP	Art. 12	LPG	Art. 11C al. 1 let. a et c				
V01.M.-	300.00	Défaut d'entretien de la terrasse d'un établissement public empiétant sur le domaine public.	RSTP	Art. 13	LPG	Art. 11C al. 1 let. a et c				
V01.N.1	300.00	Dépôt illicite de meubles, d'appareils ménagers ou de tous autres objets analogues sur le domaine public.	RSTP	Art. 14	LPG	Art. 11C al. 1 let. a et c				
V01.N.2	300.00	Dépôt illicite de meubles, d'appareils ménagers ou de tous autres objets analogues sur le domaine privé, sur plainte du lésé.	LPG	Art. 11C al. 2						
V01.O.-	150.00	Lavage de balcon ou de fenêtre, arrosage de plantes avec écoulement d'eau sur le domaine public.	RSTP	Art. 15	LPG	Art. 11C al. 1 let. a et c				
V04.B.-	500.00	L'exploitant ou le responsable des lieux a violé ses obligations de signaler l'interdiction de fumer dans ses locaux.	LIF	Art. 8						
V04.C.-	800.00	L'exploitant ou le responsable a violé ses obligations de laisser libre accès à ses locaux à l'autorité compétente.	LIF	Art. 8						
V04.D.-	500.00	Fumoir ne remplissant pas les conditions définies par la loi.	LIF	Art. 2 - 3 - 4 - 8						
V05.A.1	500.00	Vol (d'importance mineure), montant du préjudice jusqu'à CHF 100.-.	CP	Art. 139 - 172 ter						
V05.A.2	750.00	Vol (d'importance mineure), montant du préjudice supérieur à CHF 100.-, jusqu'à CHF 200.-.	CP	Art. 139 - 172 ter						
V05.A.3	1'000.00	Vol (d'importance mineure), montant du préjudice supérieur à CHF 200.- et inférieur à CHF 300.-.	CP	Art. 139 - 172 ter						
V05.B.1	500.00	Vol à l'étalage (d'importance mineure), montant du préjudice jusqu'à CHF 100.-.	CP	Art. 139 - 172 ter						
V05.B.2	750.00	Vol à l'étalage (d'importance mineure), montant du préjudice supérieur à CHF 100.-, jusqu'à CHF 200.-.	CP	Art. 139 - 172 ter						
V05.B.3	1'000.00	Vol à l'étalage (d'importance mineure), montant du préjudice supérieur à CHF 200.- et inférieur à CHF 300.-.	CP	Art. 139 - 172 ter						
V05.C.1	500.00	Vol d'essence (d'importance mineure), montant du préjudice jusqu'à CHF 100.-.	CP	Art. 139 - 172 ter						
V05.C.2	750.00	Vol d'essence (d'importance mineure), montant du préjudice supérieur à CHF 100.-, jusqu'à CHF 200.-.	CP	Art. 139 - 172 ter						
V05.C.3	1'000.00	Vol d'essence (d'importance mineure), montant du préjudice supérieur à CHF 200.- et inférieur à CHF 300.-.	CP	Art. 139 - 172 ter						
V05.I.1	500.00	Obtention frauduleuse d'une prestation (d'importance mineure), montant du préjudice jusqu'à CHF 100.-.	CP	Art. 150 - 172 ter						
V05.I.2	750.00	Obtention frauduleuse d'une prestation (d'importance mineure), montant du préjudice supérieur à CHF 100.-, jusqu'à CHF 200.-.	CP	Art. 150 - 172 ter						
V05.I.3	1'000.00	Obtention frauduleuse d'une prestation (d'importance mineure), montant du préjudice supérieur à CHF 200.- et inférieur à CHF 300.-.	CP	Art. 150 - 172 ter						
V05.J.1	500.00	Filouterie d'auberge (d'importance mineure), montant du préjudice jusqu'à CHF 100.-.	CP	Art. 149 - 172 ter						
V05.J.2	750.00	Filouterie d'auberge (d'importance mineure), montant du préjudice supérieur à CHF 100.-, jusqu'à CHF 200.-.	CP	Art. 149 - 172 ter						
V05.J.3	1'000.00	Filouterie d'auberge (d'importance mineure), montant du préjudice supérieur à CHF 200.- et inférieur CHF 300.-.	CP	Art. 149 - 172 ter						
V05.K.1	500.00	Non versement de gain saisi (d'importance mineure), montant du préjudice jusqu'à CHF 100.-.	CP	Art. 169 - 172 ter						
V05.K.2	750.00	Non versement de gain saisi (d'importance mineure), montant du préjudice supérieur à CHF 100.-, jusqu'à CHF 200.-.	CP	Art. 169 - 172 ter						
V05.K.3	1'000.00	Non versement de gain saisi (d'importance mineure), montant du préjudice supérieur à CHF 200.- et inférieur à CHF 300.-.	CP	Art. 169 - 172 ter						
V05.L.1	500.00	Dompage à la propriété (d'importance mineure), montant du préjudice jusqu'à CHF 100.-.	CP	Art. 144 - 172 ter						
V05.L.2	750.00	Dompage à la propriété (d'importance mineure), montant du préjudice supérieur à CHF 100.-, jusqu'à CHF 200.-.	CP	Art. 144 - 172 ter						
V05.L.3	1'000.00	Dompage à la propriété (d'importance mineure), montant du préjudice supérieur à CHF 200.- et inférieur à CHF 300.-.	CP	Art. 144 - 172 ter						
V05.M.1	500.00	Recel (d'importance mineure), montant du préjudice jusqu'à CHF 100.-.	CP	160 - 172ter						
V05.M.2	750.00	Recel (d'importance mineure), montant du préjudice supérieur à CHF 100.-, jusqu'à CHF 200.-.	CP	160 - 172ter						
V05.M.3	1'000.00	Recel (d'importance mineure), montant du préjudice supérieur à CHF 200.- et inférieur à CHF 300.-.	CP	160 - 172ter						
V05.N.-	500.00	Accès indu à un système informatique (d'importance mineure).	CP	Art. 143 bis - 172 ter						
V05.O.-	500.00	Utilisation frauduleuse d'un ordinateur (d'importance mineure).	CP	Art. 147 - 172 ter						
V05.P.-	500.00	Enlever, rendre illisible ou modifier intentionnellement un signal routier ou une marque.	LCR	Art. 98						
V06.A.-	500.00	Vol d'usage d'un véhicule automobile commis par un proche ou un familier du détenteur.	LCR	Art. 94 al. 2						
V06.B.-	200.00	Vol d'usage commis en utilisant un véhicule automobile confié par un tiers en effectuant des déplacements pas autorisés.	LCR	Art. 94 al. 3						
V06.C.-	500.00	Vol d'usage commis en utilisant, sans droit, un cycle.	LCR	Art. 94 al. 4						
V06.D.1	500.00	Appropriation illégitime (d'importance mineure), montant du préjudice jusqu'à CHF 100.-.	CP	Art. 137 - 172ter						
V06.D.2	750.00	Appropriation illégitime (d'importance mineure), montant du préjudice supérieur à CHF 100.-, jusqu'à CHF 200.-.	CP	Art. 137 - 172ter						
V06.D.3	1'000.00	Appropriation illégitime (d'importance mineure), montant du préjudice supérieur à CHF 200.- et inférieur à CHF 300.-.	CP	Art. 137 - 172ter						
V06.E.1	500.00	Obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, somme illégalement perçues jusqu'à CHF. 1'000.-.	CP	Art. 148a al.1 et 2						
V06.E.2	1'000.00	Obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, somme illégalement perçues jusqu'à CHF. 2'000.-.	CP	Art. 148a al.1 et 2						
V06.E.3	1'500.00	Obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, somme illégalement perçues jusqu'à CHF. 3'000.-.	CP	Art. 148a al.1 et 2						